

## **5 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme**

### **5.1 Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Coarraze, réside essentiellement dans :

- le maintien d'un cadre de vie rural et la préservation de l'environnement de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme n'ouvre aucun nouveau terrain à l'urbanisation par rapport au précédent plan, avec le retour en zone naturelle de très nombreux espaces. La préservation des paysages, la prise en compte des risques sont également des points forts. Le développement des équipements et services au plus près des habitants sont au cœur du projet.
- L'accompagnement du développement économique et commercial du Pays de Nay et de son projet de SCoT. Les seuls espaces à vocation économique s'inscrivent dans le cadre du SCoT du Pays de Nay, avec le projet d'extension du PAE Monplaisir et le développement de la zone commerciale de Coarraze (projet de ZACOM du DAC du SCoT).
- Le maintien de l'activité et des espaces agricoles. Outre la réduction drastique des ouvertures à l'urbanisation, l'activité agricole est au cœur du projet d'aménagement de la commune
- La maîtrise du développement urbain et l'accueil des nouveaux ménages. L'ambition démographique est mesurée car le sens du PADD est qualitatif plus que quantitatif. Les objectifs démographiques et de logement sont donc concus dans le cadre d'un projet urbain durable affirmé par le PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Coarraze s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux de l'environnement rural de la commune. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Garantir la qualité du cadre de vie aux coarrazien(ne)s
- Soutenir le dynamisme économique et l'offre commerciale
- Maintenir l'activité et les espaces agricoles
- Programmer l'évolution urbaine et l'accueil résidentiel des nouveaux arrivants

### **5.1.1 Garantir la qualité du cadre de vie aux coarrazien(ne)s**

Le cadre de vie des habitants de Coarraze est au cœur de la stratégie d'aménagement portée par la commune. Habiter à Coarraze, c'est bénéficier d'un cadre de vie exceptionnel, d'une offre d'équipements et de services très dense, d'une offre de mobilité très développée, et aussi d'un environnement rural exceptionnel. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties sur ces éléments qui fondent l'attractivité de Coarraze.

L'ambition de la commune est donc triple :

- conforter l'offre d'équipements et de services, dans un souci de répondre aux attentes et besoins de la population de Coarraze,
- développer l'offre de mobilités avec notamment les transports en communs et les déplacements doux, afin que les habitants disposent du plus large choix possible,
- préserver le caractère rural de la commune, son environnement, ses paysages et son patrimoine.

Le choix de **consolider l'offre d'équipements et de services de la commune**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, est justifié à la fois au regard de la population communale actuelle et à venir mais aussi dans une **vision plus intercommunale**. La commune de Coarraze fait partie de la **« conurbation » nayaise**, ou au sens du projet du SCoT du Pays de Nay du pôle urbain central. Le diagnostic du SCoT du Pays de Nay a mis en avant la concentration de l'offre d'équipements et de services du Pays de Nay sur le pôle urbain central, et notamment sur les communes de Nay et Coarraze. Les projets de **PADD et de Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCoT du Pays de Nay soulignent l'objectif** de renforcer cette offre et de la concentrer sur le pôle urbain.

Le **choix de faciliter les transports en commun et mobilités alternatives à l'automobile**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie en termes de qualité de vie pour les habitants de Coarraze. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pour ambition d'**offrir le choix aux habitants** dans leur mode de mobilité. Il se justifie également en termes de **sécurité**, avec l'objectif de rendre les déplacements en vélo ou à pied mieux sécurisés. Enfin, ce choix accompagne également les **axes stratégiques de la Région Aquitaine, du Département et du SCoT du Pays de Nay** avec le développement de la gare SNCF, des dessertes de transports en commun, et du covoiturage.

Le choix de la **mise en valeur des paysages et de la qualité du patrimoine**, et manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le **choix de préserver l'identité rurale** de la commune. Le patrimoine, et notamment le patrimoine vernaculaire, sont témoins de l'histoire de Coarraze qu'il convient de transmettre aux générations futures. La qualité des paysages, naturels ou urbains, sont un **élément primordial de la qualité du cadre de vie** qui justifie une protection et une mise en valeur forte. Enfin, ce choix se justifie également par les travaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay, et notamment la **Charte Architecturale et Paysagère et le SCoT du Pays de Nay**.

Enfin, le **choix de la préservation de la qualité environnementale et de la trame Verte et Bleue**, et la manière dont il est décliné par le PADD, se justifie par de nombreux enjeux

qui ont été soulignés par la **démarche d'évaluation environnementale**. Cette démarche, itérative, a permis de faire de la qualité environnementale un choix. La préservation de la Trame Verte et Bleue et de ses composantes se justifie par le fait qu'**il n'y aura pas de développement durable de la commune de Coarraze sans ce choix**. Le projet du PADD se justifie par la préservation de ces espaces et le fait que **leur maillage**, qui est traduit par le PADD, **est une condition à leur bon état**. A l'image de la prise en compte des risques, ce choix justifie qu'il ne puissent connaître **aucune nouvelle atteinte**. Ce choix se justifie enfin également par la **prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, du Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour-Garonne et du SCoT du Pays de Nay** (corridors écologiques...).

### **5.1.2 Soutenir le dynamisme économique et l'offre commerciale**

L'emploi et les entreprises sont une priorité de la commune de Coarraze. La réussite du projet d'aménagement porté par le Plan Local d'urbanisme repose sur une dynamique économique forte conjuguant développement des entreprises et accueil d'actifs sur la commune. Le tissu commercial, très structurant, doit lui aussi participer à cette ambition et être conforté.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- favoriser l'accueil, le développement des entreprises, l'esprit d'entreprendre, en capitalisant les atouts de la commune,
- préserver les commerces de proximité et conforter la zone commerciale de Coarraze

Le **choix de favoriser l'accueil et le développement des entreprises industrielles, artisanales et de services**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie tout d'abord par la présence d'une zone d'activités économiques communautaires, le **PAE Monplaisir**, et par le **projet de la Communauté de Communes du Pays de Nay** qui consiste à l'agrandir sur une superficie de 7 hectares environ. Cette extension, actuellement à l'étude, est d'ailleurs prioritaire au titre du **SCoT du Pays de Nay**. C'est ce même document intercommunal qui justifie en outre l'extension de la zone commerciale de Coarraze, ce projet étant inscrit dans le projet de **Document d'Aménagement Commercial du SCoT**. D'une manière plus générale, le choix se justifie par la nécessité de **développer l'emploi** sur la commune de Coarraze d'une part, afin d'offrir du travail aux habitants existants et à venir. Cette ambition justifie le fait que le Plan Local d'Urbanisme offre toutes les **conditions favorables à l'accueil et au développement des entreprises**.

Le choix de conforter l'équipement commercial de la commune se justifie par le projet de **Document d'Aménagement Commercial du SCoT du Pays de Nay**. Ce document intercommunal marque notamment la **nécessité d'agrandir la zone commerciale de Coarraze et de conforter son offre**. Ce choix se justifie également par la volonté de **revitaliser le centre-bourg de Coarraze** en maintenant et en développant le **commerce de proximité**. Le projet de Plan Local d'Urbanisme, et notamment ses ambitions liées à

l'habitat, sera en effet conditionné par le maintien de la fonction commerciale du centre-bourg.

### **5.1.3 Maintenir l'activité et les espaces agricoles**

L'identité rurale de la commune de Coarraze est directement liée à son agriculture. Le développement des exploitations de la commune participe au projet de développement durable de l'ensemble du territoire. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objectif d'affirmer la place de l'agriculture au sein de l'avenir de la commune.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- la protection de la vocation des terres agricoles,
- le développement des exploitations.

Le choix de **préserver les espaces agricoles de l'urbanisation**, et la manière dont il se décline dans le PADD, se justifie par la **nécessité de maintenir la Surface Agricole Utile (SAU) nécessaire pour les productions** et exploitations agricoles. Il se justifie en outre par le fait de **conserver des espaces non mités pour le développement des exploitations agricoles** (bâtiments, sièges d'exploitation...) avec le moins de **nuisances** possibles pour les habitants de Coarraze. De même, ce choix permettra de **préserver les investissements** réalisés (irrigation,...) par la profession agricole ainsi que les **acquisitions foncières**. La division par 4 minimum des zones constructibles du projet de PLU par rapport à l'ancien document se justifie par la nécessité de **maîtriser l'étalement urbain**.

Le choix de **favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le **maintien de l'identité rurale et agricole de la commune**. La commune de Coarraze souhaite conserver son caractère historique, ce qui justifie le maintien d'une activité agricole dynamique. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties aux exploitants sur le long terme. Ce choix est également justifié par la volonté de **conserver une activité économique source de richesses et de productions locales de qualité**.

### **5.1.4 Programmer l'évolution urbaine et l'accueil résidentiel des nouveaux arrivants**

L'accueil de nouveaux arrivants sur la commune correspond à des objectifs plus qualitatifs que quantitatifs. Le projet du Plan Local d'Urbanisme en matière d'habitat doit favoriser davantage la mixité générationnelle et le parcours résidentiel des ménages. Il doit également permettre le maintien des équipements (écoles) et le renouvellement de la

population. Cet enjeu rejoint celui d'un développement durable, qui maîtrisera davantage l'évolution urbaine et le développement de la proximité emploi-services-logement.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- conduire une politique d'accueil et du logement diversifiée et inter-générationnelle
- développer la commune dans une logique de proximité et au plus proche de l'enveloppe urbaine dont l'extension doit être maîtrisée.

Le choix de **favoriser l'accueil et le maintien des ménages sur la commune avec une production de logements diversifiée et cohérente à l'échelle du pôle urbain**, et la manière dont il se décline dans le PADD, est justifié par la volonté de **renforcer le poids de Coarraze en termes démographique et de logement**. L'**objectif de 140 habitants supplémentaires** correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,7% par an**. Ce chiffre correspond aux tendances récentes ainsi qu'aux ambitions fixées par les documents de travail du SCoT. Il se traduit par un **besoin** d'une centaine de logement ainsi que l'indique le PADD. Ce chiffre de **100 nouveaux logements** comprend tout d'abord les besoins liés aux **nouveaux arrivants**. Les 140 nouveaux arrivants génèrent un besoin qui peut être estimé entre 60 et 70 nouveaux logements, soit une moyenne de 2 à 2,3 personnes par logements, en raison notamment du projet de résidence pour seniors et de la poursuite du phénomène de **décohabitation**. En outre, ce sont également 30 à 40 nouveaux logements qui sont liés à la décohabitation au sein du parc de résidences principales, dont l'occupation pourrait tendre vers 2,3 occupants en 2030 contre 2,5 aujourd'hui. Ce phénomène génère à lui seul un besoin de 40 à 50 nouveaux logements environ. Toutefois, le potentiel lié à la vacance pouvant être lui aussi une ressource toutefois difficilement quantifiable, **le PADD fixe un objectif limité à 100 nouveaux logements pour l'accueil des 140 nouveaux arrivants et la poursuite de la décohabitation**.

Le projet ne prévoit pas d'emplacement pour l'accueil d'une aire de passage pour les Gens du Voyage ni de terrains spécifiques pour leur sédentarisation. Sur le premier point, une réflexion est actuellement en cours au titre du SCoT du Pays de Nay, qui ne retiendrait pas de site sur la commune de Coarraze et justifie donc le choix opéré par le PLU. Sur le second point, les projets de sédentarisation sont envisageables dans le cadre du règlement du PLU et ne justifient pas de zonage spécifique.

Ce choix se réalisera au plus près des centralités conformément au projet de **SCoT du Pays de Nay**. Il se justifie par un développement courtes distances, permettant de **recréer une lien de proximité entre logement-travail-services**, qui permettra de limiter les déplacements et émissions de gaz à effet de serre. Ce choix se justifie aussi par la nécessité de **mieux accompagner le parcours résidentiel** des personnes, avec la nécessité de **mieux travailler l'aspect intergénérationnel** (accueil des jeunes comme des seniors).

Le choix de **maîtriser l'évolution urbaine de Coarraze au plus près des équipements et services**, et la manière dont il se décline dans le PADD, se justifie notamment par la volonté de **maîtriser l'étalement urbain**. Cet enjeu a été mis en évidence dans le cadre de la démarche d'**évaluation environnementale**, qui a souligné la nécessité de **densifier et renouveler** « la ville » avant d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation. Ce choix

est également justifié par la préservation de l'activité agricole et un projet favorisant le **développement « courtes-distances » limitant les besoins en déplacements**.

## **5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

### **5.2.1 La réduction par 5 des ouvertures à l'urbanisation**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles à court terme à :

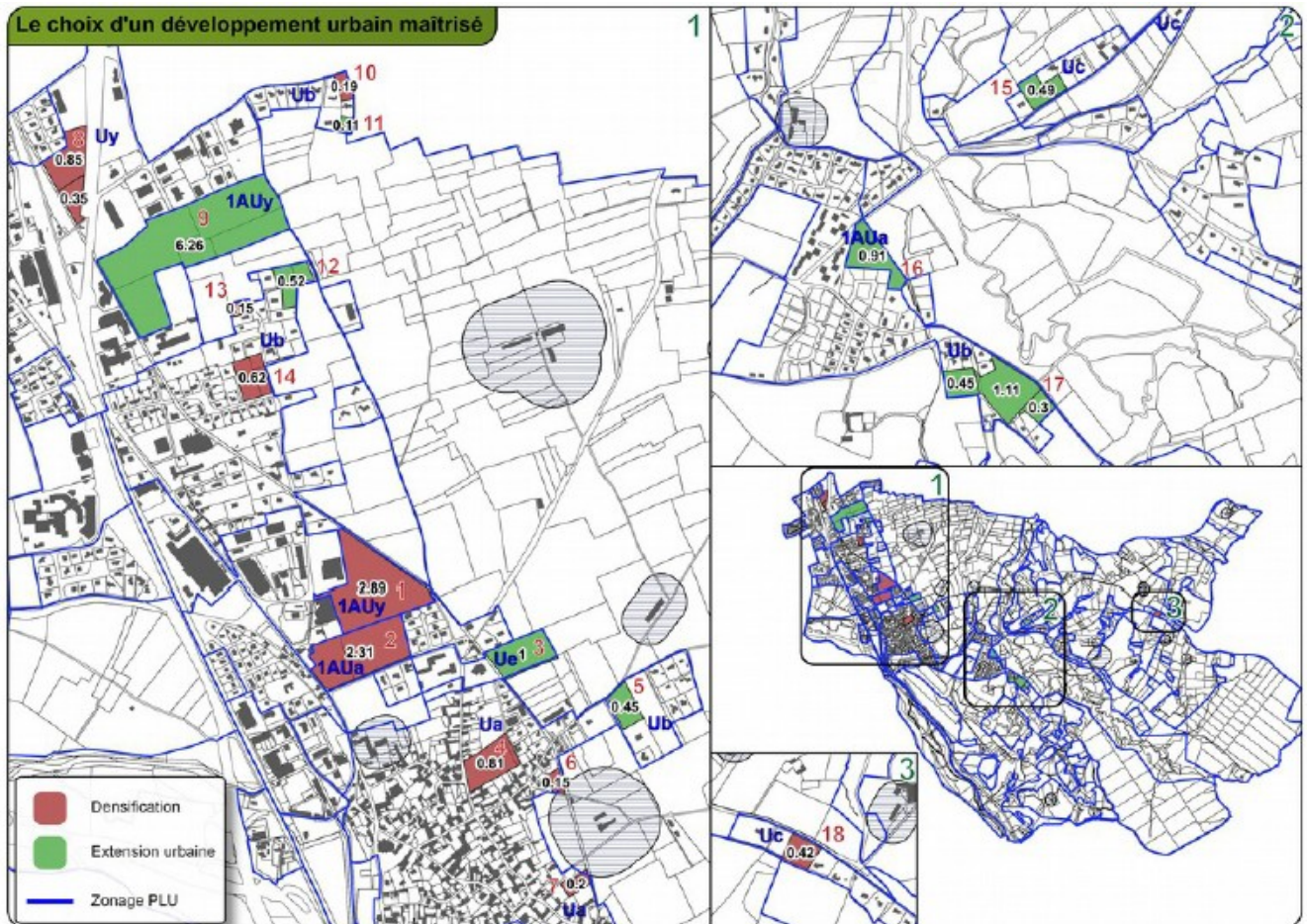
- 9,97 hectares pour le développement de l'habitat
- 11,35 hectares pour le développement économique

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 140 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,7% par an**. Ce chiffre correspond aux tendances récentes ainsi qu'aux ambitions fixées par les documents de travail du SCoT. Il se traduit par un **besoin** d'une centaine de logement ainsi que l'indique le PADD. Ainsi que la justification du PADD le développe, ce chiffre de **100 nouveaux logements** comprend à la fois les besoins liés aux **nouveaux arrivants et à la poursuite du phénomène de décohabitation**.

Ce potentiel doit toutefois être affiné par rapport à la rétention foncière observée sur la commune de Coarraze. Un coefficient de rétention foncière de 2 a été appliqué aux espaces constructibles situés en densification pour lesquels un phénomène de rétention foncière est avéré. Il s'agit des espaces n° 1-2-4-6-7-10-13-14. Ce coefficient n'a pas été appliqué aux terrains situés en extension de l'urbanisation ainsi qu'aux terrains situés sur les zones Uc des coteaux. Il n'a pas non plus été retenu pour les terrains n°8 propriétés de la Communauté de Communes du Pays de Nay et pour les terrains n°9 pour lesquels des procédures d'acquisitions forcées sont en cours.



## Le choix d'un développement urbain maîtrisé



En conséquence, et du fait du coefficient de rétention foncière les **espaces à vocation liés à l'habitat situés en densification**, représentant 4,85 hectares, ne sont pris en considération que pour **2,63 hectares**. De la même manière, **les espaces à vocation d'activités situés en densification**, représentant 4,09 hectares, ne sont pris en considération que pour **2,64 hectares**.

*Pourquoi appliquer un coefficient de rétention foncière de 2 à certaines emprises ?*

Au cours de la dernière décennies, **5,72 hectares ont été urbanisés à Coarrazze en**

**densification**, que ce soit à vocation d'activités ou d'habitat. Sur la même période, **près de 15 hectares auraient pu être densifiés** au regard du document d'urbanisme en vigueur.

En effet, les emprises situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sont classiquement caractérisées par une rétention foncière plus forte. Le potentiel théorique ne peut, et ne doit pas être donc considéré comme mobilisable dans son intégralité sur les 10 années à venir.

C'est pour cela qu'un coefficient de rétention foncière doit être appliqué pour corriger ces effets. **Sur la commune de Coarrazze ce coefficient est d'autant plus justifié que les sites potentiels de densification étaient déjà tous constructibles lors du précédent document et ont donc fait l'objet d'une rétention avérée depuis 2001.** Toutefois, et en accord avec l'objet du PADD de réduction de la consommation d'espace, ce coefficient :

- a été limité à 2, alors que le noyau « dur » de la rétention aurait pu justifier un chiffre plus élevé,
- n'a pas été appliqué aux terrains propriété de la Communauté de Communes, aux projets faisant l'objet de procédures d'acquisitions forcées et aux possibilités de densification sur les coteaux.

Une fois ces corrections appliquées, le potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de :

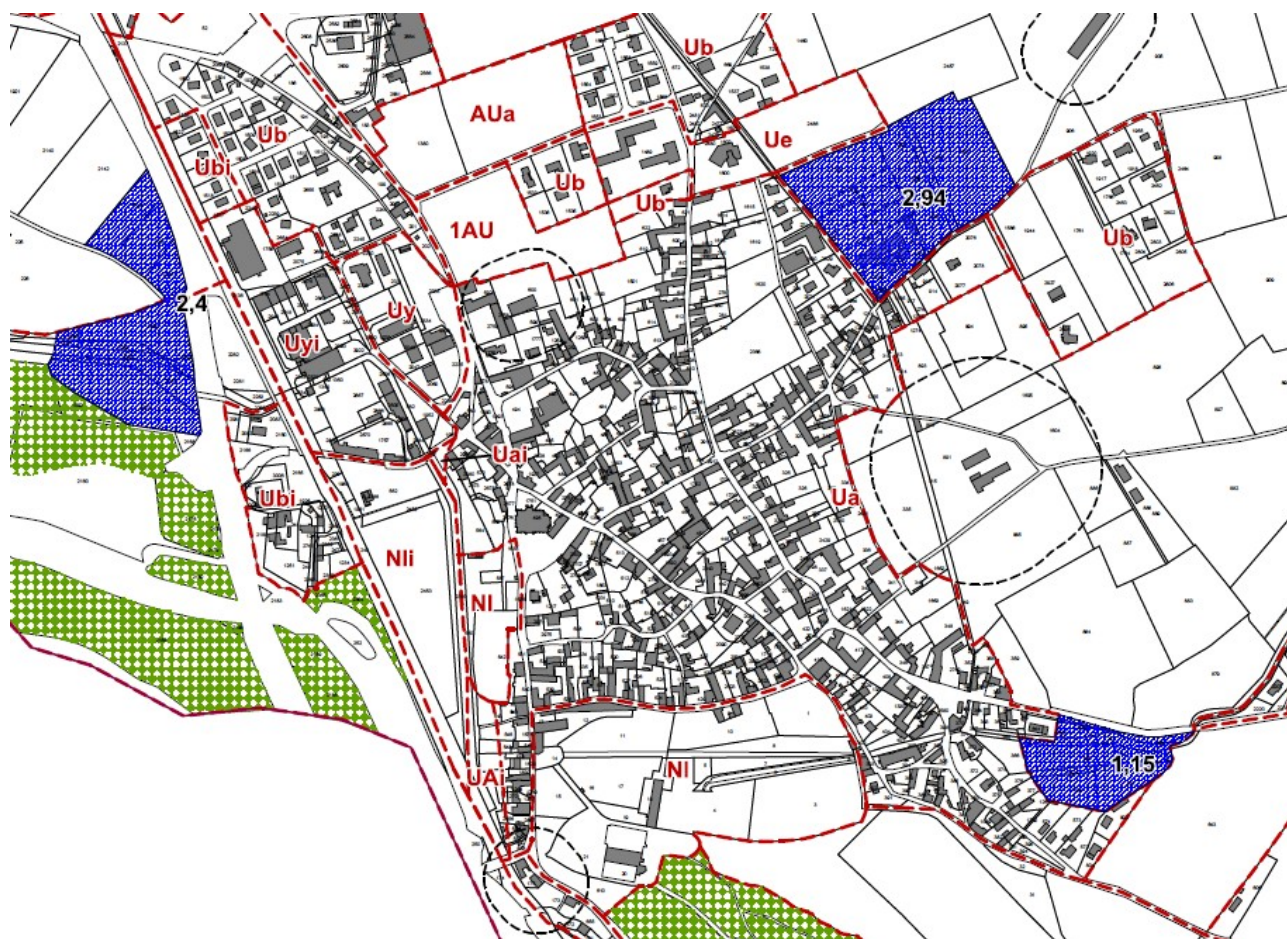
	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Économique
Potentiel de densification	2,63	2,64



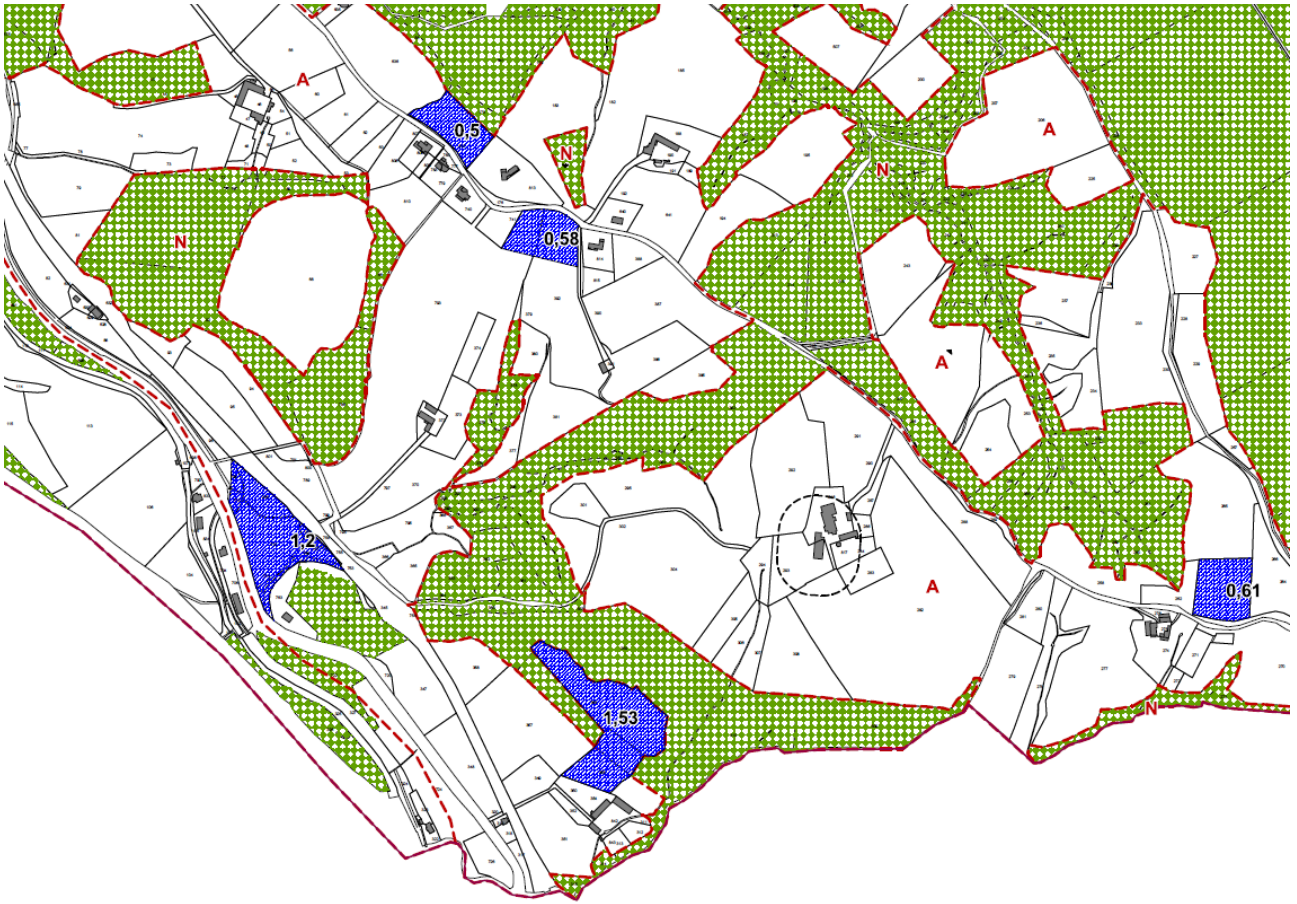
Extension urbaine	4,34	7,26
<b>Sous-Total</b>	<b>7</b>	<b>9,9</b>
<b>Total</b>	<b>16,9</b>	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à 16,9 hectares, soit une **division par 5,2 par rapport aux ouvertures à l'urbanisation directe du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme lors de son approbation**. Cette traduction est donc encore plus volontariste que l'objectif du PADD.

Les cartes ci-après mettent en évidence les zones constructibles du POS qui n'ont pas été bâties et qui ne sont plus constructibles dans le PLU avec leur superficie.

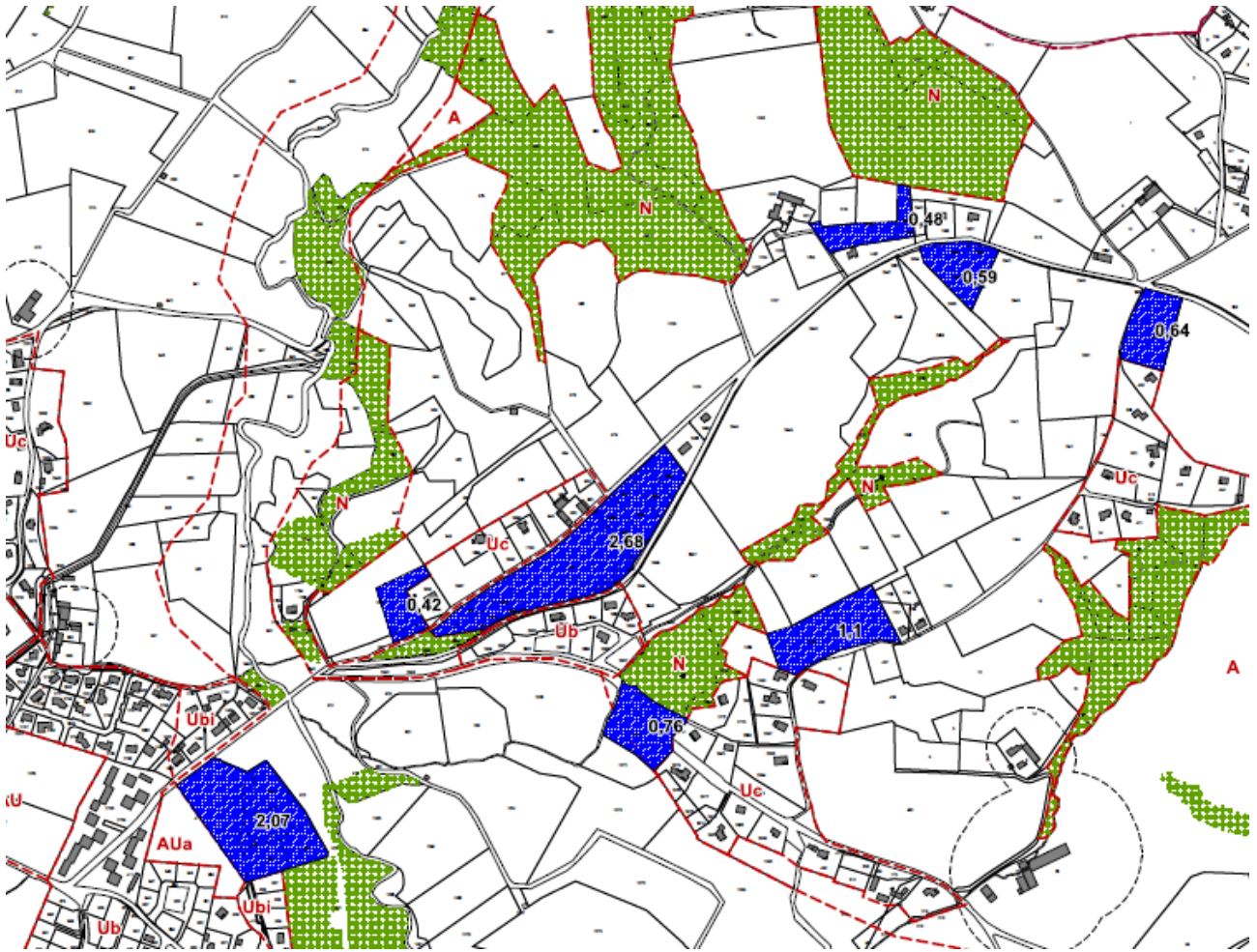


*Zones perdant leur caractère constructible sur le bourg (6,49 hectares)*

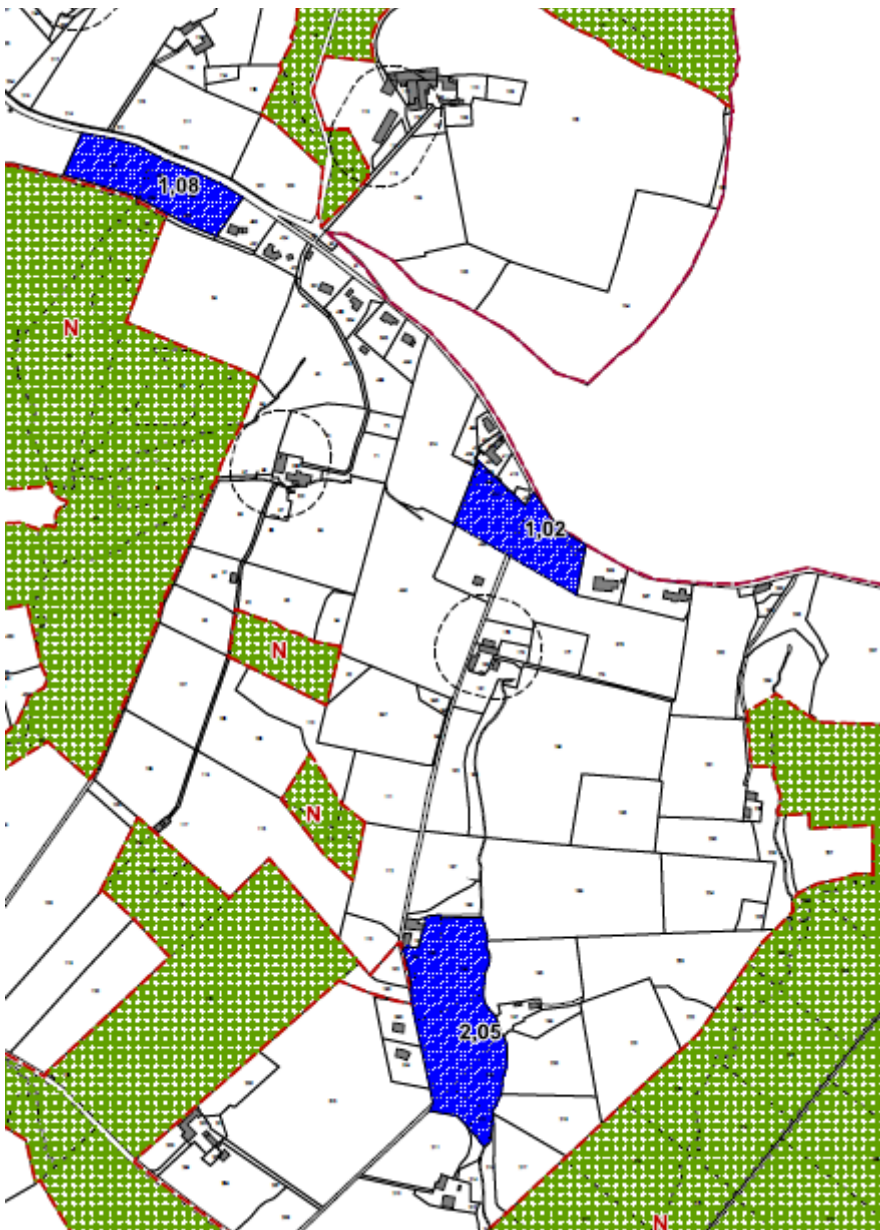


*Zones perdant leur caractère constructible route de Montaut (4,42 hectares)*





Zones perdant leur  
caractère constructible secteur du Lagoin (8,74 hectares)

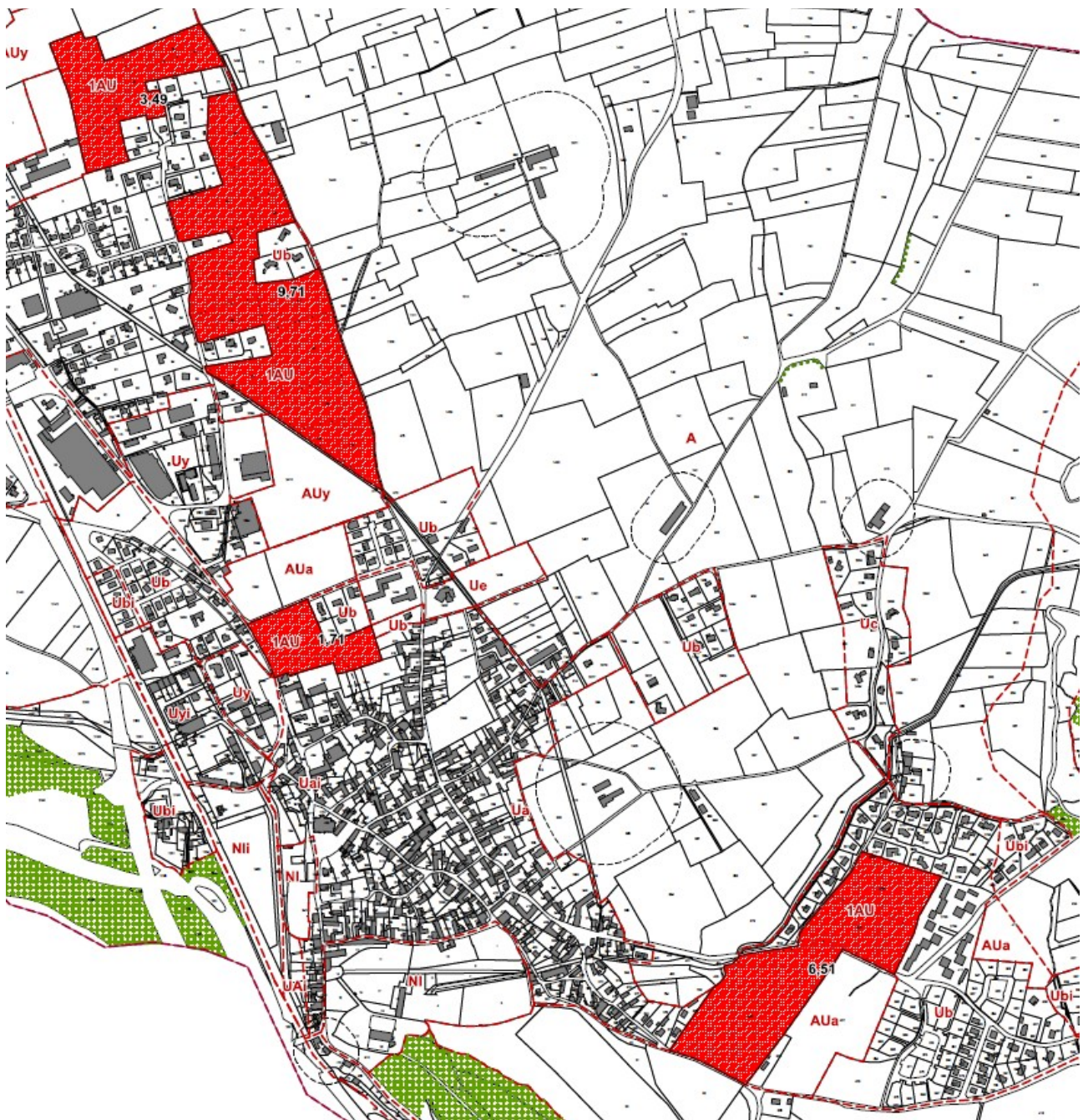


*Zones perdant leur caractère constructible route de Saint-Vincent (4,15 hectares)*

**Ces premières cartes délimitent 23,8 hectares qui, constructibles dans le POS et non bâtis, sont désormais classés en zone A, ou N, dans le Plan Local d'Urbanisme.**

En outre, il convient d'y ajouter de **21,42 hectares constructibles dans le POS sont reclassés en zone 2AU**, à urbaniser par procédure de révision, et qui ne seront pas urbanisés au titre du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.





*Zones reclassées en 2AU à urbaniser par révision (21,42 hectares).*

**Au global, ce sont donc 45,22 hectares constructibles non bâtis (constructibles résiduels) qui sont reclassés soit en Agricole ou Naturels (23,8 hectares) soit en 2AU, à urbaniser par révision (21,42 hectares).**

De même, il convient de souligner qu'**aucun terrain constructible n'a été ajouté par rapport au précédent document.** Il n'y a donc **aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation,** et aucune demande à formuler au titre de l'article L. 143-14 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, ces ouvertures à l'urbanisation vont générer au global une **diminution de la consommation d'espace de 35% minimum** sur l'ensemble du territoire communal. En effet, les 21,7 hectares de zone 2AU ne peuvent faire l'objet d'aucune ouverture à l'urbanisation sans engager une révision globale du document. Elles ne représentent donc aucun potentiel d'urbanisation sur les 10 prochaines années. En revanche, le Droit de

Préemption Urbain y sera applicable, afin de constituer des réserves foncières stratégiques.

	Ouvertures à l'urbanisation à long terme zones 2AU (en hectares) – ouverture par révision
Extension urbaine	21,7
<b>Total</b>	<b>21,7</b>

En divisant par plus de 5 les ouvertures à l'urbanisation par rapport au Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme, les élus de la commune de Coarraze vont générer au minimum 35% de baisse de la consommation d'espaces agricoles et naturels pour les 10 prochaines années. **Les ouvertures à l'urbanisation :**

- liées à l'**habitat** sont ramenées à **7 hectares pour 100 nouveaux logements**,
- liées au **développement économique**, essentiellement communautaire, sont prévues à hauteur de **9,9 hectares**.

### **5.2.2 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat**

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua, Ub ou Uc) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés,
- de zones à urbaniser (1AUa), dans une logique d'aménagement d'ensemble, et avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité.



- **Le secteur dense du centre ancien (Ua)**

### **Caractère de la zone**

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ua comprend :

- un secteur Uai qui présente un risque d'inondation

### **Secteurs concernés**

Centre historique de Coarraze

### **Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale**

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- la présence de nombreuses fermes béarnaises traditionnelles (cazalas)
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne

### **Objectifs du zonage**

- préservation de la forme urbaine du centre ancien
- respect des composantes architecturales du bâti
- reconversion cohérente des volumes agricoles
- valorisation d'un patrimoine identitaire
- constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- favoriser la mixité avec les activités non source de nuisances (commerces de proximité, services...)
- traduire les objectifs de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay

- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

### **Objectifs du règlement du PLU**

- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement (5 mètres maximum de retrait)
- maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- permettre le développement des activités agricoles (y compris les chais et distilleries) liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Quelques bâtiments agricoles sont intégrés, de manière marginale, à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis à vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Le secteur Uai prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le changement d'usage au sein de bâtiments existants y est autorisé sous réserve de la prise en compte du risque inondation, sans augmenter la vulnérabilité et sans entraîner une augmentation de population. Sont également autorisées les extensions des constructions existantes sans emprise au sol.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement collectif (Ub)**

### **Caractère de la zone**

La zone Ub est un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme, avec notamment la présence d'un réseau public d'assainissement.

La zone Ub comprend :

- un secteur Ubi qui présente un risque d'inondation.

### **Secteurs concernés**

Quartiers de la Gare, des Coustous, de la Monjoie, du Lagoin, Heuga d'Arrieu...

### **Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale**

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un raccordement à l'assainissement collectif

### **Objectifs du zonage**

- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires plus adaptés qu'en zone Ua
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

### **Objectifs du règlement du PLU**

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et des constructions
- permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

La zone Ub correspond aux extensions récentes de l'urbanisation qui ont été réalisées avec une desserte en assainissement collectif. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise donc, de ce fait, la densification de ces secteurs, dont la vocation peut rester

mixte.

Le secteur Ubi prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le changement d'usage au sein de bâtiments existants y est autorisé sous réserve de la prise en compte du risque inondation, sans augmenter la vulnérabilité et sans entraîner une augmentation de population. Sont également autorisées les extensions des constructions existantes sans emprise au sol.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement individuel (Uc)**

### **Caractère de la zone**

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes à vocation d'habitat réalisées essentiellement sur les côteaux, d'une manière groupée (présence d'un nombre d'habitation suffisant pour justifier une zone urbaine).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. Ce secteur reste en assainissement autonome.

### **Secteurs concernés**

Secteurs des côteaux, route de Saint-Vincent, chemin des Serres

### **Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale**

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un assainissement individuel nécessitant une taille de parcellaire importante

### **Objectifs du zonage**

- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires adaptés à l'assainissement individuel

- limitation forte du potentiel de nouvelles constructions (2 parcelles constructibles sur l'ensemble du zonage Uc)

### **Objectifs du règlement du PLU**

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et des constructions
- conserver une occupation compatible avec l'assainissement individuel.

La zone Uc correspond aux extensions récentes de l'urbanisation qui ont été réalisées avec un assainissement autonome nécessitant une taille de parcelle importante. Elle correspond essentiellement aux développements sur les côteaux dès lors qu'un nombre important de constructions justifie une zone urbaine. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise donc, de ce fait, la densification de ces secteurs, dont la vocation peut rester mixte.

- **Les zones à urbanisées destinées à l'habitat et aux activités compatibles (1AUa)**

### **Caractère de la zone**

Les zones 1AUa sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat. Ces zones sont aménagées dans le cadre d'une opération d'ensemble et en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

### **Secteurs concernés**

Centre-Bourg, Lou Baradat et Escaraude

### **Objectifs du zonage**

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- l'intégration urbaine des futures constructions
- l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)

## **Objectifs du règlement du PLU**

- fixer un principe d'opérations groupées, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- favoriser la densification de l'occupation des sols
- permettre l'implantation d'activités ne générant pas de troubles anormaux du voisinage

Les zones 1AUa du centre-bourg, Lou Baradat (aménagement en cours) et Escaraude doivent permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en terme d'accueil de population et de préservation du cadre de vie.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation permet de préciser les attentes des élus sur ces secteurs de développement qui s'avèrent stratégiques pour la commune.

Ces scénarios d'aménagement doivent pouvoir permettre de limiter l'impact des aménagements sur l'environnement et les paysages.

- **Les zones à urbaniser après révision du PLU (2AU)**

## **Caractère de la zone**

Les zones 2AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à moyen ou à long terme. L'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AU sera réalisée lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

## **Secteurs concernés**

Centre-Bourg, chemin Monplaisir, La Monjoie, Les Coustous.

## **Objectifs du zonage**

- prévoir le développement de l'urbanisation à long terme dans le cadre d'une procédure de révision du Plan Local de l'Urbanisme
- phaser le développement de l'urbanisation
- mettre en place les outils fonciers



## **Objectifs du règlement du PLU**

- interdire toute occupation pour préserver la vocation des espaces sur le long terme
- autoriser la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables, sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux de la zone.

Les zones 2AU ont pour vocation de préserver les capacités de développement de l'urbanisation sur le long terme, dans le cadre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme. Seuls les équipements d'intérêt public indispensables y sont autorisés, à l'image de transformateur électriques.

### **5.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités**

- **Le secteur destiné aux équipements et services publics (Ue)**

#### **Caractère de la zone**

La zone Ue est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

#### **Secteurs concernés**

La Monjoie, rue de Bénéjacq

#### **Objectifs du zonage**

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- faciliter l'évolution des équipements scolaires
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus adapté

## **Objectifs du règlement du PLU**

Le règlement du PLU associé à la zone Ue traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

- **Le secteur destiné à l'accueil d'activités (Uy)**

## **Caractère de la zone**

La zone Uy est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable. Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uy comprend un sous-secteur Uyi qui présente un risque d'inondation.

## **Secteurs concernés**

Quartier de la gare, PAE Monplaisir, ZA Pous, Zone commerciale

## **Objectifs du zonage**

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre l'implantation de nouvelles activités en comblement des dents creuses ou reconversion de friches
- disposer d'un outil réglementaire adapté aux activités économiques

## **Objectifs du règlement**

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement

- **Les zones à urbaniser à vocation d'activités (1AUy)**

## **Caractère de la zone**

La zone 1AUy est une zone naturelle non équipée destinée à être aménagée à court ou moyen terme, destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services.

## **Secteurs concernés**

Extension du PAE Monplaisir et de la zone commerciale

## **Objectifs du zonage**

- assurer le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre l'extension de la zone communautaire (PAE Monplaisir)
- permettre l'implantation de nouvelles activités commerciales en extension de la zone existante
- disposer d'un outil réglementaire adapté

## **Objectifs du règlement**

- permettre la réalisation d'opérations d'aménagement qualitatives
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement

### **5.2.4 La traduction dans le zonage des zones agricoles**

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés sous condition. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. De même, à la demande de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le règlement de la zone A, Agricole, autorise les nouvelles constructions pour les activités liées et nécessaires à l'activité agricole ou dans le prolongement de l'acte de production (comme la transformation ou la vente des productions issues de l'exploitation).

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Ces périmètres sont reportés sur le plan de zonage dans un souci de clarté et d'une meilleure prise en compte.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole. La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Certaines terres ont été classées en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

Enfin, plusieurs constructions à usage d'habitation existantes n'ayant pas de vocation agricole sont également classées en zone A. Conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, dès lors que ces habitations ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, à ce titre, le règlement permet leur extension dans la limite de 30% de surface de plancher. Les articles 6 et 7 fixent les règles de prospect que devront respecter les extensions comme les annexes. Les annexes sont autorisées à conditions de ne pas dépasser 150 m<sup>2</sup> d'emprise pour l'ensemble de l'unité foncière, et qu'elles soient implantées au maximum à 25 mètres de distance de l'habitation principale.

## **5.2.5 La traduction dans le zonage des zones naturelles**

- **Les zones naturelles (N)**

### **Caractère de la zone**

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels. On retrouve :

- le secteur N, associé aux milieux naturels à protéger
- le secteur NI réservé aux activités sportives, culturelles, de loisirs et de tourisme, dans un cadre naturel

La zone N comprend des sous-secteurs Ni et Nli qui présentent un risque d'inondation.

### **Secteurs concernés**

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisés (N)
- à la zone Natura 2000 du Gave de Pau (N/Ni)
- aux zones inondables (Ni)
- à la zone naturelle de loisirs de la place de la République (NI/Nli)

### **Objectifs du zonage**

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- préserver la zone Natura 2000
- afficher le caractère inconstructible des zones naturelles soumises au risque inondation
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal
- permettre des aménagements légers en zone naturelle de loisirs (NI)

## **Objectifs du règlement**

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement et l'extension des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

En secteur NI, les aménagements légers de type abri information, sanitaires, scène, théâtre de verdure, gradins, terrain de sport sont autorisés à condition que le projet ne compromette pas la qualité des éléments naturels contribuant à son identité.

### **5.2.6 Les protections applicables à l'ensemble des zonages**

- **La sauvegarde du patrimoine**

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble du centre ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

- **La protection des boisements**

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

D'autres plantations, plus modestes, sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de plantations de nouvelles haies au sein des aménagements des zones Ub, 1AUa et 1AUy.

### **5.2.7 La traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation**



Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports ,

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme de Coarraze s'attachent à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement des secteurs urbains ou 1AUa et 1AUy de la commune, ainsi que des politiques d'aménagement liées aux transports et déplacements.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les objectifs du PADD ont justifié la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs suivants :

- l'extension du PAE Monplaisir
- l'extension de la zone commerciale de Coarraze et de logements rue Joliot Curie
- la zone 1AUa de l'Escaraude
- la zone Ub Heuga d'Arrieu
- la zone Ua de la rue de la Résistance
- l'aménagement des mobilités durables

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- d'aménagements paysagers facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement
- la création de cheminements piétons et cyclistes
- des principes d'accès sécurisés.

Ces éléments ont été notamment soulevés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale afin de réduire l'impact potentiel du projet de Plan Local d'urbanisme sur l'environnement et d'améliorer la biodiversité au sein des opérations d'aménagement.

## 6 Évaluation environnementale du PLU

La présente évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

### 6.1 Une méthode itérative

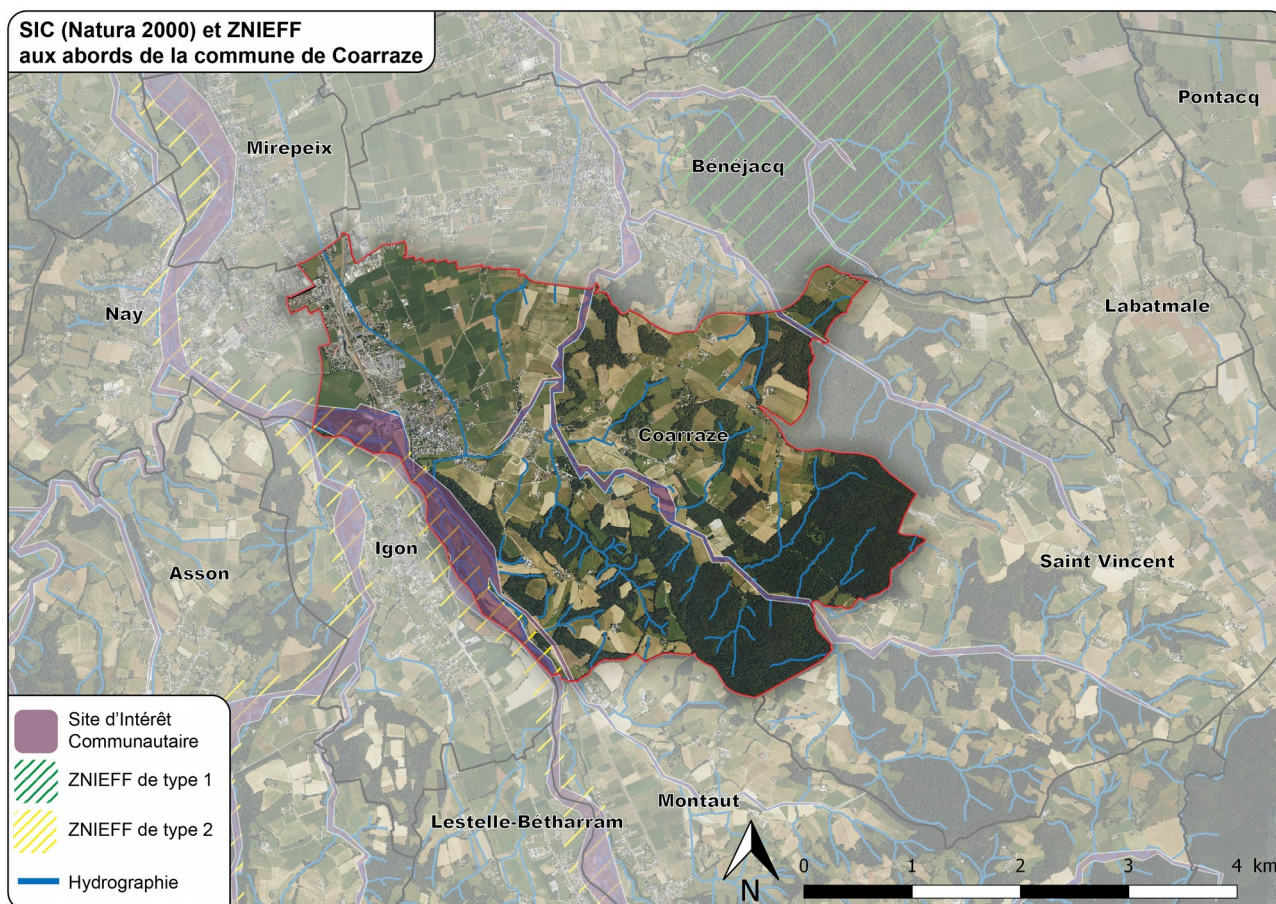
Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

Le processus d'évaluation environnementale **a généré des modifications importantes projet** de la commune avec notamment :

- le **retrait de nombreuses possibilités de construire** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux terrains ont été **reclassés en zone N ou A** soit dès le début des travaux, soit au fur et à mesure des échanges en raison de risques liés aux eaux pluviales, de contraintes de sols ou autre.
- la redéfinition précise du **risque** inondation
- la volonté de **préserver les paysages**, et notamment les paysages agricoles sur la plaine
- l'**élaboration de mesures compensatoires** notamment dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation et notamment la mise en place de cheminements doux (piétons et cyclistes) en compensation de l'augmentation du trafic automobile liés aux nouvelles constructions.

## 6.2 Incidences du PLU sur les espaces naturels



D'une manière générale, le Plan Local d'Urbanisme ne se traduit par aucune ouverture à l'urbanisation ni aucun terrain à bâtir sur l'emprise des espaces naturels, des Sites d'Intérêt Communautaire ainsi que la carte ci-dessous l'atteste :

**Ajouter carte Natura 2000 / Zonage PLU**

### 6.2.1 Les sites Natura 2000

Le PLU de Coarrazze est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur le site Natura 2000 : ZSC « Gave de Pau » qui concerne directement le territoire communal (voir carte ci-dessus)

La ZSC du Gave de Pau (Directive Habitat – arrêté ministériel du 29 décembre 2004) couvre un territoire très vaste et concerne l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau, et en particulier le Lagoin sur la commune de Coarrazze. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone mais le réseau hydrographique possède également un système de

saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquels l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve. Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminantes sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire. La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe mais que sa présence n'est pas avérée.

Le PLU classe la **quasi totalité totalité du site Natura 2000 en zone Ni**, naturelle inondable. Le périmètre de ce secteur correspond au lit mineur et ses abords, en ce que le classement Ni est parfois plus important que le site Natura 2000 lui-même. Le secteur Ni revêt un caractère inconstructible.

Les seules exceptions à ce classement concernent essentiellement les « bas quartiers » de Coarraze situés en contrebas du centre-bourg, à savoir la zone Uyi de la ZA POUS et la zone Ubi située à proximité de la route départementale 937. Ces secteurs sont déjà urbanisés. Toutefois, le caractère inondable de ces secteurs restreint notablement les occupations et utilisations du sol autorisées. Ce classement n'a donc pas d'incidence sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau.

L'ensemble des boisements, de la ripisylve et des linéaires de haies de la commune sont classés en Espaces Boisés Classés.

Les abords directs de ce site Natura 2000 sont largement associés au secteur Ni. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000 et plus largement à l'ensemble des Vallées du Gave et du Lagoin.

Concernant la nécessaire prise en compte de l'activité agricole, aucune exploitation n'est située dans l'emprise du site Natura 2000, ce qui permet de concilier le maintien des activités agricoles de la commune et la protection du site.

**Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 et de ses abords en secteur Ni** ainsi que le **classement de l'ensemble de la ripisylve, des linéaires de haies et des boisements de la commune** en Espaces Boisés Classés amènent à conclure à l'absence d'incidence négative du PLU de Coarraze sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau.

Au contraire, ce classement et la **prise en compte du risque inondation**, notamment sur les parties du site Natura 2000 qui sont, à la marge, déjà urbanisées, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation.

La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. Ainsi, tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait des cours d'eau. Le développement de l'urbanisation est en outre quasi-exclusivement réalisé sur des zones globalement desservies en **assainissement**

**collectif**, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

Contrairement au précédent document d'urbanisme, la **gestion des eaux pluviales** et de ruissellement est assurée de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 du Gave de Pau. Compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000 et, de manière plus large, à l'ensemble des vallées du Gave de Pau et du Lagoin par rapport au document d'urbanisme existant.

### 6.2.2 Les ZNIEFF

La commune de Coarraze est également impactée par la **ZNIEFF de type 2 du Gave de Pau** et limitrophe à la **ZNIEFF de type 1 du Bois de Bénéjacq**.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

ZNIEFF du réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau  
Elle présente un intérêt biologique et écologique. En effet, sur le plan ornithologique, les secteurs de saligues constituent des zones humides abritant 55 espèces nicheuses, dont des Aigrettes gazettes et des Hérons Bihoreaux. 40 espèces hivernent (citons notamment le Balbuzard pêcheur) et 78 espèces stationnent durant les migrations. Sur le plan mammologique, la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées fait du Gave une zone majeure pour les mammifères des zones humides. D'un point de vue écologique, la présence des saligues est un atout, car elles sont peu polluées, riches trophiquement et constituent des refuges pour les mammifères et espèces farouches.  
Cette ZNIEFF porte des potentialités biologiques, notamment une possible frayère pour le saumon, mais actuellement non accessible à cause de barrages infranchissables.  
Ce milieu est sujet à des menaces, dues à l'exploitation des granulats provoquant une érosion régressive du lit du Gave, ainsi que la construction d'épis et de seuils qui contribuent à modifier le régime hydrique du Gave conduisant à terme à la disparition de la saligue et des zones de frayère de saumon. Les boisements humides naturels sont peu à peu remplacés par des plantations de peupliers.



La ZNIEFF du Gave de Pau recoupe le site Natura 2000 du Gave de Pau et bénéficie donc de la même protection au sein du Plan Local d'Urbanisme. Seul le Bois de Bénéjacq, site limitrophe de la commune de Coarraze, vaste espace boisé non fragmenté, notamment en raison des difficultés d'accessibilité liées au relief, est un espace naturel remarquable ne faisant l'objet que d'un inventaire pour sa qualité écologique. Pourtant il se caractérise notamment par une densité importante de nidification de rapaces forestiers. La modernisation de l'inventaire en 2004 n'a pas modifié les ZNIEFF sur ce territoire, ce qui signifie que les espaces concernés sont confortés dans leur valeur écologique.

Le PLU classe la quasi totalité de la ZNIEFF de type 2 du cours inférieur du Gave de Pau en zone Ni, naturelle inondable. Le périmètre de ce secteur correspond au lit mineur et ses abords, en ce que le classement Ni est parfois plus important que la ZNIEFF elle-même. Le secteur Ni revêt un caractère inconstructible.

Les seules exceptions à ce classement concernent, comme pour la zone Natura 2000, essentiellement les « bas quartiers » de Coarraze situés en contrebas du centre-bourg, à savoir la zone Uyi de la ZA POUS et la zone Ubi située à proximité de la route départementale 937. Ces secteurs sont déjà urbanisés. Toutefois, le caractère inondable de ces secteurs restreint notablement les occupations et utilisations du sol autorisées. Ce classement n'a donc pas d'incidence sur la ZNIEFF.

L'ensemble des boisements, de la ripisylve et des linéaires de haies de la commune sont classés en Espaces Boisés Classés.

Les abords directs de cette ZNIEFF sont largement associés au secteur Ni. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire à la ZNIEFF et plus largement à l'ensemble des Vallées du Gave et du Lagoin.

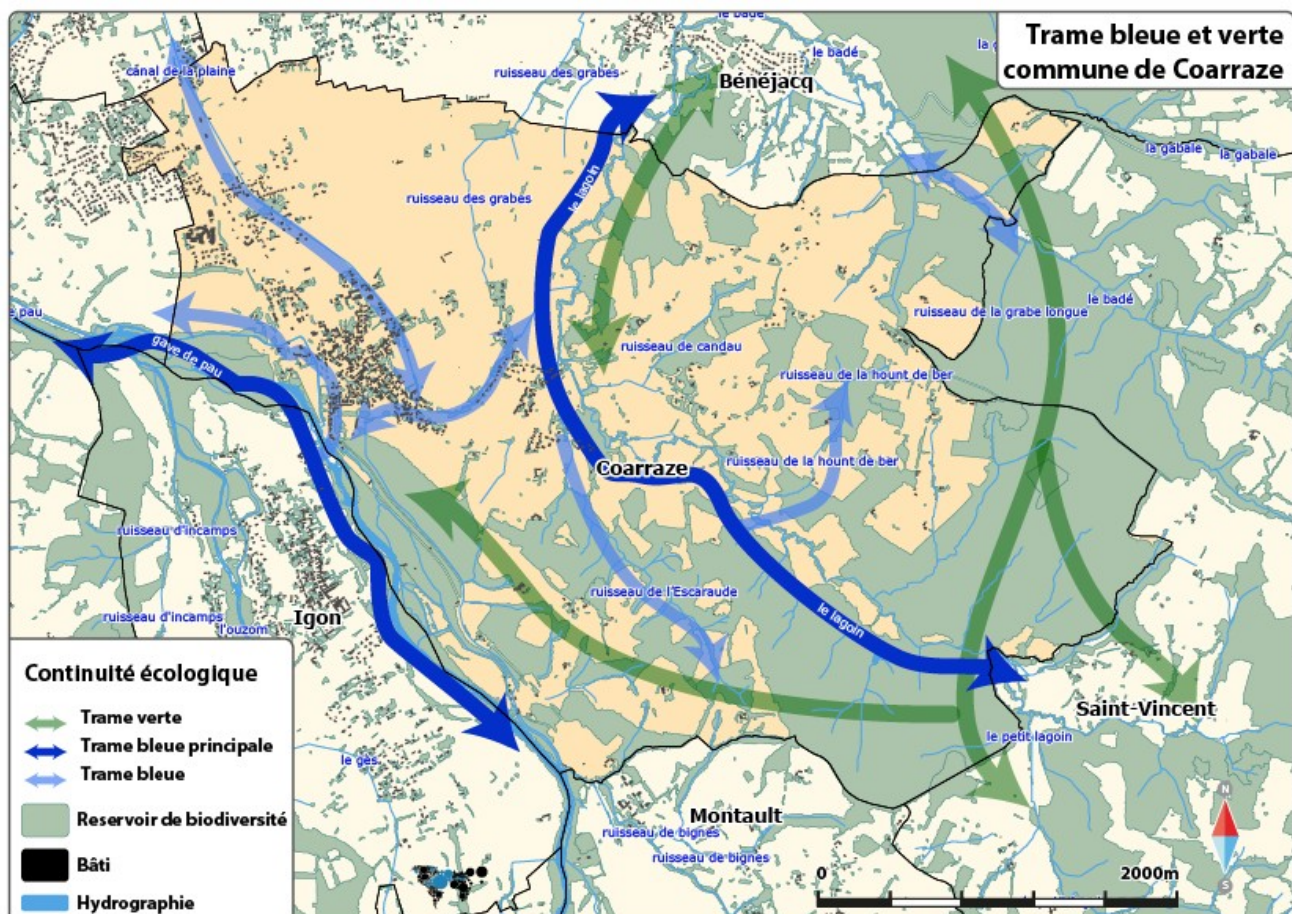
La prise en compte de la ZNIEFF du bois de Bénéjacq se traduit par le classement en Espace Boisés Classés de tous les boisements situés à proximité du site sur la commune de Coarraze. L'ensemble des ensembles bâtis au nord-est de la commune sont en outre classés en zone agricole, ce qui limite de manière drastique les possibilités de construction. La zone inondable du Badé, qui est un corridor écologique important pour ce site, est classée en zone Ni, naturelle inondable, inconstructible.

En outre, le parti de développement retenu par le Plan Local d'Urbanisme ne présente pas de sites ou projets de développement sur l'emprise ou à proximité des ZNIEFF.

Compte tenu de ces éléments, le PLU n'a pas d'impact sur les ZNIEFF de type 2 du cours inférieur du gave de Pau et de la ZNIEFF de type 1 située sur la commune de Bénéjacq. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la **protection de ces espaces et, de manière plus large, à l'ensemble des vallées du Gave de Pau et du Lagoin et des massifs boisés par rapport au document d'urbanisme existant.**

## 6.2.3 La Trame Verte et la Trame Bleue

La zone Natura 2000 du Gave de Pau et les ZNIEFF de type 1 et 2 du cours inférieur du Gave et du Bois de Bénéjacq sont intégrées aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays de Nay au titre de la Trame Verte et Bleue.



Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces ensembles et de leur maillage à une échelle plus large que celle de la commune et du Plan Local d'Urbanisme. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

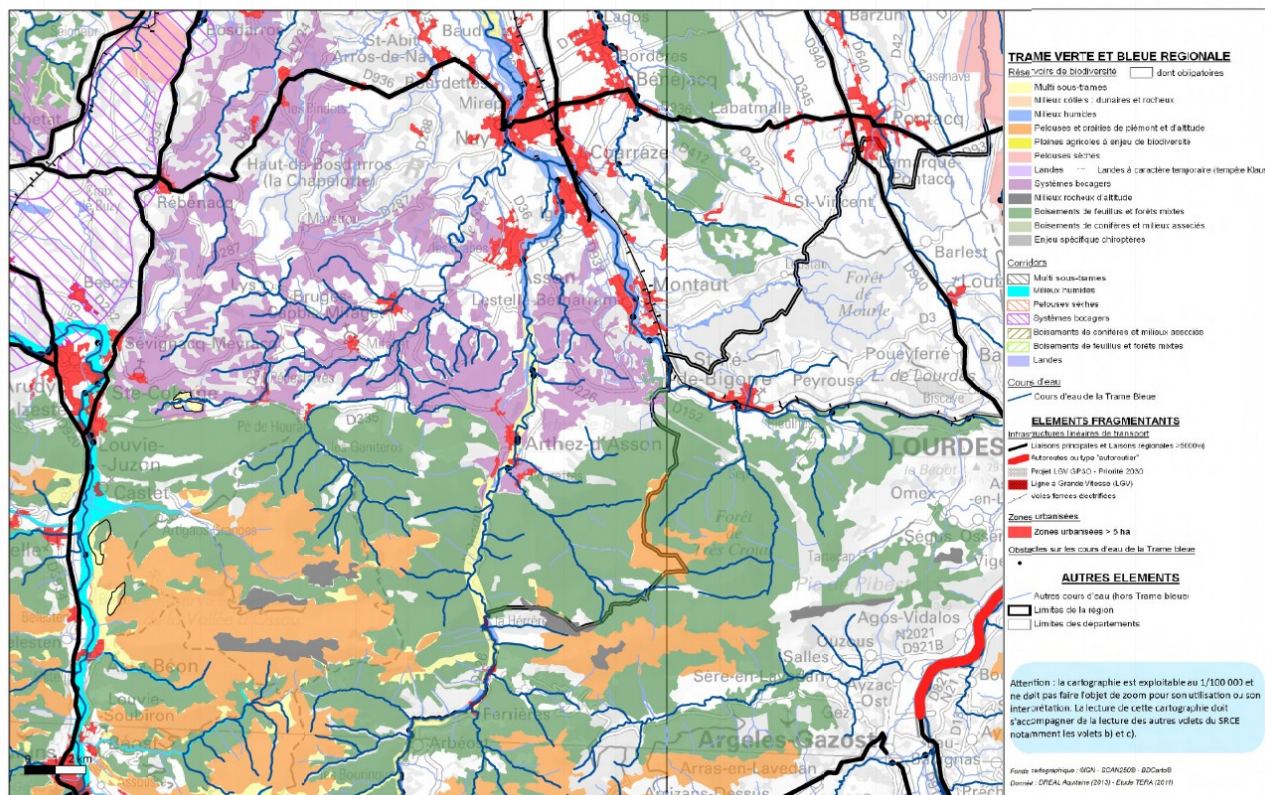
La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prend en compte les enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT.

A l'échelle Régionale, le SRCE approuvé par arrêté du 24 décembre 2015, met en évidence les boisements de la commune de Coarraze ainsi que le Gave de Pau et le Lagon.





A l'échelle plus proche du SCoT du Pays de Noyers, le premier travail d'identification de la TVB du SCoT met en évidence plusieurs enjeux sur la commune de Coarraze :

- un enjeu «Plaine du Gave et du Lagoin»
- un enjeu «Nature dans la Ville»
- un enjeu de maintien de corridors écologiques entre les boisements de Bénéjacq et ceux du sud-est, de la forêt de Mourle...
- un enjeu corridors bleus sur le Gave de Pau

Enjeu «Plaine du Gave et du Lagoin» : cet espace cumule les principaux enjeux de développement du territoire, sous la forme d'espaces urbanisés et d'espaces agricoles. C'est ici que le maillage écologique est le plus menacé et c'est donc cet espace qui devra faire l'objet en particulier d'orientations ambitieuses propres à maintenir la place des espaces naturels au sein de la plaine.

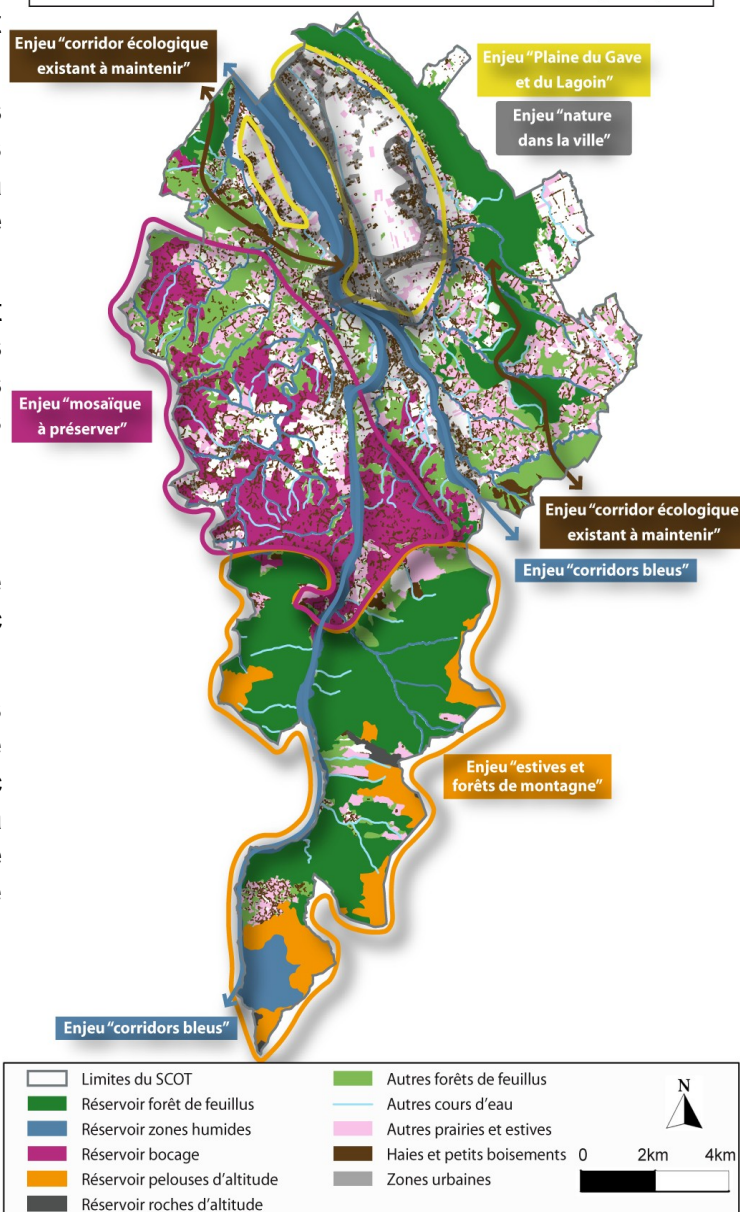
Enjeu «nature dans la ville»: cet enjeu est directement lié au précédent, mais se traduit à une échelle plus fine, celle du tissu urbain qui peut participer à la trame écologique du territoire, pour des espèces ordinaires principalement.

Enjeu «corridors écologiques existants à maintenir»: en flanc de coteaux, la continuité des couloirs forestiers a, par endroit, perdu de sa lisibilité et de sa densité. Il s'agit ici d'un enjeu de maintien du caractère principalement forestier de ces espaces.

Elaboration du SCOT du Pays de Nay  
**STRUCTURATION DE LA TRAME ECOLOGIQUE (2014)**

A l'échelle de la commune de Coarraze, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées situées à l'est de la commune ainsi qu'à proximité du Gave de Pau
- Ces massifs boisés sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant au relief des vallées du Gave de Pau et du Lagoin.
- Une trame bleue principale, avec les sites du Gave de Pau et du Lagoin et une trame bleue secondaire avec plusieurs cours d'eau
  - une trame verte qui relie les différents massifs boisés de la commune entre eux et avec les ensembles extérieurs à la commune, et notamment le bois de Bénéjacq, la forêt de Lourdes.



La méthodologie pour identifier la Trame Verte et Bleue sur la commune de Coarraze procède :

- d'une traduction cartographique des éléments du SRCE,
- d'une traduction cartographique des éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT,
- d'une reprise des éléments liés à l'inventaire des espaces naturels de la commune (travail de terrain).

**Le projet de Plan Local d'Urbanisme préserve sur cette Trame Verte et Bleue.** Les projets de développement préservent l'emprise de ses différentes composantes et surtout ne créent pas de nouveaux obstacles aux corridors qui constituent les continuités écologiques. Le maillage est donc préservé de tout obstacle.

Les réservoirs de biodiversité sont tous classés en zone N, naturelle, et en Espaces

Boisés Classés.

La Trame bleue principale bénéficie d'un classement en zone N, naturelle inondable.

Enfin, les risques d'impacts des développements situés à proximité de la Trame Verte et Bleue, et notamment de la Trame Bleue qui n'est pas principale sont maîtrisés. En effet, le développement de l'urbanisation est quasi-exclusivement réalisé sur des zones globalement desservies en assainissement collectif, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels. Et contrairement au précédent document d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement est assurée de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Compte tenu de ces éléments, le PLU n'a pas d'impact négatif significatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et de leur maillage par rapport au document d'urbanisme existant.** Les mesures réglementaires prises permettent de limiter les éventuels risques liés au développement de l'urbanisation sur le territoire communal.

#### **6.2.4 Protection des haies et des boisements**

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne plusieurs points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, plusieurs massifs boisés, haies ou alignements d'arbres
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent des objectifs de plantations de haies au sein des secteurs devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies, le classement au titre de la loi paysage (L. 151-23 Code de l'Urbanisme) et les meures paysagères des OAP, constituent des outils de protection progressifs et inédits. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

La combinaison de ces outils, de manière systématique, permet de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.



## 6.3 La consommation d'espace

### 6.3.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles à court terme à :

- 9,97 hectares pour le développement de l'habitat
- 11,35 hectares pour le développement économique

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat répondent à **l'objectif de 140 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,7% par an**. Ce chiffre correspond aux tendances récentes ainsi qu'aux ambitions fixées par les documents de travail du SCoT. Il se traduit par un **besoin** d'une centaine de logement ainsi que l'indique le PADD. Ce chiffre de **100 nouveaux logements** comprend tout d'abord les besoins liés aux **nouveaux arrivants et à la poursuite du phénomène de décohabitation**.

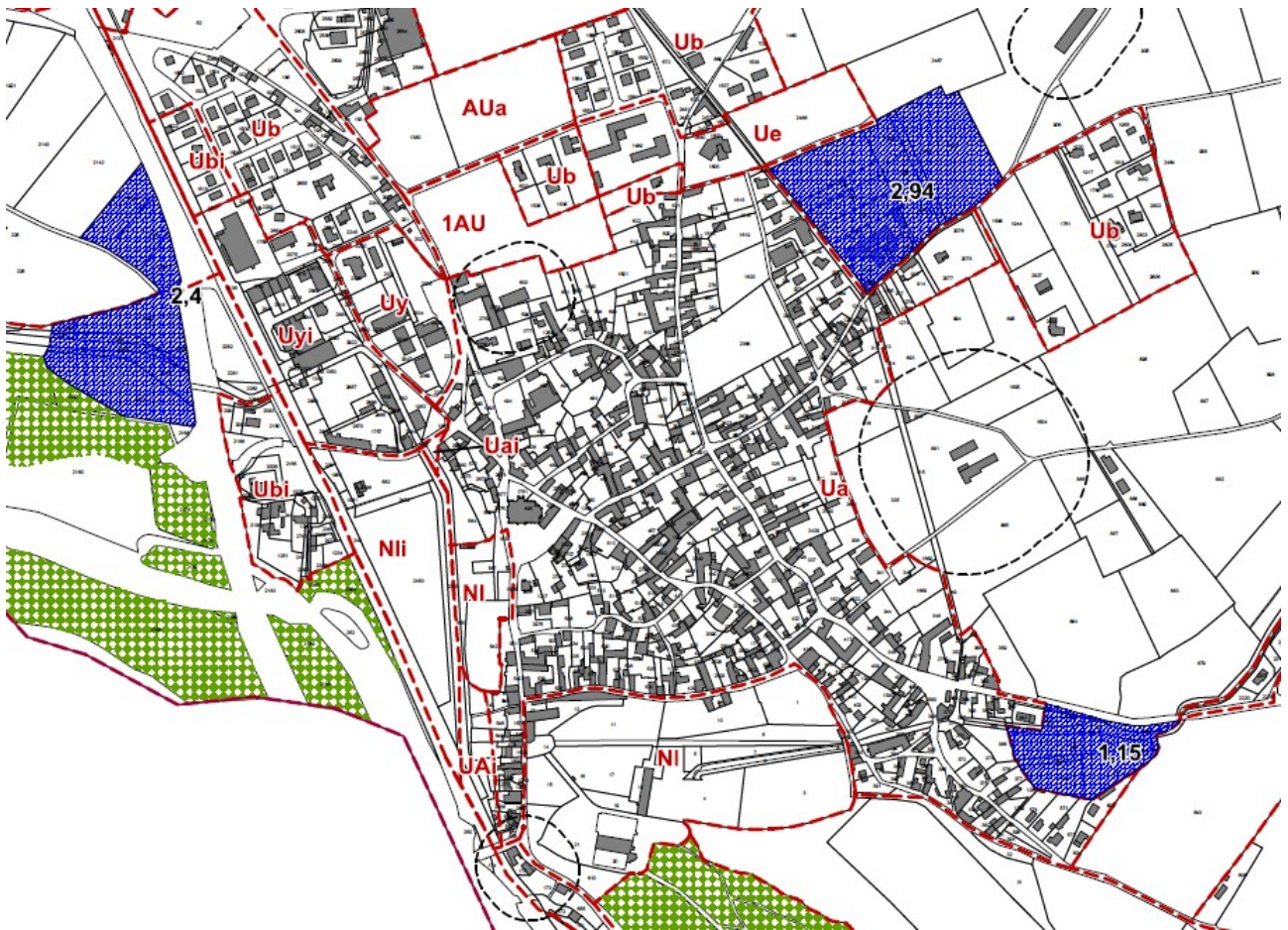
Une fois les corrections liées à la rétention foncière avérée sur certaines parcelles appliquées, le **potentiel constructible** du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est **réellement estimé est de :**

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Économique
Potentiel de densification	2,63	2,64
Extension urbaine	4,34	7,26
<b>Sous-Total</b>	<b>7</b>	<b>9,9</b>
<b>Total</b>	<b>16,9</b>	

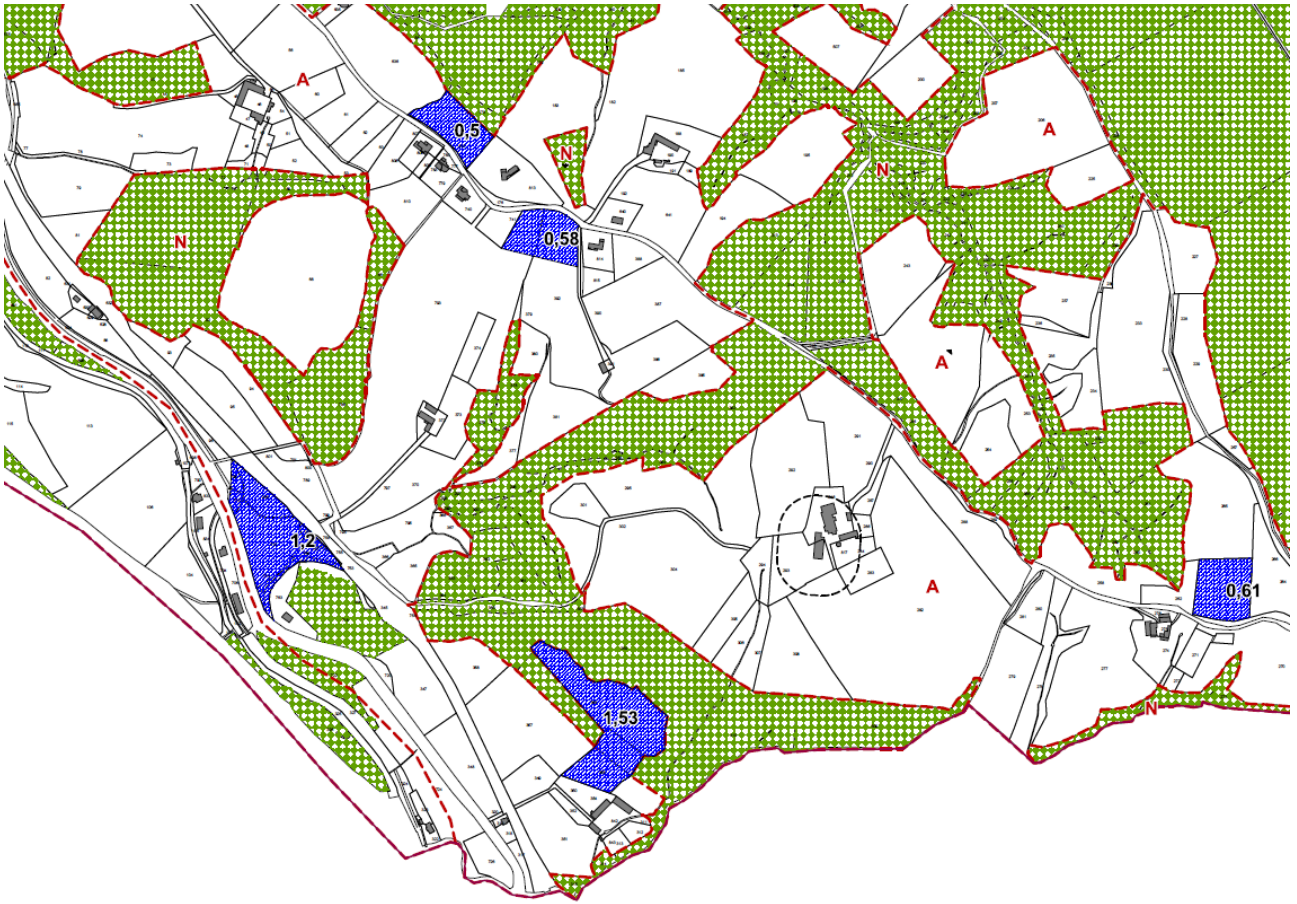
Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à 16,9 hectares, soit une **division par 5,2 par rapport aux ouvertures à l'urbanisation directe du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme lors de son approbation**. Cette traduction est donc encore plus volontariste que l'objectif minimum fixé par le PADD.



Les cartes ci-après mettent en évidence les zones constructibles du POS qui n'ont pas été bâties et qui ne sont plus constructibles dans le PLU avec leur superficie.

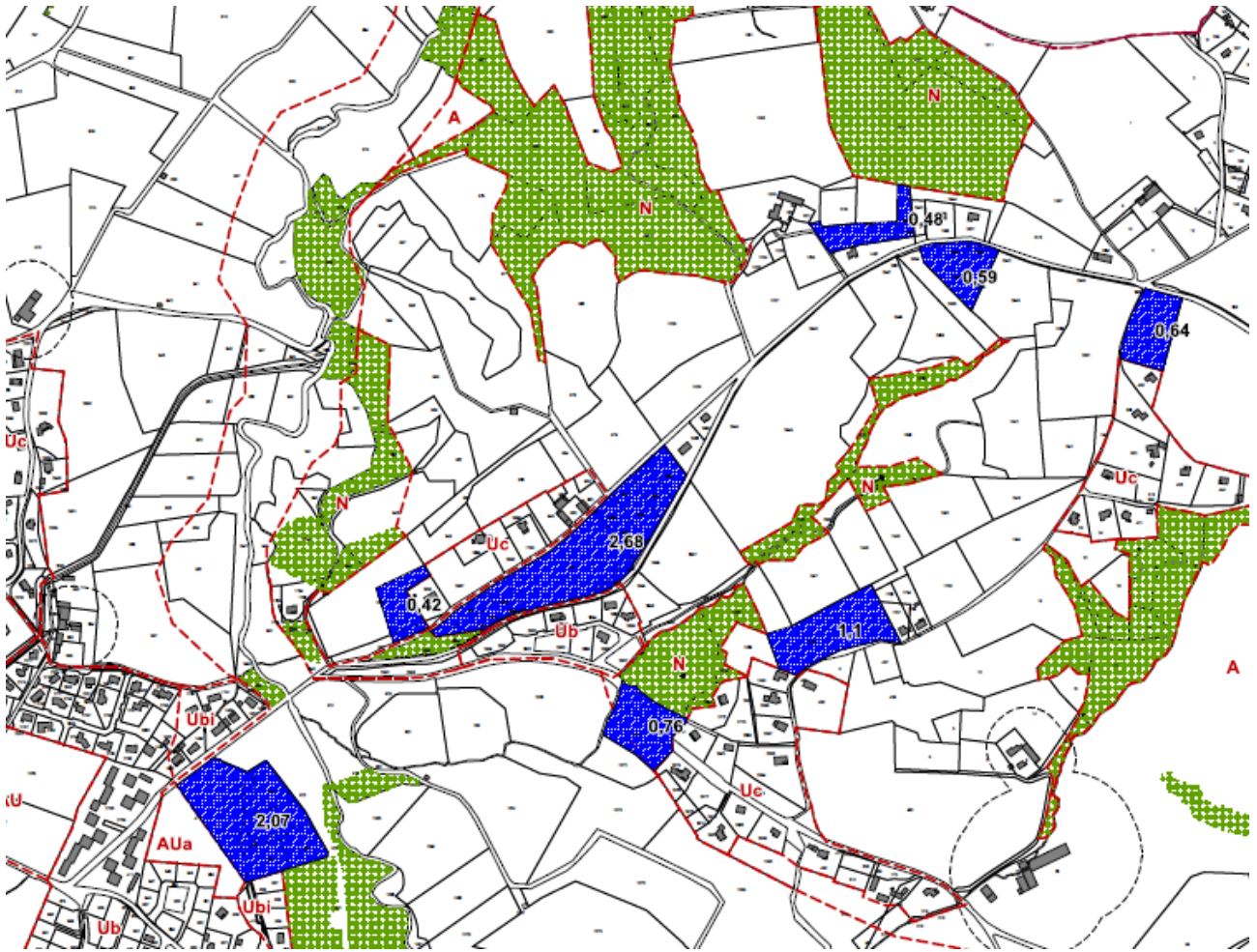


*Zones perdant leur caractère constructible sur le bourg (6,49 hectares)*

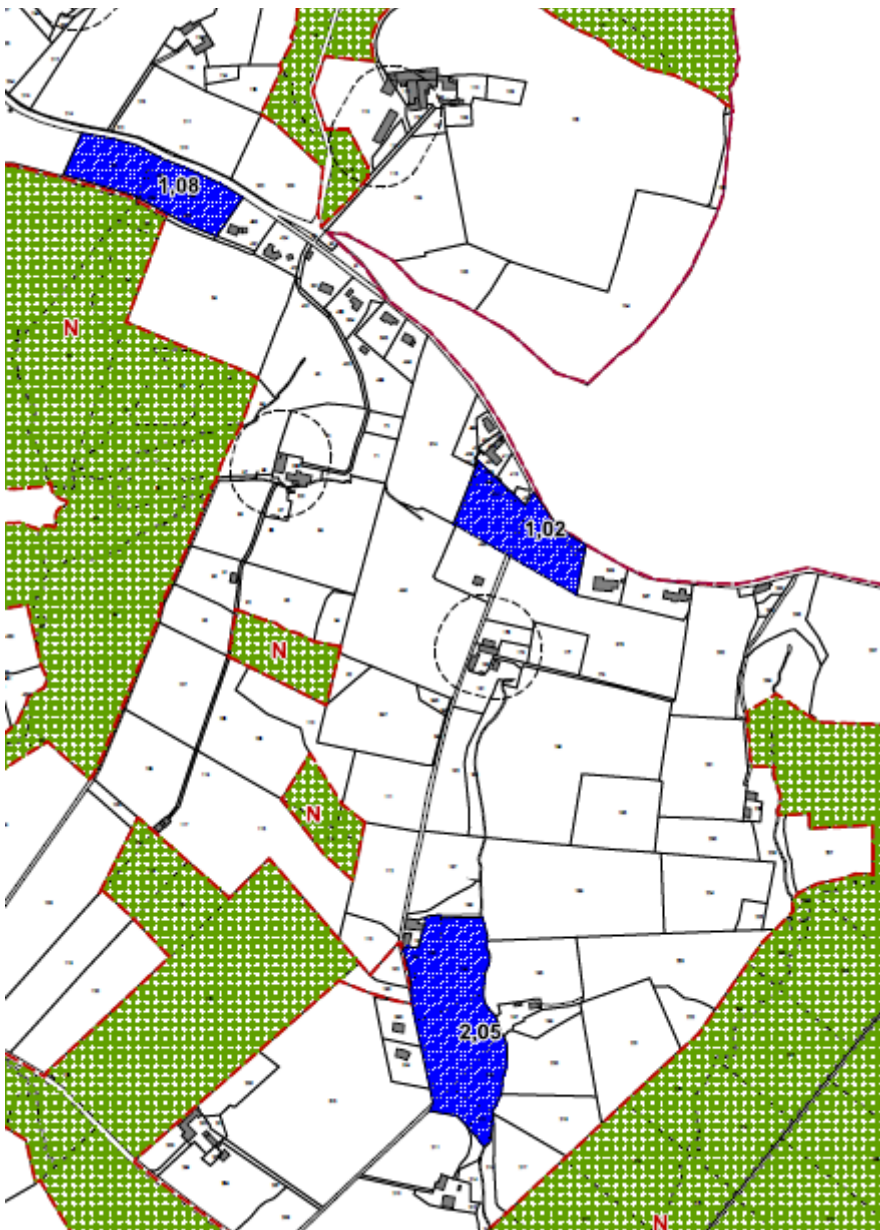


*Zones perdant leur caractère constructible route de Montaut (4,42 hectares)*





Zones perdant leur  
caractère constructible secteur du Lagoin (8,74 hectares)

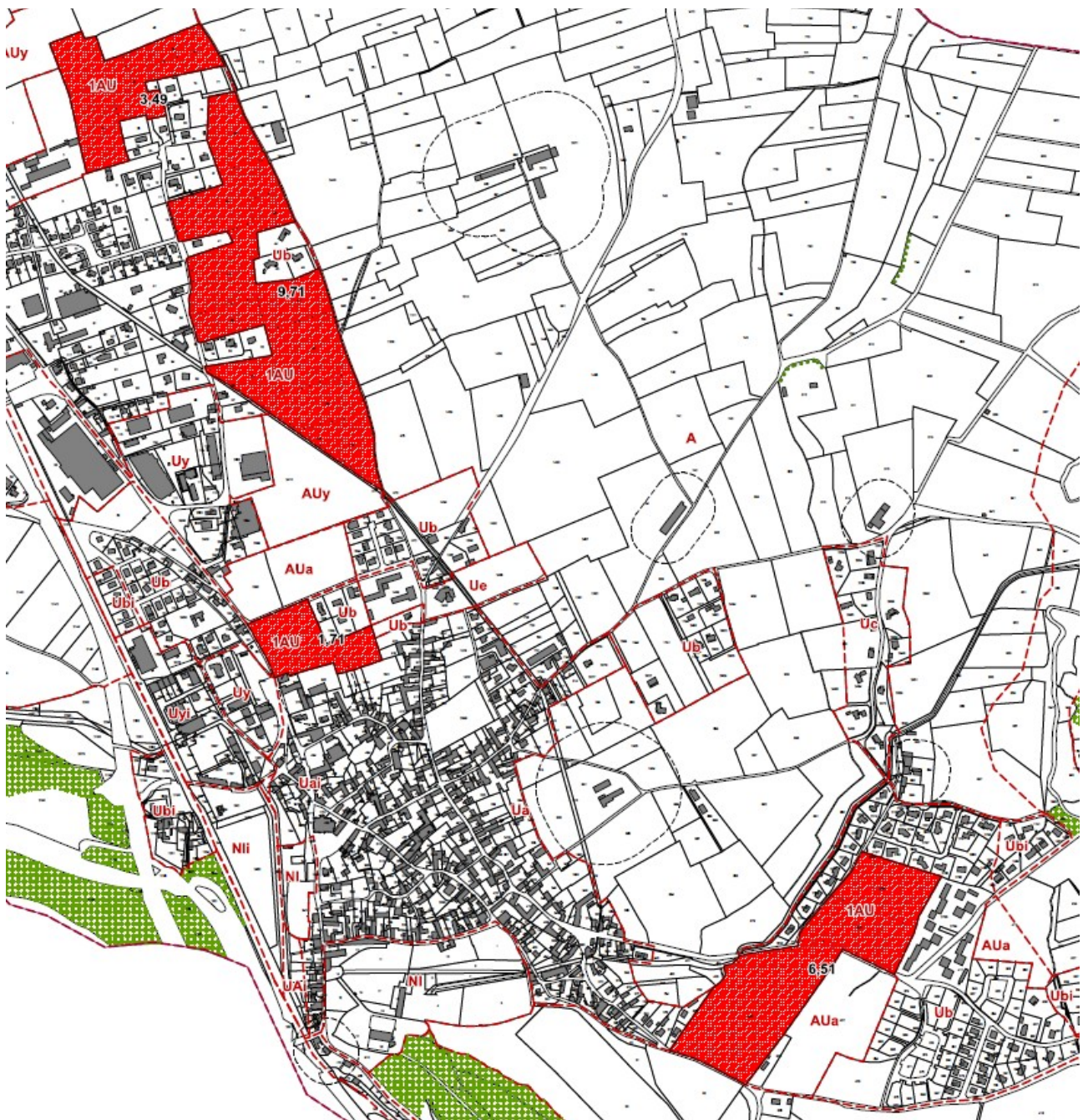


Zones perdant leur caractère constructible route de Saint-Vincent (4,15 hectares)

**Ces premières cartes délimitent 23,8 hectares qui, constructibles dans le POS et non bâtis, sont désormais classés en zone A, ou N, dans le Plan Local d'Urbanisme.**

En outre, il convient d'y ajouter de **21,42 hectares constructibles dans le POS sont reclassés en zone 2AU**, à urbaniser par procédure de révision, et qui ne seront pas urbanisés au titre du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.





*Zones reclassées en 2AU à urbaniser par révision (21,42 hectares).*

**Au global, ce sont donc 45,22 hectares constructibles non bâtis (constructibles résiduels) qui sont reclassés soit en Agricole ou Naturels (23,8 hectares) soit en 2AU, à urbaniser par révision (21,42 hectares).**

De même, il convient de souligner qu'**aucun terrain constructible n'a été ajouté par rapport au précédent document.** Il n'y a donc **aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation,** et aucune demande à formuler au titre de l'article L. 143-14 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, ces ouvertures à l'urbanisation vont générer au global une **diminution de la consommation d'espace de 35% minimum** sur l'ensemble du territoire communal. En effet, les 21,7 hectares de zone 2AU ne peuvent faire l'objet d'aucune ouverture à l'urbanisation sans engager une révision globale du document. Elles ne représentent donc aucun potentiel d'urbanisation sur les 10 prochaines années. En revanche, le Droit de Préemption Urbain y sera applicable, afin de constituer des réserves foncières

stratégiques.

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de **maîtriser son développement urbain**. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé. De plus, **les ouvertures à l'urbanisation les plus importantes, liées à l'économie, résultent de choix intercommunaux, dans le cadre du SCoT**, que la commune doit traduire à l'échelle communale.

Ce parti pris permet en outre de préserver les abords des exploitations agricoles, les sites Natura 2000 ainsi que les zones inondables de toutes constructions d'habitation (cf. justification du PADD).

Pour permettre une **densification plus importante** de la zone urbaine, les choix de maintien des zones ouvertes à l'urbanisation s'est concentré sur les **secteurs desservis en assainissement collectif**, afin de permettre une densification plus forte des opérations d'aménagement.

En outre, de nombreux secteurs ont été reclassés en zones 2AU, d'urbanisation à long terme après la révision du PLU. D'autres ont été reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle en raison de la volonté de réduire au maximum la consommation d'espaces.

Le Projet de PLU de la commune de Coarrazze **limite de manière forte la consommation d'espaces agricoles et naturels. Malgré l'intégration des ouvertures liés aux projets économiques intercommunaux**, le PLU se traduit par une réduction très importante de la dynamique de consommation d'espace, notamment pour l'habitat avec un potentiel de **7 hectares seulement pour répondre au besoin de 100 nouveaux logements**. Les pressions sur l'environnement sont maîtrisées, en ayant fait le choix des secteurs desservis en assainissement collectif. Les besoins

### **6.3.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement**

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols



- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendue et la durée de l'impact.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour chacune des zones de développement de la carte ci-après.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	
1	Terres Agricoles	/	Impact faible
2	Terres Agricoles	/	Négligeable
3	Terres agricoles	/	Impact faible
4	Jardin / friche	/	Négligeable
5	Jardin / friche	/	Négligeable
6	Jardin	/	Négligeable
7	Jardin	/	Négligeable
8	Friche / délaissé	/	Négligeable
9	Terres Agricoles	/	Impact faible
10	Terrain à bâtir	/	Négligeable
11	Terrain à bâtir	/	Négligeable
12	Terrain à bâtir	/	Négligeable
13	Terrain à bâtir	/	Négligeable
14	Terrain à bâtir	/	Négligeable

15	Terres Agricoles	/	Impact faible
16	Prairies	Proximité Natura 2000	Impact faible
17	Prairies / Taillis	Proximité Natura 2000	Impact faible
18	Terrain à bâtir	/	Impact faible

Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites n°16 et 17, proche de la vallée du Lagon (site NATURA 2000) et pour lesquels les mesures compensatoires sont notamment liées à :

- la mise en place de haies bocagères pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et les risques de pollution,
- la gestion réglementaire des eaux pluviales,
- le raccordement obligatoire à l'assainissement collectif pour limiter les risques de pollutions.

Pour le site n°9, lié à l'extension du PAE Monplaisir décidé par la Communauté de Communes et relayée dans le projet de SCoT, les mesures compensatoires sont notamment liées à :

- la mise en place de haies bocagères pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et les risques de pollution ainsi que les nuisances,
- l'interdiction d'accès direct sur le chemin Monplaisir, proche du canal, pour protéger la ressource en eau,
- la réalisation d'un bassin de stockage des eaux pluviales pour limiter les risques de pollution.

Des mesures compensatoires du même état d'esprit, avec la réalisation de cheminements piétons et cyclistes, sont prévues dans l'ensemble des aménagements et dans le règlement de toutes les zones du PLU.



pas de carte d'aptitude des sols. La commune devra donc réaliser des études de sols spécifiques à la parcelle (arrêté de septembre 2009) pour chaque parcelle qu'elle décidera de garder en SPANC, au risque de ne pouvoir construire le cas échéant.

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, la capacité à desservir les ouvertures à l'urbanisation en assainissement collectif a été un choix prioritaire, afin de limiter les risques de pollution.

**2 terrains seulement**, suffisamment grands, ont été maintenus constructibles, en **dents creuses** en zone Uc, sur la route de Saint-Vincent. Ce sont les seuls terrains qui seront susceptibles de recevoir des constructions avec un **assainissement autonome**.

Pour le reste, **l'ensemble des nouvelles constructions seront raccordées à l'assainissement collectif en conformité avec le schéma d'assainissement**. En outre, l'extension de la station de Baudreix assure une **capacité d'épuration largement suffisante** par rapport au projet de PLU.

La totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif, à l'exception de 2 parcelles en zone Uc sur la route de Saint-Vincent.

Le PLU a donc **bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation**, notamment dans l'ambition de **limiter les rejets dans le milieu naturel**.

L'impact du PLU est donc négligeable .

### **6.4.2 L'eau potable**

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement.

La qualité totale de la commune est située en zone vulnérable pour la qualité de la ressource en eau.

Les choix du PLU permettant de limiter les rejets dans le milieu naturel au point de les rendre négligeable sont donc positifs pour le maintien de la qualité de la ressource en eau.

Le fait de favoriser, au sein du règlement, la **réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques est un élément permettant de limiter les prélèvements sur la ressource**. Cette mesure compensatoire a été mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. **L'arrivée de**

**nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements (réutilisation).**

### **6.4.3 La gestion des eaux de ruissellement**

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'**article 4 des zones du règlement**.

#### **Eaux pluviales**

*La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.*

*La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.*

*Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :*

- *stockées provisoirement sur la parcelle ;*
- *rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.*

*Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.*

*Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités.*

En outre, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** prévoient l'implantation de haies bocagères au sein des aménagements, ce qui permettra de limiter le ruissellement des eaux pluviales et **favorisera leur infiltration**.

**Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les**



pollutions dans l'exutoire naturel. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.**

#### **6.4.4 Protection du réseau hydrographique**

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 du Gave de Pau et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le réseau hydrographique de la commune est classé en secteur Ni pour sa totalité, ce qui affirme son caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve au titre des Espaces Boisés Classés de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différents réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques des vallées du Gave et du Lagoin.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau et de la ripisylve et des boisements des vallées du Gave et du Lagoin. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

#### **6.5 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques**

La commune est essentiellement concernée par le **risque inondation**, même s'il n'existe pas de Plan de Prévention du Risque (PPR).

L'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale.

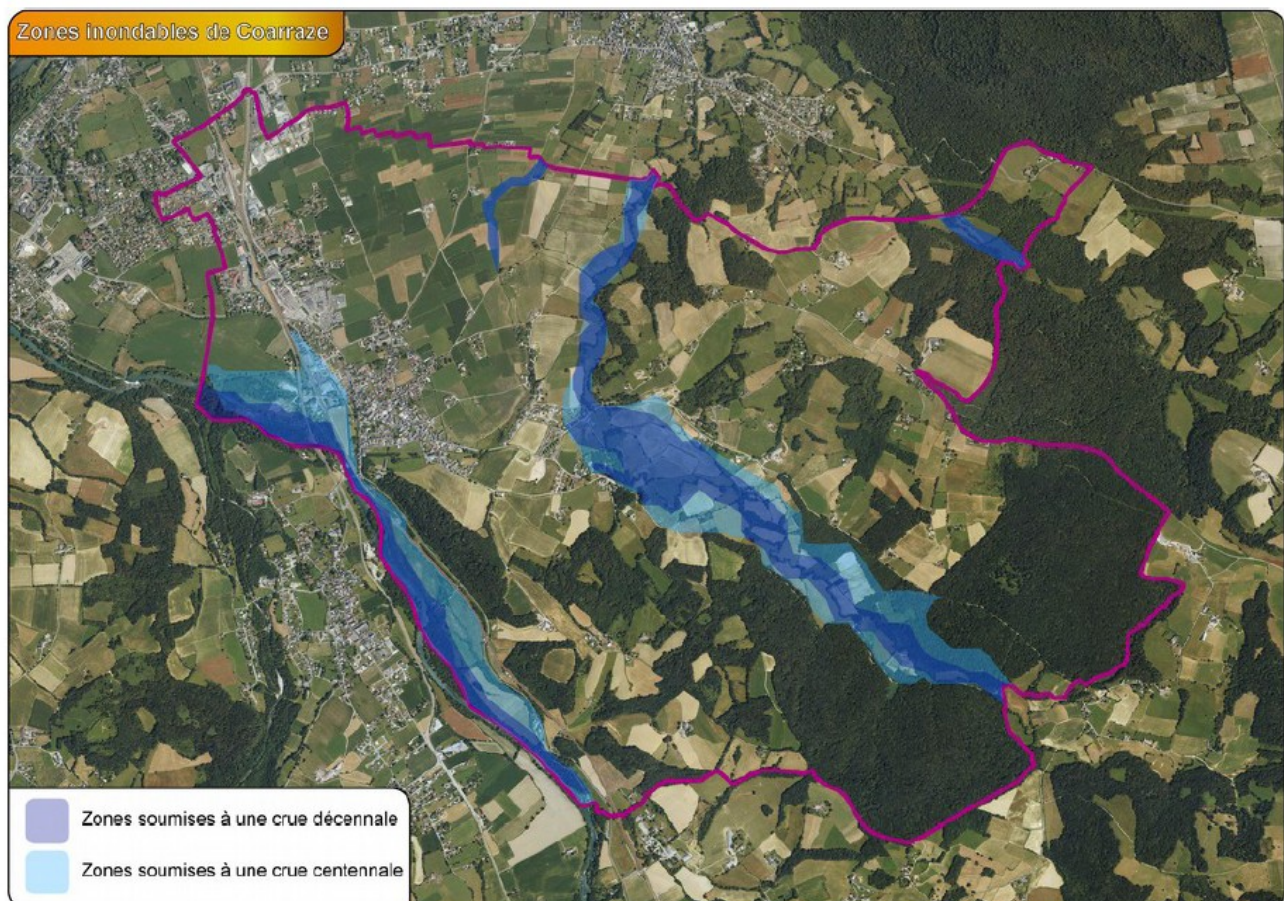
L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Coarraze les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale. Les quartiers situés le long de la voie ferrée sont concernés par un risque de crue centennale lié au gave de Pau. Le Lagoin implique un risque de crue centennale et décennale.

Suite à la crue du Gave de Pau des 18 et 19 juin 2013, les services de l'État ont conduit

une étude hydraulique sur la partie amont du Gave, qui concerne la commune de Coarraze. Les éléments de cette étude ont été pris en compte dans le dossier d'approbation du Plan Local d'urbanisme.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pris en compte l'impact du risque inondation à plusieurs niveaux :

## METTRE NOUVELLE CARTE ZONES INONDABLES



- le premier choix opéré a consisté à ne laisser aucun nouveau terrain destiné à la construction au sein de la zone inondable. Ce choix, pris au titre du principe de précaution, permet d'éviter tout nouveau risque pour les personnes et les biens et l'augmentation du risque sur la commune ;
- le second choix a consisté à identifier précisément sur le plan de zonage les secteurs soumis au risque, avec un indice « i », et un règlement adapté. Par principe, l'ensemble des secteurs soumis aux risques ont été classés en zone N, naturelle, avec un indice « i », soit Ni. Ce classement est celui qui offre la meilleure protection vis-à-vis du risque, interdisant toute construction et préservant les zones d'expansion des crues. A titre accessoire, lorsqu'un secteur était déjà bâti, ce qui est le cas d'une partie de la ZA Pous notamment, un zonage « Uyi », « Uai » ou Ubi » a été mis en place pour concilier les quelques aménagements possibles avec le risque inondation. Ces quelques possibilités ne sont toutefois pas réalisées au détriment de la préservation des milieux naturels.

En outre, le projet de PLU intègre les risques liées aux sols, qu'il s'agisse du risque sismique ou du retrait gonflement des argiles, avec le choix des terrains les plus aptes à être urbanisés et le recours à l'assainissement collectif.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal**. L'**impact est fortement positif**, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

## **6.6 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme accompagne les ambitions :

- du Plan Climat Energie Territorial du Département des Pyrénées Atlantiques (64) adopté le 13 février 2014,
- du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Aquitaine adopté le 15 novembre 2012,
- de la loi du 18 août 2015, de Transition Energétique pour une Croissance Verte (TEPCV).

### **Les déplacements**

L'arrivée de nouvelles populations maîtrise la logique progression des déplacements domicile-travail avec le développement local de l'emploi et surtout la mise en place de cheminements cyclistes et piétons sur l'ensemble du territoire communal d'une part, et le renforcement des solutions vers les bassins d'emploi voisins (gare SNCF/TER, site de covoiturage...).

Ces orientations se traduisent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU ainsi que dans le règlement. Ainsi, des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

### **L'énergie**

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique.

D'une part, le règlement favorise les économies d'énergie en permettant notamment une densification des nouvelles constructions et la rénovation énergétique du bâti existant.

En outre, le développement des énergies renouvelables est favorisé et même imposé pour les bâtiments tertiaires. Ainsi, tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

## **6.7 Incidence du Projet de PLU sur les déchets**

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Coarraze est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Une déchetterie communautaire labellisée «QualiTri» est en outre installée sur la commune, au sein du PAE Monplaisir, en limite de commune avec Bénéjacq. Le projet de PLU prévoit l'extension de la déchetterie afin d'améliorer la collecte et le tri sélectif des déchets sur la commune.

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi compensée par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets (extension de la déchetterie).

## **6.8 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages**

### **6.8.1 Prise en compte des sites archéologiques**

Les dispositions générales du règlement du PLU rappellent les prescriptions particulières applicables en ce domaine :

**article R. 111-4** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de

l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Il est rappelé à ce titre les dispositions relatives à l'archéologie sont incuses dans le Code du Patrimoine, Livre V, Archéologie.

« Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers... ) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présente, dans le rapport de présentation le seul **site archéologique connu** communiqué par la DRAC qui est positionné à proximité de l'église. Du fait de son classement dans le domaine public et de la servitude d'utilité publique liés à l'Eglise, ce site bénéficie d'une **protection adéquate**.



## **6.8.2 Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers**

- **La sauvegarde du patrimoine**

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble du centre ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains monuments sont protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, et du Code du Patrimoine, livre VI, Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

- **La protection des boisements**

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

D'autres plantations, plus modestes, sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de plantations de nouvelles haies au sein des aménagements des zones Ub, 1AUa et 1AUy.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui est plus soulignée que lors du précédent document. Au delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

<b>Du POS au projet de PLU</b>			
		POS	Projet de PLU
<b>consommation d'espace</b>			
<b>espaces naturels</b>	site Natura 2000 du Gave de Pau		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		
	haies et boisements		
<b>paysage</b>			
<b>patrimoine bâti</b>	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
<b>énergie</b>			
<b>ressource en eau</b>	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
<b>risques naturels</b>	risque inondation		
<b>gestion des déchets</b>			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

## 7 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

### 7.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, en réduisant de 35% minimum la consommation d'espaces agricoles et naturels et en luttant contre l'étalement urbain, malgré les projets économiques communautaires portés par le SCoT ;
- lutter contre le mitage en recentrant l'urbanisation sur les centralités existantes, raccordées à l'assainissement collectif ;
- retenir un rythme de croissance démographique modéré, de + 0,7% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement ;
- limiter le besoin à 100 nouveaux logements à la fois pour l'accueil de 140 nouveaux habitants et pour répondre à la décohabitation au sein des ménages existants ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de création de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte ;
- mettre en place un maillage de cheminements doux afin de limiter le recours à l'automobile et faciliter le recours aux transports en commun ;
- prévoir une aire de covoiturage pour faciliter le partage de l'automobile ;
- prévoir l'extension de la déchetterie pour favoriser le tri sélectif ;
- favoriser le recours aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables, qui est imposée notamment pour tous les bâtiments tertiaires de plus de 500 m<sup>2</sup> qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés) ;
- préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 avec une zonage N ou Ni et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements ;
- prendre en compte le risque inondation avec une inconstructibilité des espaces et une règlement adapté pour les quelques constructions existantes en zone inondable.

La mise en œuvre du PLU de la commune de Coarraze va donc apporter une **réelle plus-value à la protection du cadre environnemental** sur le territoire communal.

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

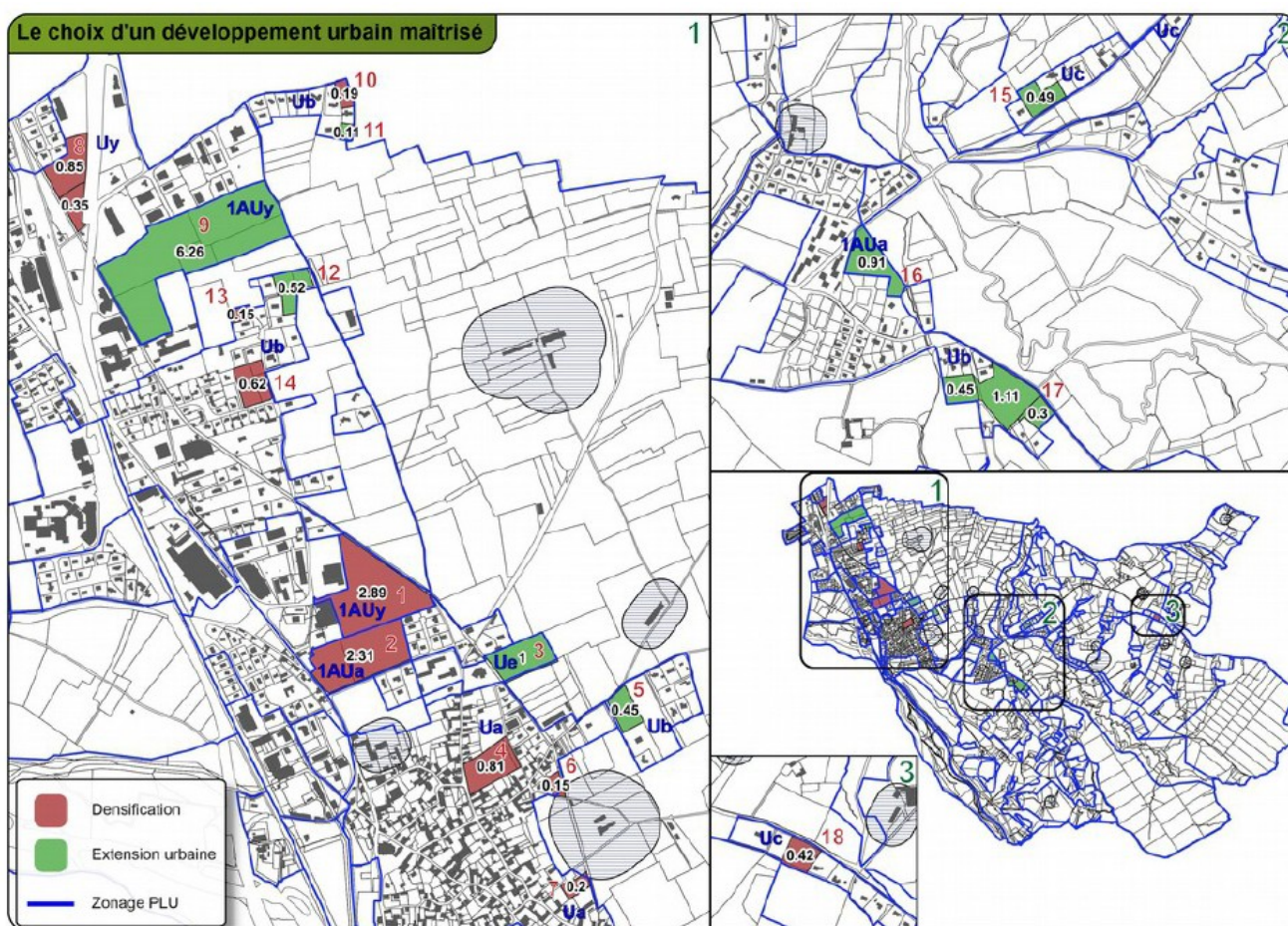
- lutter contre l'étalement urbain pour l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat sur des terrains raccordés à l'assainissement collectif et de manière très résiduelle sur 2 terrains permettant la mise en place de dispositif

d'assainissement individuel par infiltration de manière à limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel ;

- affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Ni ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies.

## 7.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.



Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans le cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
1	Terres	/	Impact faible	OAP. Mise en place de cheminements doux et de haies

	Agricole s			bocagères. Schéma de voirie destiné à favoriser la mutualisation des stationnements. Raccordement à l'assainissement collectif.
2	Terres Agricole s	/	Négligeable	Densification d'un espace urbanisé. OAP avec création de cheminements doux et recherche de densité.
3	Terres agricole s	/	Impact faible	Extension d'un équipements public voisin. Raccordement à l'assainissement collectif.
4	Jardin / friche	/	Négligeable	Densification d'un secteur urbanisé. OAP avec la création d'un cheminement doux et recherche de densité.
5	Jardin / friche	/	Négligeable	Densification d'un secteur urbanisé. Raccordement à l'assainissement collectif
6	Jardin	/	Négligeable	Densification d'un secteur urbanisé. Raccordement à l'assainissement collectif
7	Jardin	/	Négligeable	Densification d'un secteur urbanisé. Raccordement à l'assainissement collectif
8	Friche / délaissé	/	Négligeable	Densification d'un délaissé à vocation économique. Raccordement à l'assainissement collectif
9	Terres Agricole s	/	Impact faible	OAP. Interdiction d'accès sur le chemin Monplaisir pour prévenir les risques de pollution du canal. Mise en place d'une zone de rétention des eaux pluviales. Extension de la déchetterie pour faciliter le tri sélectif. Mise en place haies bocagères.
10	Terrain à bâtir	/	Négligeable	Densification d'un secteur urbanisé. Raccordement à l'assainissement collectif
11	Terrain à bâtir	/	Négligeable	Densification d'un secteur urbanisé. Raccordement à l'assainissement collectif



12	Terrain à bâtir	/	Négligeable	Densification d'un secteur urbanisé. Raccordement à l'assainissement collectif
13	Terrain à bâtir	/	Négligeable	Densification d'un secteur urbanisé. Raccordement à l'assainissement collectif
14	Terrain à bâtir	/	Négligeable	Densification d'un secteur urbanisé. Raccordement à l'assainissement collectif
15	Terres Agricoles	/	Impact faible	Densification d'un secteur urbanisé. Taille de parcellaire suffisante pour la réalisation d'un assainissement autonome et la protection de la ressource en eau
16	Prairies	Proximité Natura 2000	Impact faible	OAP avec la création d'une haie bocagère pour protéger les milieux naturels des risques de pollutions (ruissellements). Raccordement à l'assainissement collectif
17	Prairies / Taillis	Proximité Natura 2000	Impact faible	OAP avec la création de plusieurs haies bocagères pour protéger les milieux naturels des risques de pollutions (ruissellements). Raccordement à l'assainissement collectif
18	Terrain à bâtir	/	Impact faible	Densification d'un secteur urbanisé. Taille de parcellaire suffisante pour la réalisation d'un assainissement autonome et la protection de la ressource en eau

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre à la problématique environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

### 7.3 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Dans le cadre du PLU de Coarrazze, les critères et indicateurs proposés sont ceux qui paraissent les plus pertinents et que la commune sera en mesure de suivre périodiquement :

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2011	7,6% (69)	INSEE / commune
	Nombre de réhabilitation	2006-2016	-	Rapport de Présentation du PLU / Géoportail
	Nombre de constructions		150	
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 19,8 ha Activités : 6,9 ha	
	surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m <sup>2</sup> )		1320 m <sup>2</sup> (7,57/ha)	
boisements (ha) par type de classement	2016	473 ha en EBC	Zonage PLU	
linéaire de haies plantées (m)	2016	-	Géoportail / ADS Commune	
Boisements plantés (ha)	2016	-		
protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni, Nni) (ha)			646,4 ha	Zonage PLU
Nombre de secteurs			-	DREAL

	faisant l'objet de protection			
Ressource en eau	mise en place schémas Directeur de gestion des eaux pluviales	2016	-	SEAPAN
	État écologique de la masse d'eau	PDM 2016-2021	-	SDAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	PDM 2016-2021	-	
	Pression masse d'eau (forte)	PDM 2016-2021	-	
Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
mobilité	Chemins doux mis en place	2016	-	Commune
	Traffic en gare de Coarraze-Nay	2012	35 000 / an	Région Aquitaine / SNCF
	Places de covoiturage	2016	0	Commune
risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2014	-	Prim.net
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2010	23	RGA / Commune
	Nombre d'élevage	2010	10	
	SAU des exploitations	2010	640 ha	RGA / Commune

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

## **7.4 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle**

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, et de la démarche itérative, le tableau ci-après résume l'évolution de la situation entre le document actuel et l'évolution qu'il générerait dans les années à venir et le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il ne s'agit pas d'un document technique mais du **point de vue des élus** de la commune tel qu'il a été **structuré au fur et à mesure de l'évaluation environnementale**.

<b>Du POS au projet de PLU</b>			
		POS	Projet de PLU
<b>consommation d'espace</b>			
<b>espaces naturels</b>	site Natura 2000 du Gave de Pau		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		
	haies et boisements		
<b>paysage</b>			
<b>patrimoine bâti</b>	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
<b>énergie</b>			
<b>ressource en eau</b>	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
<b>risques naturels</b>	risque inondation		
<b>gestion des déchets</b>			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

## **8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure**

### **8.1 Le SDAGE Adour-Garonne**

Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

La commune de Coarraze est concernée par le SDAGE Adour-Garonne.

Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le Comité de Bassin Adour-Garonne a adopté le nouveau SDAGE pour les années 2016 à 2021.

L'enjeu de ce document est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le PDM 2016-2021 est structuré autour de 4 orientations :

- créer les conditions de gouvernance favorables
- réduire les pollutions
- améliorer la gestion quantitative
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Les grilles ci-après détaillent comment les différents objectifs ont été intégrés au projet du Plan Local d'Urbanisme.



**PDM SDAGE Adour-Garonne  
2016-2021**

Prise en compte dans le PLU de  
COARRAZE

Type de réponse attendue

**Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE**

**→ Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire**

- Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme

**A31 Consulter le plus en amont possible les CLE et les comités de rivière**

- S'assurer de la compatibilité avec le SAGE, en associant la CLE afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques

- Pas de SAGE sur la commune de COARRAZE

- Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux

**A34 Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure**

- Prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité, d'accès à la ressource, de qualité des eaux et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols) dans l'état initial de l'environnement	X	Prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à l'eau dans l'état initial de l'environnement, notamment sur le SIE Adour-Garonne
- Réaliser des études prospectives : analyser de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets d'eau usées dans un contexte de changements globaux (évolutions de la démographie et de l'hydrologie)	X	Croiser les scénarii d'évolution démographique avec celle de la disponibilité en eau et de la capacité du milieu récepteur
- Veiller à ne pas accentuer les flux de pollution / les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif / quantitatif des masses d'eau et les fonctionnalités des milieux	X	Veiller à ce que les projets d'aménagement n'accroissent pas les flux de pollution (limiter les rejets / ruissellement et favoriser l'infiltration) et que les éventuels prélèvements en lien n'impactent pas la ressource en eau (quantité / qualité) et les milieux
- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols	X	Limiter les zones d'imperméabilisation et favoriser les zones d'infiltration
- Prévoir des mesures palliatives ou de réduction d'impact	X	Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols
- Envisager des mesures compensatoires pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant		
- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols	X	Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols
- Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.) - Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)	X	Développer les projets d'économies / réutilisation de l'eau

**A35 Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols**

- Assurer une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'occupation du sol pour :	-	-
* Les zones nécessaires à la gestion des crues (risques actuels et au regard du changement climatique)	X	Prendre en compte les zones nécessaires à la gestion des crues dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes	X	Prendre en compte les zones de recharge des nappes dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les zones humides et leurs bassins d'alimentation	X	Prendre en compte les zones humides (+ bassin d'alimentation) dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les espaces de mobilité des rivières	X	Prendre en compte les cours d'eau dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridor écologique	X	
- Mettre en œuvre des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration et minimiser les ruissellements	X	Favoriser les projets d'aménagement limitant l'imperméabilisation et améliorant l'infiltration
- Mettre en œuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser les zones de recharge des nappes	X	Favoriser les projets d'aménagement prévoyant des méthodes alternatives de gestion du pluvial (infiltration, etc.)

**A36 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme**

- Les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (traitement, adduction, etc.)	-	Evaluer les coûts induits pour la ressource en eau lors de l'élaboration des projets d'aménagement
- Approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau territorial dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues	-	Evaluer les coûts / bénéfices induits par la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE, au regard des perspectives de développement

**A37 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

- Analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement (conditions et limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif)	X	S'assurer (et justifier) de la capacité d'assainissement (collectif/non collectif) au regard de la capacité d'accueil/développement du territoire Limiter tout projet d'aménagement pour lequel les moyens liés à l'assainissement nécessaire (au regard des enjeux de qualité de l'eau) sont disproportionnés
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques**
**→ Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau**

- Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques

**D38 Cartographier les milieux humides**

- Les SCoT prennent en compte la cartographie des principaux milieux humides du bassin disponible dans le SIE (carte des zones à dominante humide)	X	Prendre en compte les cartes disponibles en matière de milieux humides lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Prendre en compte les inventaires de zones humides dans les documents graphiques, quand les données issues des inventaires sont disponibles (inventaires communaux - disposition 22 du SAGE Boutonne)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**D43 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires**

- Les SCoT, PLU(l) doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur sont applicables, les objectifs de préservation des zones humides	X	Intégrer des règles / orientations d'aménagement permettant la préservation des zones humides
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	-----------------------------------------------------------------------------------------------

**D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection**

- Les documents de planification de l'urbanisme doivent être compatibles avec les exigences écologiques (d'habitat) des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition (liste D44) : ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions lorsqu'ils existent	X	Intégrer des règles / orientations d'aménagement permettant la préservation des habitats des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées ou quasi-menacées (zones humides, têtes de bassin versant, etc.)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **8.2 Le SRCE Aquitaine**

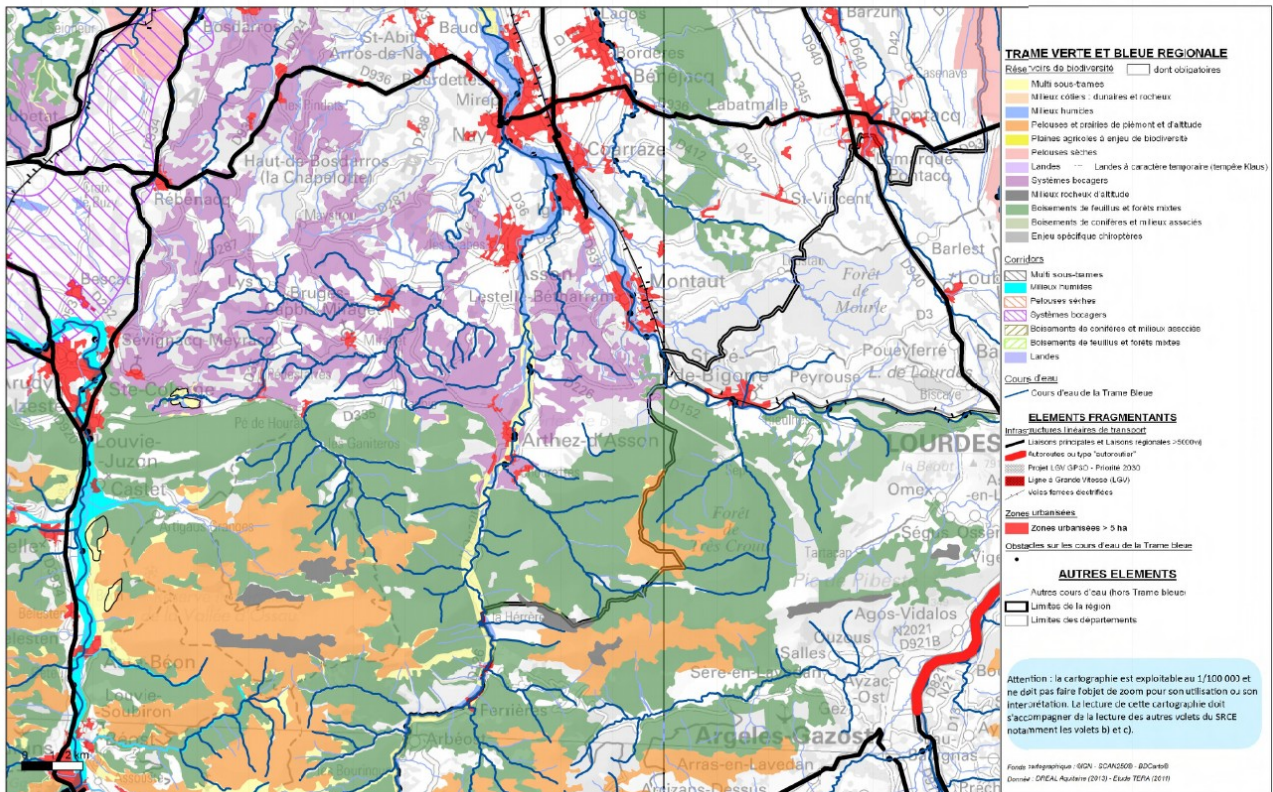
Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme dont le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. En Aquitaine, le SRCE a été adopté par arrêté du 24 décembre 2015.

A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), copiloté par l'Etat et la Région constitue un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la Trame Verte et Bleue.

Afin d'assurer à l'échelle nationale une cohérence écologique de la Trame Verte et Bleue, des orientations nationales ont été définies et doivent être pris en compte par chaque SRCE. A son tour, le SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme...) et les projets d'aménagement et d'urbanisme de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agit à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Le SRCE Aquitaine met en évidence les boisements de la commune de Coarraze ainsi que le Gave de Pau et le Lagoin.





A l'échelle plus proche du SCoT du Pays de Nay, le premier travail d'identification de la TVB du SCoT met en évidence plusieurs enjeux du SRCE à décliner plus précisément sur la commune de Coarraze :

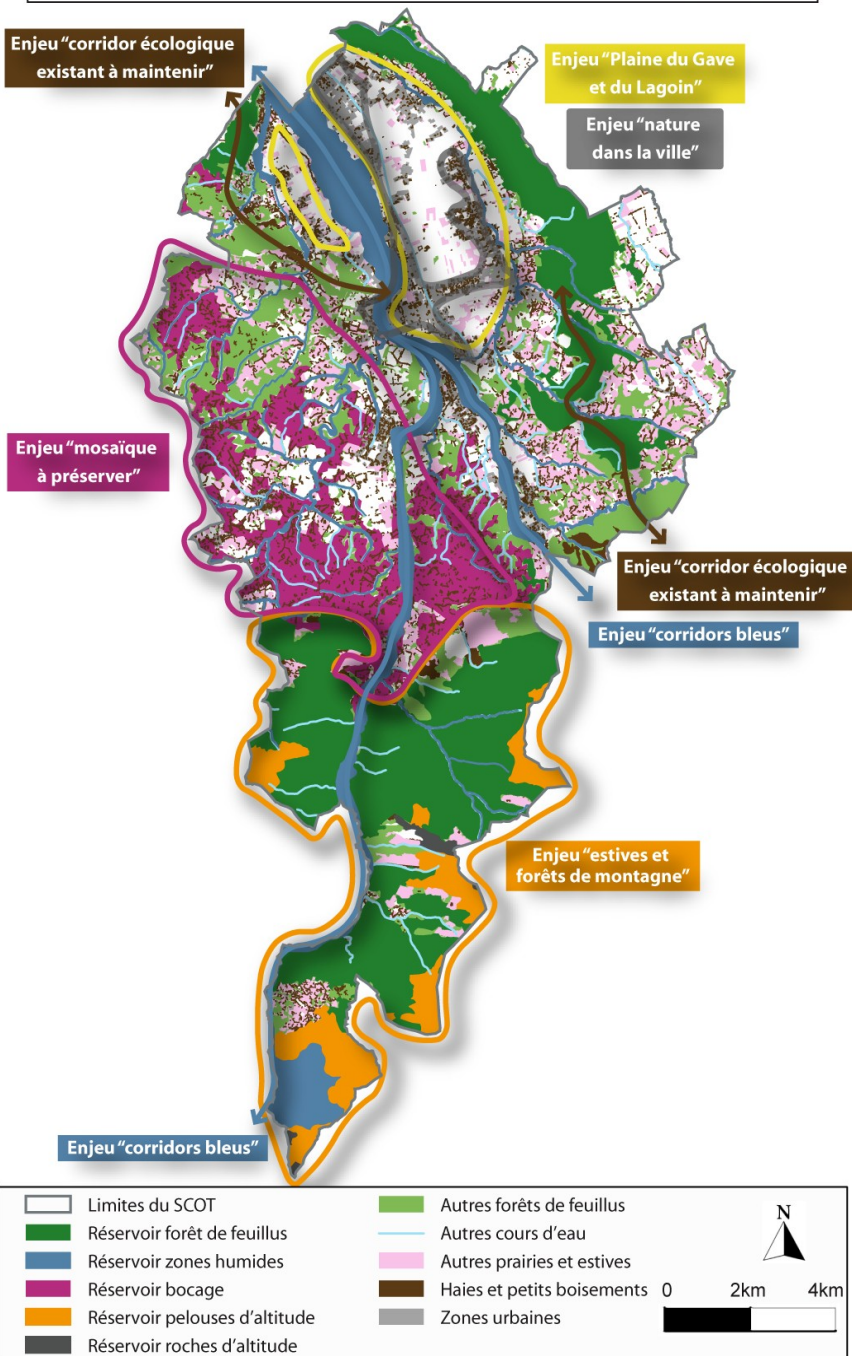
- un enjeu «Plaine du Gave et du Lagoin»,
- un enjeu «Nature dans la Ville»,
- un enjeu de maintien de corridors écologiques entre les boisements de Bénéjacq et ceux du sud-est, de la forêt de Mourle...,
- un enjeu corridors bleus sur le Gave de Pau.

Enjeu «**Plaine du Gave et du Lagon**» : cet espace cumule les principaux enjeux de développement du territoire, sous la forme d'espaces urbanisés et d'espaces agricoles. C'est ici que le maillage écologique est le plus menacé et c'est donc cet espace qui devra faire l'objet en particulier d'orientations ambitieuses propres à maintenir la place des espaces naturels au sein de la plaine.

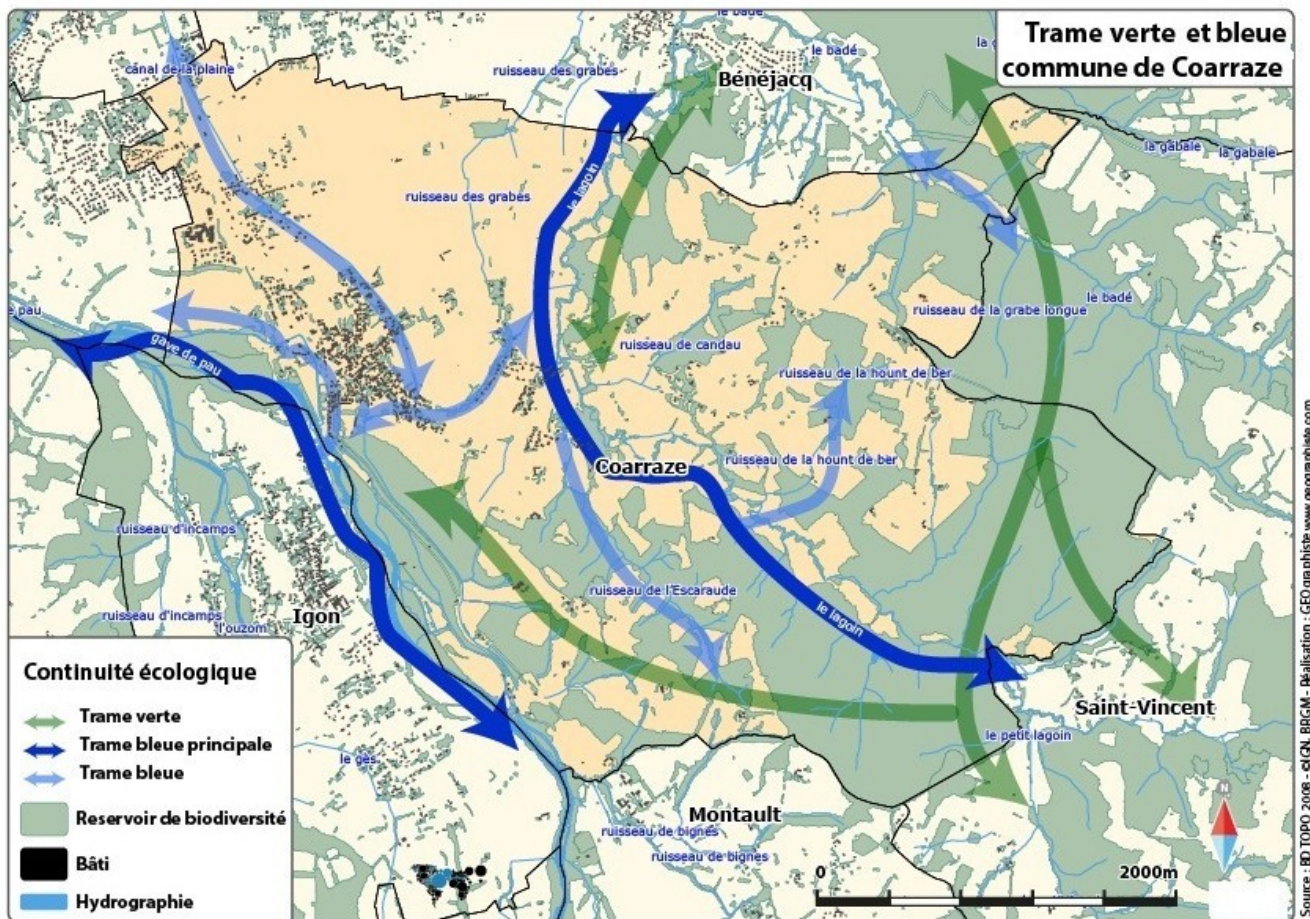
Enjeu «**nature dans la ville**»: cet enjeu est directement lié au précédent, mais se traduit à une échelle plus fine, celle du tissu urbain qui peut participer à la trame écologique du territoire, pour des espèces ordinaires principalement.

Enjeu «**corridors écologiques existants à maintenir**»: en flanc de coteaux, la continuité des couloirs forestiers a, par endroit, perdu de sa lisibilité et de sa densité. Il s'agit ici d'un enjeu de maintien du caractère principalement forestier de ces espaces.

Elaboration du SCOT du Pays de Nay  
**STRUCTURATION DE LA TRAME ECOLOGIQUE (2014)**







Au regard de ces éléments, la Trame Verte retenue met en évidence l'ensemble des boisements de la commune en tant que réservoirs de biodiversité, y compris pour les espaces fragmentés dont il conviendra de mettre en valeur les fonctions, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles. La Trame verte souligne les corridors existants entre les ensembles à une échelle dépassant celle de la commune.

La méthodologie pour identifier la Trame Verte et Bleue sur la commune de Coarraze procède :

- d'une traduction cartographique des éléments du SRCE,
- d'une traduction cartographique des éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT,
- d'une reprise des éléments liés à l'inventaire des espaces naturels de la commune (travail de terrain).

La Trame Bleue retenue se compose d'une Trame Bleue principale, composée du gave de Pau, du Lagoin et de leur connexion. Elle est complétée par une Trame Bleue secondaire.

L'ensemble compose le dernier schéma représentant la Trame Verte et Bleue de Coarraze, qui montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune. **Le Plan Local d'Urbanisme a donc bien pris en compte, dans son ensemble, les éléments du SRCE Aquitaine.**

## 8.3 Le SCoT du Pays de Nay

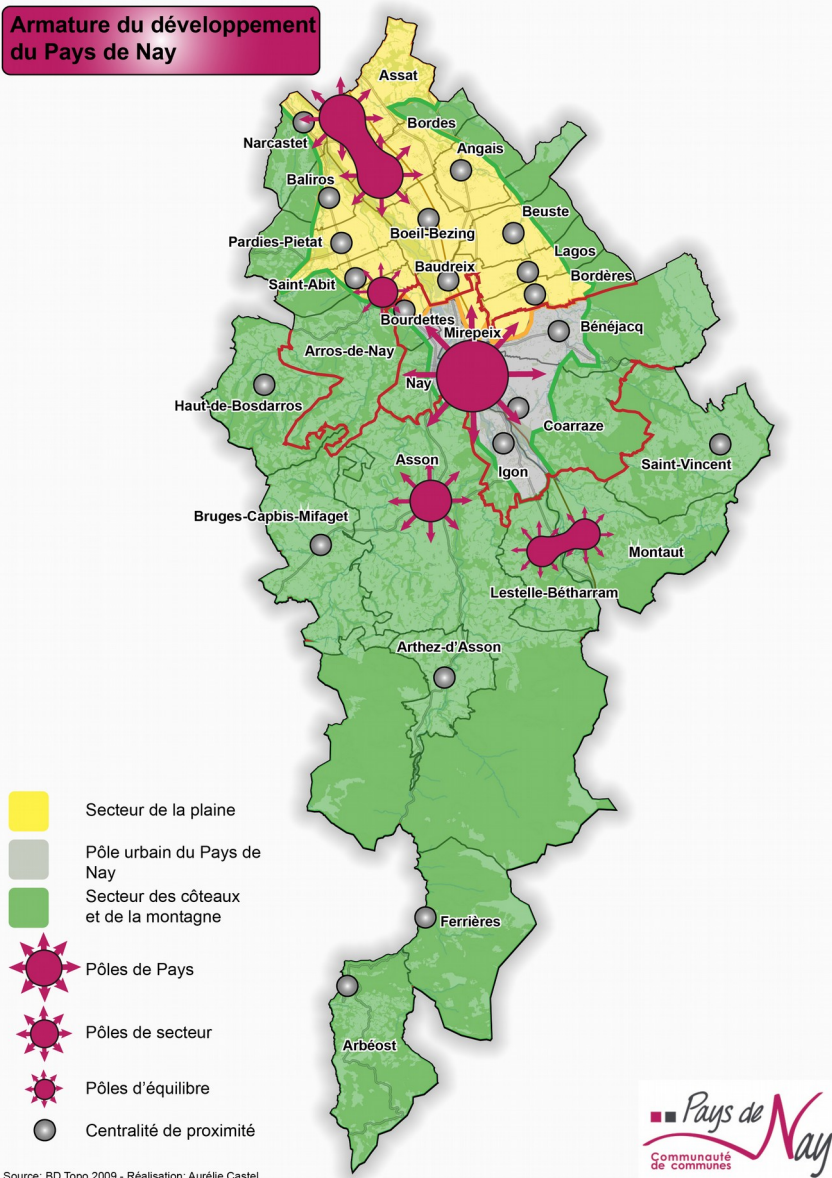
Le SCoT du Pays de Nay n'étant pas approuvé, ni arrêté, l'obligation de compatibilité de l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme n'est pas encore applicable. Toutefois, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coarraze est d'ores et déjà compatible avec les objectifs et orientations du SCoT du Pays de Nay en cours d'étude.

La poursuite du développement du territoire du **Pays de Nay**, la préservation de son attractivité, nécessitait la mise en oeuvre d'une démarche de **SCoT** adaptée à la volonté des élus, tant en termes de périmètre que d'objectifs. Au cours de l'année 2011, la Communauté de Communes a ainsi su démontrer la pertinence d'une démarche à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes, compte tenu de l'identité forte du territoire. Cette optique a en outre été confortée par la mise en oeuvre simultanée par l'Etat de l'appel à projets spécifique SCOT «ruraux» pour les territoires possédant moins de 100 000 habitants et qui s'engageaient dans une nouvelle démarche de SCoT. Le périmètre du SCoT du Pays de Nay a ainsi été validé par **arrêté préfectoral le 30 janvier 2012** à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Actuellement au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le projet de SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune de Coarraze :

- CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

Armature du développement du Pays de Nay



S'agissant des premières orientations spatiales, Coarraze fait partie du pôle structurant de l'espace rural que constitue la conurbation Nay-Coarraze-Bénéjacq-Mirepeix-Bourdettes-Igon.

Engagés depuis 2011, les études du SCoT devraient se traduire par l'arrêt du projet en 2017 et une approbation en 2018.

D'ores et déjà, le Plan Local d'Urbanisme de Coarraze intègre de très nombreux objectifs et projets d'orientations du SCoT :

- extension du PAE Monplaisir (zone 1AUy),
- extension de la déchetterie (zone 1AUy),
- traduction du périmètre de la ZACOM de la zone commerciale de Coarraze (zones Uy/1AUy),
- réduction forte de la consommation d'espace et des ouvertures à l'urbanisation sur le pôle urbain,
- limiter le mitage,
- rythme de croissance démographique de +0,7% cohérent avec celui prévu pour le pôle urbain,
- traduction réglementaire de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- développement des transports en commun et des liaisons douces, notamment en lien avec la véloroute,
- ...

Le Plan Local d'Urbanisme de Coarraze a donc réalisé un **effort important de prise en compte des documents supérieurs**, avec une intégration au projet communal qui va **au-delà des seules obligations réglementaires**.

## **8.4 Les documents liés à l'énergie**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme accompagne les ambitions :

- du **Plan Climat Energie Territorial** du Département des Pyrénées Atlantiques (64) adopté le 13 février 2014,
- du **Schéma Régional Climat Air Energie** (SRCAE) Aquitaine adopté le 15 novembre 2012,
- de la loi du 18 août 2015, de Transition Energétique pour une Croissance Verte (TEPCV).

L'arrivée de nouvelles populations maîtrise la logique progression des déplacements domicile-travail avec le développement local de l'emploi et surtout la mise en place de cheminements cyclistes et piétons sur l'ensemble du territoire communal d'une part, et le renforcement des solutions vers les bassins d'emploi voisins (gare SNCF/TER, site de covoiturage...).

Ces orientations se traduisent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

du PLU ainsi que dans le règlement. Ainsi, des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique.

D'une part, le règlement favorise les économies d'énergie en permettant notamment une densification des nouvelles constructions et la rénovation énergétique du bâti existant.

En outre, le développement des énergies renouvelables est favorisé et même imposé pour les bâtiments tertiaires. Ainsi, tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques portées par la loi et les documents de portée supérieure susvisés. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.



## 9 Résumé non technique du PLU et de l'évaluation environnementale

### 9.1 L'Etat du développement

La commune de **Coarraze** se situe à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques, à proximité du département des Hautes-Pyrénées et de l'ouest de la Région Midi-Pyrénées.

Située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et plus récemment par l'A65, la commune présente d'une manière générale une excellente accessibilité. Bien que rurale, la commune de Coarraze fait partie de l'aire urbaine de Pau. Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a la particularité depuis le 1er janvier 2014 de s'étendre sur 2 départements et 2 régions (Aquitaine / Midi-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques / Hautes-Pyrénées).

Le territoire de la commune possède en outre un **réseau d'axes de communication** qui s'est renforcé :

- **la route départementale 938**, dite voie rapide qui relie Pau à Nay et Coarraze,
- **la route départementale 937**, relie Pau à Lourdes en passant par le centre-bourg de Coarraze,
- **la route départementale 936**, qui relie Nay à Pontacq puis Tarbes,
- les **routes départementales 212, 412 et 507** qui représentent un trafic secondaire en direction des communes voisines de Montaut, Saint-Vincent et Nay.
- **la gare SNCF de Coarraze-Nay**, qui est une gare Grandes Lignes et TER située sur le territoire de la commune de Coarraze et propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau.

Au 1er janvier 2013, et hors agriculture, ce sont **164 entreprises** qui sont recensées à l'échelle de la commune dont :

- 24 dans l'industrie (14,6%)
- 28 dans le secteur de la construction (17,1%)
- 87 dans le secteur du commerce et des services (53%) dont 38 pour le commerce (23%)
- 25 dans le secteur de l'administration publique, enseignement, de la santé et du social (15,2%).

A la fin de l'année 2011, on dénombrait :

- 2 établissements de plus de 50 salariés (1 construction, 1 secteur public)
- 2 établissements de 20 à 49 salariés (1 construction, 1 commerce)
- 11 établissements de 10 à 19 salariés (4 secteur public, 3 industrie, 3



- commerce et services, 1 construction)
- 68 établissements de 1 à 9 salariés
- 127 établissements sans salariés.

En termes **commercial**, la commune de Coarraze présente l'ensemble du tissu de base : alimentaire, boulangerie, boucherie. L'étude commerciale communautaire recensait en 2011 27 commerces sur la commune, Coarraze constituant le 2nd pôle commercial du Pays de Nay. L'**artisanat** est également très présent, notamment dans le secteur du bâtiment qui réunit 25 artisans sur Coarraze.

On peut notamment citer parmi le panorama des entreprises locales dynamiques :

- LAPEDAGNE dans le secteur des travaux publics (construction)
- BIRABEN dans le secteur de l'industrie agro-alimentaire
- BATI-BEARN dans le secteur de la construction
- SALAISONS DUPOUX et PARDON dans l'agro-alimentaire
- INTERMARCHE, dans la grande distribution
- BRICOMARCHE, dans la grande distribution
- PEDEFER, dans le commerce de gros de grains et semences
- LYCEE DES METIERS D'ART, dans le secteur de l'enseignement.

L'activité agricole sur la commune de Coarraze reste dynamique, même si comme ailleurs, le nombre d'exploitations et leur part dans l'emploi local baisse et devient marginal. La commune de Coarraze possède **640 hectares d'espaces agricoles** et 630 hectares d'espaces naturels. La Surface Agricole Utile (SAU) des exploitations de la commune a augmenté de 7 % entre les recensements généraux agricoles de 2000 et 2010, passant de 594 à **634 hectares**. Le nombre d'exploitations entre 2000 et 2010 a reculé de 23%, passant de 30 à **23 exploitations**. A l'inverse, la SAU moyenne de chaque exploitation a augmenté de 39%, passant de 20 à **28 hectares**. Ce qui est notable sur la commune de Coarraze, c'est la **part que les plus de 50 ans représentent dans la SAU des exploitations. Celle-ci s'établit à 48%, soit 302 hectares**.

La population active s'élevait en 2011 à 943 personnes contre 884 en 2006 ce qui représente une augmentation particulièrement importante en 5 ans : + 7 %. Le nombre de chômeurs est passé de 87 à 109 entre 2006 et 2011. Le nombre d'emploi par secteur d'activités indique quand à lui une baisse de l'emploi sur la commune entre 2006 et 2011 (719 contre 782), notamment dans les domaines du commerce, transports et services où il chute fortement (-60), de l'industrie (-12) et de la construction (-10) quand il augmente dans celui du secteur public (+10). Enfin, l'autre fait marquant est la forte mobilité de la population active. ¼ seulement des actifs de la commune travaille à Coarraze.

La population du Pays de Nay connaît une croissance régulière. En 1990, le territoire du Pays de Nay regroupait 24 650 habitants. 20 ans plus tard, il en compte plus 29 323, soit 4592 habitants supplémentaires. En 2013, la commune la plus peuplée de la communauté de communes était celle de Nay, avec 3614 habitants. 3 autres communes sont entre 2 000 et 3 000 habitants : Bordes (2761), **Coarraze** (2260) et Asson (2086). A ce rythme, le seuil des 30000 habitants sera dépassé d'ici 2030. La population de Coarraze est marquée par une **évolution à la hausse** globalement **régulière** depuis 1968 si l'on exclue un pic entre 1975 et 1982 qui a été aussitôt suivi d'un net repli. La croissance reste toutefois très modérée, et **moindre que la dynamique constatée à l'échelle du Pays de**

**Nay.** Si l'on en reste à la population municipale (anciennement sans double compte), la commune a gagné 203 habitants entre 1968 et 2013, pour atteindre **2 143 habitants en 2013**. Depuis 1990, le gain n'est que de 96 habitants. L'analyse des soldes naturels et migratoires met en évidence que la commune possède un solde naturel positif. La différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès est légèrement positive. La population présente à Coarraze évolue donc favorablement, ce qui s'explique probablement par la présence de nombreux logements locatifs, favorisant la présence de jeunes ménages, et par l'absence a contrario d'une maison de retraite, qui génère automatiquement une hausse du nombre de décès chaque année sur une commune. En revanche, l'évolution du solde migratoire est moins régulière et peut pénaliser l'évolution démographique. Depuis 1990, on constate un net phénomène de vieillissement de la population, avec la très forte progression de la tranche des 45 à 59 ans. Le nombre de ménages a augmenté de 5% entre 2006 et 2011, avec une moyenne désormais de 2,4 personnes par ménages contre 3,9 en 1968. Au phénomène de vieillissement de la population s'ajoute donc des phénomènes sociétaux liés à l'évolution de la cellule familiale (séparations, départ des enfants...) qui sont très marqués sur Coarraze ces dernières années et qui expliquent la faible dynamique démographique malgré les nombreuses constructions et naissances.

## 9.2 L'Etat de l'aménagement

Au total, ce sont **26,7 hectares** qui ont été urbanisés entre 1999 et 2016 (arrêt du projet) soit à peu près une moyenne de 1,5 hectares par an, dont **6,9 hectares pour les activités** et **19,8 hectares pour l'habitat**.

Ensuite, la vue d'ensemble met en évidence plusieurs faits marquants :

- l'urbanisation réalisée au nord-est de la commune est à dominante économique. Il s'agit des sites du PAE monplaisir et d'implantations à proximité des RD 937, 938, de la zone commerciale d'Intermarché et de la gare.
- l'évolution urbaine du centre-bourg est marginale. Les quelques espaces consommés sont liés à une urbanisation en densification, réalisée avec des constructions en fond de parcelle (en drapeau) le plus souvent.
- l'évolution à vocation résidentielle est très marquée sur le secteur des Coustous / Fontaine du Salut / Isarce / Lagoin / Sargaillouse / Vergers de Coarraze/ Lou Baradat.
- le développement de l'habitat isolé s'est poursuivi au cours de cette période sur le secteur des coteaux ou au sud de la commune.

Ainsi, la commune a consommé **19,8 hectares liés à l'habitat**. Ces évolutions se sont

traduites par la création de 120 logements, auxquels il faut ajouter une trentaine de logements en cours, soit une production de **150 logements** pour une moyenne au maximum de **7 à 8 logements par hectares** (ces chiffres comprenant la part du renouvellement urbain). En outre, elle a consommé **6,9 hectares** pour les activités économiques pour une **augmentation de 131 emplois** sur la commune sur cette période.

Le **plan local d'urbanisme**, tel qu'il a été **approuvé** en 2001 et modifié depuis, avait ouvert **88 hectares à l'urbanisation**. La consommation d'espaces agricoles et naturels est donc restée modeste au regard des capacités très importantes qui avaient été programmées par le PLU en 2001. On peut constater que les ouvertures à l'urbanisation sur le nord-est de la commune et le nord-est du bourg n'ont connu que peu de développement par rapport à la programmation du PLU. Il est possible que ces secteurs, qui faisaient l'objet d'un classement lié à l'habitat (1NAb) ou à l'activité (1NAy) soient l'objet d'une **rétenction foncière importante**.

Il existe 4 grands secteurs dont la vocation principale est économique et qui faisaient l'objet d'un zonage économique dans le PLU en vigueur :

- le secteur du PAE Monplaisir et les abords de la RD 938. Ce secteur est sans doute le plus important à terme s'agissant de son emprise. Il comprend le PAE Monplaisir, qui est communautaire et qui est implanté également sur la commune de Mirepeix. Si site, qui comprend des entreprises très importantes pour la commune et le Pays de Nay (BIRABEN, LAPEDAGNE...) doit faire l'objet d'une restructuration et d'extensions.
- le secteur de la gare SNCF
- la zone d'activité de POUS. La ZA de POUS, situé en contrebas du bourg, à proximité du Gave, accueille de nombreuses petites entreprises sur le site d'activités industrielles datant du XIX<sup>ème</sup> siècle (tissage).
- la zone commerciale de Coarraze. Accessible depuis l'avenue de la Gare, qui propose un tissu commercial en grandes et moyennes surfaces, artisans et services autour des locomotives que sont Intermarché et Bricomarché.

Il existe en outre d'autres sites où les implantations sont plus ponctuelles ou isolées. Le centre-bourg accueille naturellement des commerces de proximité. Plusieurs entreprises sont en outre implantées à proximité du lycée des métiers d'art.

Le parc de logement de Coarraze s'établissait à **907 logements** en 2011. Le rythme de croissance du parc de logement est particulièrement soutenu depuis 1990, avec **une croissance supérieure à 20% en 20 ans**. Entre 2011 et 2013, 38 nouveaux logements ont été autorisés, avec un pic de **24 logements autorisés pour la seule année 2011**, et à l'inverse un seul logement autorisé en 2013. La commune de Coarraze est caractérisée par une très forte proportion de **résidences principales**, supérieure à 90%. En 2011, **les locataires représentent plus de 30% des résidences principales**, ce qui peut être considéré comme suffisant pour assurer le renouvellement de la population. Le parc de **logements HLM** représente 9% des résidences principales en 2011, soit **8,1% du parc de**

**logements.** Ce chiffre est très supérieur à la moyenne du Pays de Nay (2%) et voisin de la moyenne départementale. Au total, la commune compte **89 logements HLM en 2011**. **Le nombre de logements vacants ne cesse d'augmenter depuis 1999.** Alors de 38 logements vacants, il passe à 48 logements vacants en 2006 pour atteindre **69 logements vacants en 2011**, soit 7,6% du parc de logements. **Le nombre d'appartements est en hausse régulière depuis 1999.** Il est désormais de 182, avec un gain de 30 appartements sur la période 2006-2011. Parallèlement, et ainsi que nous l'avons évoqué au sujet de la démographie, le nombre d'occupants au sein des résidences principales ne cesse de diminuer de façon rapide, avec 2,5 personnes par résidence principales, contre 3,9 en 1968 ou encore 2,9 en 1990. Ce phénomène a nécessité sur les dix dernières années un **besoin en logement de 5 à 6 nouveaux logements** par an. On peut raisonnablement penser que ce phénomène va se poursuivre, pour atteindre une occupation de 2,3 voire 2,2 personnes par logement en 2020-2025.

Le territoire de la commune possède en outre un **réseau d'axes de communication** qui s'est renforcé :

- **la route départementale 938**, dite voie rapide qui relie Pau à Nay et Coarraze,
- **la route départementale 937**, relie Pau à Lourdes en passant par le centre-bourg de Coarraze,
- **la route départementale 936**, qui relie Nay à Pontacq puis Tarbes,
- les **routes départementales 212, 412 et 507** qui représentent un trafic secondaire en direction des communes voisines de Montaut, Saint-Vincent et Nay.

Les déplacements sont en outre facilités sur la commune par la desserte SNCF. **La gare SNCF de Coarraze-Nay**, qui est une gare Grandes Lignes et TER située sur le territoire de la commune de Coarraze et propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à **35 000 passagers par an**. Des travaux d'aménagement ont été réalisés en 2015 pour renforcer l'équipement et ses services. Ils seront accompagnés d'une montée en puissance des dessertes, avec notamment des liaisons chaque heure vers Pau et depuis Pau matin et soir. La commune est également desservie par le réseau de bus départemental avec les lignes régulières n°804 et n°805 qui relient l'agglomération de Pau à Asson et Lourdes dans le département voisin. En outre, le réseau des bus scolaires est accessible à toute personne. Et enfin, il existe depuis 2013 un service de transports à la demande sur le territoire, géré par la Communauté de Communes du Pays de Nay. En revanche, on notera l'absence de commodités pour les déplacements doux, vélos et piétons.

L'emplacement situé à proximité du cimetière représente un potentiel manifeste pour le covoiturage et pourrait rapidement être signalé et réservé à cet effet. Des bornes de recharges électriques et stationnements vélos couverts pourraient également y être installées.

La commune de Coarraze dispose, au regard de son niveau de population, d'une **offre très importante en terme d'équipements et de services d'enseignement, de santé et administratifs**. Les **équipements de santé** sont très présents à Coarraze. Les habitants de Coarraze bénéficient en effet d'un **accès au soins très qualitatif** pour une commune rurale.

La commune possède également une offre très complète d'**équipements d'enseignement et liés à l'enfance**. En termes de scolarisation et d'accompagnement des enfants, la commune possède tout d'abord un ensemble d'équipements tous regroupés au nord-est du bourg, autour de la rue de Bénéjacq, et qui regroupe :

- l'école maternelle,
- l'école élémentaire,
- la maison de l'enfance.

Ensuite, la commune a aussi la particularité de posséder un Lycée Professionnel, le Lycée Professionnel Gabriel HAURE-PLACE. Cet établissement, d'une capacité de 200 élèves environ, est situé en limite avec la commune de Nay. Enfin, un autre équipement majeur lié à l'enfance est la maison de l'adolescence, située à côté de la Mairie, dans le bourg.

Il existe **8 assistantes maternelles** installées sur la commune.

Enfin, les **services administratifs** sont notamment constitués par :

- la mairie, située au cœur du bourg, à proximité de l'église,
- les services techniques municipaux, situés dans la ZA de Pous,
- l'agence postale, située à proximité de la Mairie
- l'antenne de l'Office National des Forêts (ONF).

Les équipements sportifs de la commune renvoient à son dynamisme associatif. La commune compte près d'une quinzaine d'associations sportives, avec notamment l'Union Sportive Coarraze-Nay (USCN) dont les activités ne se limitent pas au rugby. Viennent s'adjoindre à cette offre deux équipements culturels particulièrement présents et récents. En premier lieu, il convient de citer la **bibliothèque**. Ensuite, l'**école de musique** intercommunale est installée dans les locaux voisins de la Maison de l'Ado.

S'agissant des équipements de loisirs, il est possible de citer, sans être exhaustif :

- la salle des Fêtes,
- la salle pour tous,
- l'aire de loisirs du Lagoin (terrain pétanque, basket, aire pique-nique...),
- la place de la République, qui sert notamment pour les fêtes.

La commune de Coarraze se caractérise par la présence de plusieurs équipements à vocation sociale. En premier lieu, la commune possède une **épicerie sociale et une**



**banque alimentaire.** La commune possède également un Centre Communale d'Action Sociale.

La commune de Coarraze possède une bonne couverture par les réseaux numériques. Cette desserte permet à 97% des lignes raccordées de bénéficier de l'ADSL, de l'ADSL 2+, ainsi que de la télé et du téléphone par l'ADSL, ce qui est un facteur d'attractivité très important aujourd'hui. L'ouest de la commune (lycée de métiers d'art, gare SNCF...) ainsi que le PAE Monplaisir sont en outre desservis par le réseau de fibre optique THD (Très Haut Débit) déployé par IRIS 64 en lien avec le Département des Pyrénées-Atlantiques.

La commune possède un patrimoine constitué des principaux monuments que sont le Château de Coarraze, l'Église Saint Vincent Diacre et le Pont du Gave. Elle comprend également un patrimoine vernaculaire composé des lavoirs, du monument aux morts et d'éléments liés au passé industriel de la commune. Le Château, son parc, et l'Église sont protégés au titre de la législation sur les monuments historiques.

### **9.3 L'Etat Initial de l'Environnement**

La méthodologie retenue pour l'élaboration de l'État Initial de l'Environnement conjugue les ressources documentaires et études environnementales qui concernent le territoire de la commune de Coarraze ainsi que des relevés de terrain qui ont été réalisés à différentes saisons.

Les ressources documentaires du réseau Natura 2000 et de l'inventaire des ZNIEFF ont été utilisées, ainsi que les documents du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les données de l'Agence Adour-Garonne sur l'eau. De même, l'État Initial de l'Environnement a repris les éléments de l'étude environnementale du SCoT du Pays de Nay.

Les bases de données utilisées sont principalement celles de l'IGN, du Géoportail et du Système d'Information Géographique de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. D'autres données plus thématiques ont été utilisées : BRGM, BASOL pour la recherche des sols pollués, Atlas des zones inondables et étude de risques liée à l'inondation de 2013,....

Le recensement des zones humides a été réalisé grâce au croisement des données et ne procède pas, toutefois, à ce stade, d'un inventaire exhaustif qui pourrait être réalisé dans le cadre de la mise en oeuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le relief de la commune de **Coarraze** est relativement prononcé et oppose 2 parties de la commune :

- le nord-ouest, avec un niveau bas se situant sur la plaine et les bords du Gave à 250m NGF,
- le sud-est, sur les coteaux, avec des points culminants situés à 449 mètres en limite avec la commune de Saint-Vincent.

En ce qui concerne la nature des sols, les secteurs de la plaine et des vallées du Gave et du Lagoin sont marqués par des alluvions du Würm , qui sont issues des rivières d'origines montagnardes. Le sud de la commune, est marqué par la présence de flyschs (crétacé), qui sont un ensemble de roches d'origine sédimentaire (strate de grès, surmontée d'une strate de schistes argileux). Le nord-est quant à lui est caractérisé par une épaisse série marno-calcaire (marnes de Nay du Maestrichtien supérieur) peu perméable, des argiles et sables.

Le réseau hydrographique de **Coarraze** est très développé, et structuré autour de deux cours d'eaux principaux, le Gave de Pau et le Lagoin. Il est en outre, selon l'inventaire, complété par plusieurs autres cours d'eau permanents ou non permanents :

- le canal du Lagoin,
- le Badé,
- le Houga,
- le ruisseau de Cap de Bédât,
- le ruisseau de la Hount de Ber,
- le ruisseau de Candau,
- le ruisseau d'Escaraude,
- le ruisseau du Bois de Hounieu,
- le ruisseau des Grabes,
- le ruisseau de Siot,
- le canal Dufau.

Le **Gave de Pau** prend sa source à Gavarnie. Entre Nay et Pau, il s'écoule sur des alluvions récentes ; il est caractérisé par un lit mobile dont le tracé évolue lors des crues par processus d'érosion et d'atterrissement. Le lit du Gave divague au sein d'un lit majeur étendu (d'une largeur de 700 à 1300 m) occupé par une végétation arbustive spécifique, la saligue, cordon boisé composé de saulaies, et de terres en culture. Le **Lagoin** prend sa source à St-Vincent. Il est ensuite alimenté, en soutien d'étiage, par une prise d'eau sur le Gave de Pau, au niveau de la commune de Montaut. Le Lagoin est un cours d'eau naturel remodelé, caractérisé par un bassin versant dont la morphologie évolue d'amont (pente supérieure à 10 % dans les coteaux) en aval (pente à 0,5 % à partir de Bordères). La plaine est marquée par la présence du **canal du Lagoin**, ouvrage réalisé sous le Second Empire. Les travaux datent de 1860 avec la réalisation du canal d'amenée. On creuse le tunnel qui passe sous le château de **Dufau** à Coarraze et qui conduit à la bifurcation des deux branches prévues à l'origine : celle de la Plaine et celle du Lagoin. Cet ouvrage est principalement destiné à l'irrigation.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. La commune de **Coarraze** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** dont la révision a été approuvée le

1er décembre 2015. Le SDAGE Adour Garonne fixe comme objectif pour la période 2016-2021 que sur 105 masses d'eau souterraines 69% soient en bon état chimique d'ici la fin de cette période. 4 priorités d'actions, déclinées en prescriptions, ont été identifiées prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- créer les conditions de gouvernance favorables,
- réduire les pollutions,
- améliorer la gestion quantitative,
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

La totalité de la commune est située en zone vulnérable pour la qualité de la ressource en eau. A l'échelle du périmètre du SCoT, les prélèvements d'eau proviennent essentiellement des eaux de surface (69% des prélèvements), alors que les nappes phréatiques sont relativement peu sollicitées. Les données relatives à Coarraze indique un volume de prélèvements de 69 298 m<sup>3</sup> pour l'irrigation en 2012, avec un ouvrage recensé, l'ensemble de ces prélèvements étant réalisés sur les eaux de surface. Le SDAGE a reporté le **bon état des eaux pour 2021** pour le Gave de Pau, le Lagoin et le Béez, alors que pour les ruisseaux secondaires et affluents des 3 principaux cours d'eau, il avait été maintenu à 2015. Pour l'année 2011, le Gave de Pau et le Lagoin présentaient pour l'ensemble des critères physico-chimiques et biologiques mesurés un état allant de bon à très bon.

En matière de gestion administrative, la commune est rattachée au syndicat né de la fusion effective depuis le 01/01/2013 du syndicat de la Plaine de Nay et du syndicat de Nay Ouest.

La production en eau potable est majoritairement assurée par la Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP) et dans une moindre mesure par le Syndicat de la Plaine de Nay qui possède une ressource propre : le captage de la Mouscle (source de Loustau), sur la commune de Montaut. Cette source assure 12% des volumes de la ressource totale du territoire, ce qui assure une légère autonomie au syndicat. La commune de Coarraze ne possède pas de captage sur son territoire. En 2011, la consommation moyenne est sensiblement semblable à la moyenne nationale, 128m<sup>3</sup>/an/hab. contre 120 m<sup>3</sup>/an/hab. La consommation pour usage domestique est faible ramenée au nombre d'habitants, elle ne représente que 70 m<sup>3</sup>/an/hab. Au 1er janvier 2010, le prix de l'eau potable sur le SIAEP de la Plaine de Nay était de 1,41€ le m<sup>3</sup> hors part assainissement. S'agissant de la protection incendie, la commune est couverte par un réseau conforme aux normes en vigueur.

La commune de Coarraze possède un réseau public d'assainissement. Un Schéma Directeur d'Assainissement a en outre été réalisé en 2011, définissant les secteurs en assainissement collectif et ceux qui ont vocation à l'être à terme. La commune ne possède pas de station d'épuration mais est rattachée à celle de Baudreix, dont la capacité actuelle est de 10 000 équivalents, avec un taux de charge moyen de 8 000 équivalents et des pointes à 12 000 équivalents. Des travaux sont actuellement en cours pour passer la capacité de la station à 20 000 équivalents dès 2016. Le bâti épars est assaini grâce à des dispositifs d'assainissement autonome. Or les sols peuvent présenter une aptitude à l'assainissement autonome hétérogène selon les secteurs. La multiplication du mitage

constitue donc une menace potentielle pour la préservation de la qualité des eaux superficielles. Sur la commune de Coarraze, il n'existe pas de carte d'aptitude des sols. La commune devra donc réaliser des études de sols spécifiques à la parcelle (arrêté de septembre 2009) pour chaque parcelle qu'elle décidera de garder en SPANC, au risque de ne pouvoir construire le cas échéant.

La gestion des eaux pluviales ne fait pas l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales. La commune est toutefois l'une des seules à disposer d'un réseau, unitaire, assurant l'écoulement des eaux pluviales. Un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales est à ce titre à l'étude à l'échelle du périmètre du SCoT du Pays de Nay, porté par la Communauté de Communes.

Les espaces naturels sont très présents sur la commune, notamment en liaison avec d'une part le Gave de Pau (saligue) et avec le relief d'autre part (forêt). Ils couvrent ainsi une superficie de 630 hectares soit plus de 42% du territoire communal, les espaces agricoles représentant la même proportion et les espaces urbanisés 16% de la commune. Les boisements sont très présents sur la commune de Coarraze, sous forme le plus souvent de grands ensembles, même s'il existe quelques arbres isolés qui jouent un rôle important dans le paysage. Il s'agit essentiellement d'ensembles de feuillus, qui s'imposent en tant qu'infrastructure naturelle du territoire. Parmi les ensembles remarquables, la forêt communale recouvre une superficie très importante (250 hectares) et recèle une richesse exceptionnelle tant pour ce qui est de la faune que pour ce qui concerne la flore. D'une manière générale, le fait que la forêt soit traversée par les ruisseaux ajoute à l'intérêt écologique des boisements.

La commune est concernée par un site **NATURA 2000**, La ZSC «Gave de Pau» (directive «Habitats», arrêté ministériel du 29 décembre 2004). Le site Natura 2000 du Gave de Pau recouvre une superficie totale de 8 212 hectares, dont 97% sont situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 3% dans le département des Landes. La vulnérabilité est liée à la pression urbaine, à la maîtrise de la divagation du fleuve et au prélèvement de granulats dans les saligues. Le Gave de Pau et le Lagoïn appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les **espèces animales** déterminantes sur cet espace, on retrouve donc **3 poissons** (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et **4 invertébrés** (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire. La commune de Coarraze est également impactée par une **ZNIEFF de type 2 du Gave de Pau** et limitrophe à la **ZNIEFF de type 1 du Bois de Bénéjacq**. Les ZNIEFF recoupent plus ou moins des sites Natura 2000. Seul le Bois de Bénéjacq, site limitrophe de la commune de Coarraze, vaste espace boisé non fragmenté, notamment en raison des difficultés d'accessibilité liées au relief, est un espace naturel remarquable ne faisant l'objet que d'un inventaire pour sa qualité écologique. Pourtant il se caractérise notamment par une densité importante de nidification de rapaces forestiers.

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors**

**écologiques.** L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Le SRCE Aquitaine met en évidence les boisements de la commune de Coarraze ainsi que le Gave de Pau et le Lagoin. A l'échelle plus proche du SCoT du Pays de Nay, le premier travail d'identification de la TVB du SCoT met en évidence plusieurs enjeux sur la commune de Coarraze :

- un enjeu «Plaine du Gave et du Lagoin»,
- un enjeu «Nature dans la Ville»,
- un enjeu de maintien de corridors écologiques entre les boisements de Bénéjacq et ceux du sud-est, de la forêt de Mourle...,
- un enjeu corridors bleus sur le Gave de Pau.

Au regard de ces éléments, la Trame Verte retenue met en évidence l'ensemble des boisements de la commune en tant que réservoirs de biodiversité, y compris pour les espaces fragmentés dont il conviendra de mettre en valeur les fonctions, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles. La Trame verte souligne les corridors existants entre les ensembles à une échelle dépassant celle de la commune. La Trame Bleue retenue se compose d'une Trame Bleue principale, composée du gave de Pau, du Lagoin et de leur connection. Elle est complétée par une Trame Bleue secondaire.

La méthodologie pour identifier la Trame Verte et Bleue sur la commune de Coarraze procède :

- d'une traduction cartographique des éléments du SRCE,
- d'une traduction cartographique des éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT,
- d'une reprise des éléments liés à l'inventaire des espaces naturels de la commune (travail de terrain).

L'ensemble compose le dernier schéma représentant la Trame Verte et Bleue de Coarraze, qui montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune.

Les paysages de la commune de Coarraze correspondent à un paysage naturel façonné par les activités agricoles, industrielles et commerciales depuis l'antiquité. Le paysage est une construction progressive par les activités humaines, dans un cadre physique et des milieux naturels qui se transforment.

Sur la commune, plusieurs milieux s'imposent comme perceptions du grand paysage :

- la montagne, un panorama que l'on aperçoit presque en tous points,
- l'eau, souvent visible, qui détermine des écosystèmes de grande valeur patrimoniale, comme par exemple les saligues du Gave, mais qui porte aussi des enjeux forts d'aménagement pour prévenir les risques liés aux crues,



- la forêt, qui constitue également un élément paysager très prégnant sur les coteaux,
- la plaine agricole,
- les paysages urbains, qui s'insèrent dans le paysage naturel.

Coarraze reste un territoire à dominante rurale. Mais certaines des tendances observées sont encore à l'œuvre. A cela s'ajoute la pression urbaine toujours plus forte, influencée par la situation du territoire. Enfin, chacune des unités paysagères est par ailleurs à mettre en regard de l'activité agricole et des milieux naturels, tels qu'ils sont traités dans le chapitre concernant la biodiversité. La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée depuis plusieurs années dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère dont l'objectif est de mettre en place une sorte de cahier de recommandations, permettant aux communes de s'appuyer sur des orientations partagées et applicables dans la gestion de l'urbanisme quotidien et pour un certain nombre de problématiques autour du paysage et de l'architecture.

En matière de protection incendie, les vérifications réalisées par le centre de Secours de Coarraze semble démontrer que les hydrants présentent un débit conforme aux 60m<sup>3</sup>/s à une pression d'un bar.

La commune de Coarraze est peu impactée par le bruit, car la route départementale RD938 est la seule à être concernée par le classement des infrastructures de transports terrestres.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Coarraze est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn). Une déchetterie communautaire labellisée «QualiTri» est en outre installée sur la commune, au sein du PAE Monplaisir, en limite de commune avec Bénéjacq. Un ambassadeur du tri a été recruté à la Communauté de Communes du Pays de Nay en décembre 2010, cela permet à la fois d'informer les habitants, d'organiser de nouvelles collectes et de sensibiliser la population.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de Coarraze, mais 3 stations permanentes sont disposées sur l'agglomération paloise, soit dans une relative proximité. La commune de Coarraze s'inscrit dans ce contexte palois de bonne qualité globale de l'air, avec une tendance à la diminution de l'ensemble des polluants responsables de la dégradation de l'indice ATMO. Vraisemblablement, on peut même considérer la situation locale comme étant nettement meilleure, étant donné le nombre d'habitants du territoire et l'importance des flux de transport bien moindre, au regard de l'agglomération de Pau desservie par l'autoroute et la voie ferrée. C'est probablement

particulièrement vrai pour ce qui est de l'ozone. De même, étant donné le contexte davantage rural, voire montagneux sur la partie sud du territoire, il semble raisonnable de penser que la commune se rapproche d'un contexte départemental, où l'agriculture et les espaces naturels participent aux émissions de polluants atmosphériques.

La commune est exposée au risque de retrait-gonflement des argiles, du fait de sa géologie. C'est donc les sols à dominante argileuse qui sont concernés. Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse. La commune de Coarraze présente un aléa allant de faible à moyen avec une prédominance d'aléa faible.

La commune est également exposée au **risque sismique**. La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune est enfin concernée par le **risque inondation**, même s'il n'existe pas de Plan de Prévention du Risque (PPR). L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Coarraze les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale. Les quartiers situés le long de la voie ferrée sont concernés par un risque de crue centennale lié au gave de Pau. Le Lagoin implique un risque de crue centennale et décennale. Suite à la crue du Gave de Pau des 18 et 19 juin 2013, les services de l'État ont conduit une étude hydraulique sur la partie amont du Gave, qui concerne la commune de Coarraze. Les éléments de cette étude ont été pris en compte dans le dossier d'approbation du Plan Local d'urbanisme.

D'après le site internet de l'inspection des **installations classées** du Ministère de l'Écologie, il n'existerait qu'une seule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Coarraze. Il s'agit de l'élevage de porcs de M. Philippe CARLON, route de Saint Vincent.

La commune est concernée par le risque TMD lié au transport de gaz naturel ainsi que par la voie ferrée et les principales routes départementales.

Avec une production d'énergie renouvelable primaire annuelle de 8 155 tep en moyenne (environ 94 820 MWh), le Pays de Nay contribue à 0,66% de l'énergie renouvelable produite en région d'Aquitaine (environ 14 412 GWh en 20081). La chaleur d'origine renouvelable est issue de la biomasse industrielle (9,4 GWh), du bois-énergie résidentiel (34 GWh), de la cogénération industrielle (472,5 MWh) et du solaire thermique (105 MWh). D'après la DREAL Aquitaine, le territoire comptait en 2010 environ 7 installations de solaire thermique intégrées d'une surface moyenne de 12 m<sup>2</sup> (Arrosde- Nay, Bordères, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, **Coarraze**, Mirepeix, Montaut). Le territoire du Pays de Nay compte en revanche 10 installations hydroélectriques, 6 fonctionnant au « fil de l'eau » (dont 7 installations d'une puissance inférieure à 1 MW) et une puissance installée de 11,4 MW., dont une centrale hydroélectrique sur la commune de **Coarraze**.

En 2010, les consommations énergétiques sur le territoire du Pays de Nay sont estimées

à **42 000 tonnes équivalent pétrole**, soit 0,5% de la consommation d'énergie à l'échelle régionale (99 773 Gwh11). L'énergie prédominante dans le bilan des consommations énergétiques du Pays de Nay sont les produits pétroliers (21 180 tep, soit 50% du bilan global). Cela est principalement dû à la part importante du secteur des transports et l'usage de carburant. L'électricité, avec une consommation totale de 9750 tep, soit 23% du bilan, est la seconde source d'énergie utilisée. Les autres énergies sont le gaz (6 370 tep, soit 15%), le bois (3 435 tep, soit 8%), le GPL (385 tep, soit 1%), le charbon (145 tep, soit 0,5%) et autres (810 tep, soit 2% du bilan global). Le principal secteur en termes de consommation énergétique du Pays de Nay est le secteur du transport de personnes avec 12 700 tep, soit 30% du bilan global.

En 2011, les émissions de GES à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT du Pays de Nay, pour lesquels les données sont disponibles, sont estimées à **105 000 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>**, soit **0,4% des émissions de GES régionales** (24,8 millions de teq CO<sub>2</sub>). Rapporté à la population du Pays de Nay, les émissions de GES par habitant sont de 4,2 teq CO<sub>2</sub>. Le transport des personnes et de marchandises sont les principaux postes d'émission de GES sur le territoire avec respectivement 44 130 teq CO<sub>2</sub> (soit 42% du bilan global) et 19 100 teq CO<sub>2</sub> (soit 18% du bilan global). Viennent ensuite les secteurs résidentiels et industriels avec respectivement 15 725 teq CO<sub>2</sub> (15%) et 14 970 teq CO<sub>2</sub> (14%). L'agriculture et le tertiaire représentent respectivement 6% (6 280 teq CO<sub>2</sub>) et 5% (4 650 teq CO<sub>2</sub>) des émissions du territoire. Les produits pétroliers sont la principale source d'émissions de GES sur le territoire du Pays de Nay. Ils représentent 73% des émissions de GES sur le territoire avec plus de 76 530 teq CO<sub>2</sub>.

Les différents travaux scientifiques réalisés à ce jour font état d'un changement climatique sans équivoque, quel que soit le scénario d'émission de GES retenu. Les évolutions climatiques attendues, dont certaines sont déjà constatées, se répercuteront sur l'ensemble des systèmes naturels et des activités socioéconomiques des territoires, tels que la biodiversité, les systèmes agricoles, la santé publique, la ressource en eau ou encore l'énergie et l'industrie. L'incertitude relative aux simulations climatiques est importante. Toutefois, elles permettent d'établir de grandes tendances d'évolution qui seront potentiellement perceptibles au cours du XXI<sup>e</sup> siècle pour différents paramètres climatiques et selon différents scénarios socioéconomiques. Il s'agira ici d'établir ces tendances pour Coarraze à différents horizons (2030 et 2080).

On s'attend à :

- une **baisse de la ressource en eau disponible** en raison des évolutions contrastées des débits des cours d'eau et des stocks d'eau disponible, notamment dans les eaux souterraines, mais également de l'enneigement ;
- une **diminution de la qualité de l'eau** avec l'aggravation des pollutions actuelles et l'apparition de nouvelles ;
- l'**évolution des usages de l'eau** en raison de la croissance démographique et des pressions sur les activités socio-économiques les plus consommatrices d'eau.

Le changement climatique devrait avoir des conséquences sur les écosystèmes telles que :

- la **fragilisation de certains milieux** tels que les zones humides, les espaces forestiers ou les milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ...) déjà particulièrement sensibles ;
- la **fragilisation des populations animales et végétales** en raison de l'évolution de la phénologie, c'est-à-dire la modification des événements périodiques déterminés par les variations climatiques saisonnières qui régissent les cycles des espèces tels que la floraison, la feuillaison et la fructification pour les végétaux, ou les migrations, la nidification ou les cycles de reproduction pour les espèces animales ;
- l'**évolution de la physiologie** (fonctionnement et organisation physiques et biochimiques) des espèces vivantes ;
- la **prolifération d'espèces envahissantes**, à la fois impact du changement climatique et facteur de sensibilité des espèces.

En termes de **santé publique**, Les interactions entre le climat et la santé publique sont multiples. La commune présente une certaine sensibilité du fait à la fois du vieillissement de la population et de la présence de plusieurs risques naturels (voir la partie sur l'impact du changement climatique sur les risques naturels). La modification des conditions climatiques pourrait conduire à l'extension de l'aire de développement de certains vecteurs de maladies.

Il est admis que le changement climatique entraînera potentiellement une augmentation de l'occurrence et/ou de l'intensité des risques naturels extrêmes liés aux paramètres climatiques.

S'agissant de l'impact sur les **activités agricoles et la sylviculture**, les modifications pourront entraîner :

- une fragilisation des animaux d'élevage, notamment en raison de l'augmentation des températures et des épisodes caniculaires qui entraîneront un stress thermique accru pour le bétail,
- un risque d'augmentation ou d'apparition de bioagresseurs et/ou de maladies animales devrait également fragiliser l'activité d'élevage.
- sur les cultures végétales, la baisse des rendements agricoles en raison de la

hausse des températures, des concentrations en CO2 dans l'atmosphère et de la baisse de la disponibilité de l'eau, notamment pour l'irrigation,

- **l'évolution contrastée de la productivité des forêts**, avec à court-terme une augmentation de la production en raison de la hausse relative des températures, et à moyen et long-terme, une baisse progressive des rendements en raison du dépassement des seuils d'optimum thermique et hydrique favorable à la croissance des forêts.

S'agissant des impacts sur **l'énergie et l'industrie**, Le changement climatique aura une incidence d'une part sur la production énergétique, et d'autre part sur les consommations d'énergie saisonnières.

Malgré une importante incertitude, l'évolution de la production d'énergies renouvelables sera contrastée. On devrait alors observer une baisse des capacités hydroélectriques en raison des débits moindres des fleuves, une diminution du bois-énergie du fait de la fragilisation des sources forestières (voir la partie de L'impact du changement climatique sur les activités agricoles et de sylviculture) et a contrario, une augmentation des capacités de production photovoltaïque en raison de l'augmentation de l'ensoleillement sur certains espaces.

Enfin, s'agissant de l'impact sur le **cadre bâti et les transports**, l'évolution graduelle des aléas climatiques (températures, précipitations) et la recrudescence des événements extrêmes sont des facteurs susceptibles d'impacter les infrastructures bâties et de transports.

## **9.4 La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Coarraze s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux de l'environnement rural de la commune. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Garantir la qualité du cadre de vie aux coarrazien(ne)s
- Soutenir le dynamisme économique et l'offre commerciale
- Maintenir l'activité et les espaces agricoles
- Programmer l'évolution urbaine et l'accueil résidentiel des nouveaux arrivants.



Le cadre de vie des habitants de Coarrazze est au cœur de la stratégie d'aménagement portée par la commune. Habiter à Coarrazze, c'est bénéficier d'un cadre de vie exceptionnel, d'une offre d'équipements et de services très dense, d'une offre de mobilité très développée, et aussi d'un environnement rural à préserver. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties sur ces éléments qui fondent l'attractivité de Coarrazze.

L'ambition de la commune est donc triple :

- conforter l'offre d'équipements et de services, dans un souci de répondre aux attentes et besoins de la population de Coarrazze,
- développer l'offre de mobilités avec notamment les transports en communs et les déplacements doux, afin que les habitants disposent du plus large choix possible,
- préserver le caractère rural de la commune, son environnement, ses paysages et son patrimoine.

L'emploi et les entreprises sont une priorité de la commune de Coarrazze. La réussite du projet d'aménagement porté par le Plan Local d'urbanisme repose sur une dynamique économique forte conjuguant développement des entreprises et accueil d'actifs sur la commune. Le tissu commercial, très structurant, doit lui aussi participer à cette ambition et être conforté.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- favoriser l'accueil, le développement des entreprises, l'esprit d'entreprendre, en capitalisant les atouts de la commune,
- préserver les commerces de proximité et conforter la zone commerciale de Coarrazze

L'identité rurale de la commune de Coarrazze est directement liée à son agriculture. Le développement des exploitations de la commune participe au projet de développement durable de l'ensemble du territoire. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objectif d'affirmer la place de l'agriculture au sein de l'avenir de la commune.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- la protection de la vocation des terres agricoles,
- le développement des exploitations.

L'accueil de nouveaux arrivants sur la commune correspond à des objectifs plus qualitatifs que quantitatifs. Le projet du Plan Local d'Urbanisme en matière d'habitat doit favoriser davantage la mixité générationnelle et le parcours résidentiel des ménages. Il doit également permettre le maintien des équipements (écoles) et le renouvellement de la population. Cet enjeu rejoint celui d'un développement durable, qui maîtrisera davantage l'évolution urbaine et le développement de la proximité emploi-services-logement.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- conduire une politique d'accueil et du logement diversifiée et inter-générationnelle
- développer la commune dans une logique de proximité et au plus proche de l'enveloppe urbaine dont l'extension doit être maîtrisée.

Le potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Économique
Potentiel de densification	2,63	2,64
Extension urbaine	4,34	7,26
<b>Sous-Total</b>	<b>7</b>	<b>9,9</b>
<b>Total</b>	<b>16,9</b>	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à 16,9 hectares, soit une **division par 5,2 par rapport aux ouvertures à l'urbanisation directe du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme lors de son approbation.** Cette traduction est donc encore plus volontariste que l'objectif du PADD. Les besoins liés à l'habitat pour la production de 100 nouveaux logements (nouveaux arrivants et poursuite de la décohabitation) sont limités à 7 hectares.

**Au global, ce sont donc 45,22 hectares constructibles non bâtis (constructibles résiduels) qui sont reclassés soit en Agricole ou Naturels (23,8 hectares) soit en 2AU, à urbaniser par révision (21,42 hectares).**

De même, il convient de souligner qu'**aucun terrain constructible n'a été ajouté par rapport au précédent document.** Il n'y a donc **aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation,** et aucune demande à formuler au titre de l'article L. 143-14 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, ces ouvertures à l'urbanisation vont générer au global une **diminution de la consommation d'espace de 35% minimum** sur l'ensemble du territoire communal. En effet, les 21,7 hectares de zone 2AU ne peuvent faire l'objet d'aucune ouverture à l'urbanisation sans engager une révision globale du document. Elles ne représentent donc aucun potentiel d'urbanisation sur les 10 prochaines années. En revanche, le Droit de Préemption Urbain y sera applicable, afin de constituer des réserves foncières stratégiques.

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se

faire au travers :

- de zones urbaines (Ua, Ub ou Uc) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés,
- de zones à urbaniser (1AUa), dans une logique d'aménagement d'ensemble, et avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité.

Les règles applicables à l'ensemble du centre ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel. Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme. D'autres plantations, plus modestes, sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme de Coarraze s'attachent à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur. Les objectifs du PADD ont justifié la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs suivants :

- l'extension du PAE Monplaisir
- l'extension de la zone commerciale de Coarraze et de logements rue Joliot Curie
- la zone 1AUa de l'Escaraude
- la zone Ub Heuga d'Arrieu
- la zone Ua de la rue de la Résistance
- l'aménagement des mobilités durables.

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- d'aménagements paysagers facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement
- la création de cheminements piétons et cyclistes
- des principes d'accès sécurisés.

## 9.5 L'Évaluation Environnementale du PLU

Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement .

Le processus d'évaluation environnementale **a généré des modifications importantes projet** de la commune avec notamment :

- le **retrait de nombreuses possibilités de construire** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux terrains ont été **reclassés en zone N ou A** soit dès le début des travaux, soit au fur et à mesure des échanges en raison de risques liés aux eaux pluviales, de contraintes de sols ou autre.
- la redéfinition précise du **risque** inondation
- la volonté de **préserver les paysages**, et notamment les paysages agricoles sur la plaine
- l'**élaboration de mesures compensatoires** notamment dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation et notamment la mise en place de cheminements doux (piétons et cyclistes) en compensation de l'augmentation du trafic automobile liés aux nouvelles constructions.

Le **classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 et de ses abords en secteur Ni** ainsi que le **classement de l'ensemble de la ripisylve, des linéaires de haies et des boisements de la commune** en Espaces Boisés Classés amènent à conclure à l'absence d'incidence négative du PLU de Coarraze sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau.

Au contraire, ce classement et la **prise en compte du risque inondation**, notamment sur les parties du site Natura 2000 qui sont, à la marge, déjà urbanisées, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation.

La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. Ainsi, tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait des cours d'eau. Le développement de l'urbanisation est en outre quasi-exclusivement réalisé sur des zones globalement desservies en **assainissement collectif**, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels.

Contrairement au précédent document d'urbanisme, la **gestion des eaux pluviales** et de ruissellement est assurée de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 du Gave de Pau. Compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000 et, de manière plus large, à l'ensemble des vallées du Gave de Pau et du Lagoin par rapport au document d'urbanisme existant.

Le PLU classe la quasi totalité de la ZNIEFF de type 2 du cours inférieur du Gave de Pau en zone Ni, naturelle inondable. Le périmètre de ce secteur correspond au lit mineur et ses abords, en ce que le classement Ni est parfois plus important que la ZNIEFF elle-même. Le secteur Ni revêt un caractère inconstructible.

La prise en compte de la ZNIEFF du bois de Bénéjacq se traduit par le classement en Espace Boisés Classés de tous les boisements situés à proximité du site sur la commune de Coarraze. L'ensemble des ensembles bâtis au nord-est de la commune sont en outre classés en zone agricole, ce qui limite de manière drastique les possibilités de construction. La zone inondable du Badé, qui est un corridor écologique important pour ce site, est classée en zone Ni, naturelle inondable, inconstructible.

Compte tenu de ces éléments, le PLU n'a pas d'impact sur les ZNIEFF de type 2 du cours inférieur du Gave de Pau et de la ZNIEFF de type 1 située sur la commune de Bénéjacq. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la **protection de ces espaces et, de manière plus large, à l'ensemble des vallées du Gave de Pau et du Lagoin et des massifs boisés par rapport au document d'urbanisme existant.**

A l'échelle de la commune de Coarraze, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées situées à l'est de la commune ainsi qu'à proximité du Gave de Pau

Ces massifs boisés sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant au relief des vallées du Gave de Pau et du Lagoin.

- Une trame bleue principale, avec les sites du Gave de Pau et du Lagoin et une trame bleue secondaire avec plusieurs cours d'eau
- une trame verte qui relie les différents massifs boisés de la commune entre eux et avec les ensembles extérieurs à la commune, et notamment le bois de Bénéjacq, la forêt de Lourdes.

**Le projet de Plan Local d'Urbanisme préserve sur cette Trame Verte et Bleue.** Les projets de développement préservent l'emprise de ses différentes composantes et surtout ne créent pas de nouveaux obstacles aux corridors qui constituent les continuités écologiques. Le maillage est donc préservé de tout obstacle.

Les réservoirs de biodiversité sont tous classés en zone N, naturelle, et en Espaces Boisés Classés.

La Trame bleue principale bénéficie d'un classement en zone N, naturelle inondable.

Enfin, les risques d'impacts des développements situés à proximité de la Trame Verte et Bleue, et notamment de la Trame Bleue qui n'est pas principale sont maîtrisés. En effet, le développement de l'urbanisation est quasi-exclusivement réalisé sur des zones globalement desservies en assainissement collectif, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels. Et contrairement au précédent document d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement est assurée de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies, le classement au titre de la loi paysage (L. 151-23 Code de l'Urbanisme) et les meures paysagères des OAP, constituent des outils de protection progressifs et inédits. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

La combinaison de ces outils, de manière systématique, permet de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.



Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont limitées à 16,9 hectares, soit une **division par 5,2 par rapport aux ouvertures à l'urbanisation directe du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme lors de son approbation**. Cette traduction est donc encore plus volontariste que l'objectif du PADD. Les besoins liés à l'habitat pour la production de 100 nouveaux logements (nouveaux arrivants + poursuite de la décohabitation) sont limités à 7 hectares.

**Au global, ce sont donc 45,22 hectares constructibles non bâtis (constructibles résiduels) qui sont reclassés soit en Agricole ou Naturels (23,8 hectares) soit en 2AU, à urbaniser par révision (21,42 hectares).**

De même, il convient de souligner qu'**aucun terrain constructible n'a été ajouté par rapport au précédent document**. Il n'y a donc **aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation**, et aucune demande à formuler au titre de l'article L. 143-14 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, ces ouvertures à l'urbanisation vont générer au global une **diminution de la consommation d'espace de 35% minimum** sur l'ensemble du territoire communal. En effet, les 21,7 hectares de zone 2AU ne peuvent faire l'objet d'aucune ouverture à l'urbanisation sans engager une révision globale du document. Elles ne représentent donc aucun potentiel d'urbanisation sur les 10 prochaines années. En revanche, le Droit de Préemption Urbain y sera applicable, afin de constituer des réserves foncières stratégiques.

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de **maîtriser son développement urbain**. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé. De plus, **les ouvertures à l'urbanisation les plus importantes, liées à l'économie, résultent de choix intercommunaux, dans le cadre du SCoT**, que la commune doit traduire à l'échelle communale.

Le Projet de PLU de la commune de Coarrazze **limite de manière forte la consommation d'espaces agricoles et naturels. Malgré l'intégration des ouvertures liés aux projets économiques intercommunaux**, le PLU se traduit par une réduction très importante de la dynamique de consommation d'espace. Les pressions sur l'environnement sont maîtrisées, en ayant fait le choix des secteurs desservis en assainissement collectif.

Chacune des futures zones de développement ont fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour chacune des zones de développement de la carte ci-après.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	
1	Terres Agricoles	/	Impact faible
2	Terres Agricoles	/	Négligeable
3	Terres agricoles	/	Impact faible
4	Jardin / friche	/	Négligeable
5	Jardin / friche	/	Négligeable
6	Jardin	/	Négligeable
7	Jardin	/	Négligeable
8	Friche / délaissé	/	Négligeable
9	Terres Agricoles	/	Impact faible
10	Terrain à bâtir	/	Négligeable
11	Terrain à bâtir	/	Négligeable
12	Terrain à bâtir	/	Négligeable
13	Terrain à bâtir	/	Négligeable
14	Terrain à bâtir	/	Négligeable
15	Terres Agricoles	/	Impact faible
16	Prairies	Proximité Natura 2000	Impact faible
17	Prairies / Taillis	Proximité Natura 2000	Impact faible
18	Terrain à bâtir	/	Impact faible

Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser.

La totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif, à l'exception de 2 parcelles en zone Uc sur la route de Saint-Vincent.

Le PLU a donc **bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation**, notamment dans l'ambition de **limiter les rejets dans le milieu naturel**.

L'impact du PLU est donc négligeable .

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. **L'arrivée de nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements** (réutilisation).

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.**

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau et de la ripisylve et des boisements des vallées du Gave et du Lagoin. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pris en compte l'impact du risque inondation à plusieurs niveaux :

- le premier choix opéré a consisté à ne laisser aucun nouveau terrain destiné à la construction au sein de la zone inondable. Ce choix, pris au titre du principe de précaution, permet d'éviter tout nouveau risque pour les personnes et les biens et l'augmentation du risque sur la commune ;
- le second choix a consisté à identifier précisément sur le plan de zonage les secteurs soumis au risque, avec un indice « i », et un règlement adapté. Par principe, l'ensemble des secteurs soumis aux risques ont été classés en zone N, naturelle, avec un indice « i », soit Ni. Ce classement est celui qui offre la meilleure protection vis-à-vis du risque, interdisant toute construction et préservant les zones d'expansion des crues. A titre accessoire, lorsqu'un secteur était déjà bâti, ce qui est le cas d'une partie de la ZA Pous notamment, un zonage « Uyi », « Uai » ou « Ubi » a été mis en place pour concilier les quelques aménagements possibles avec le risque inondation. Ces quelques possibilités ne sont toutefois pas réalisées au détriment de la préservation des milieux naturels.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal.** L'impact est fortement positif, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits, qui est compensée notamment par l'extension de la déchetterie et de la capacité à trier.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présente, dans le rapport de présentation le seul **site archéologique connu** communiqué par la DRAC qui est positionné à proximité de l'église. Du fait de son classement dans le domaine public et de la servitude d'utilité publique liés à l'Eglise, ce site bénéficie d'une **protection adéquate**.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui est plus soulignée que lors du précédent document. Au delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

## 9.6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, en réduisant de 35% minimum la consommation d'espaces agricoles et naturels et en luttant contre l'étalement urbain, malgré les projets économiques communautaires portés par le SCoT ;
- lutter contre le mitage en recentrant l'urbanisation sur les centralités existantes, raccordées à l'assainissement collectif ;
- retenir un rythme de croissance démographique modéré, de + 0,7% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement ;
- limiter le besoin à 100 nouveaux logements à la fois pour l'accueil de 140 nouveaux habitants et pour répondre à la décohabitation au sein des ménages existants ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de création de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte ;
- mettre en place un maillage de cheminements doux afin de limiter le recours à l'automobile et faciliter le recours aux transports en commun ;
- prévoir une aire de covoiturage pour faciliter le partage de l'automobile ;
- prévoir l'extension de la déchetterie pour favoriser le tri sélectif ;
- favoriser le recours aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables, qui est imposée notamment pour tous les bâtiments tertiaires de plus de 500 m<sup>2</sup> qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés) ;
- préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 avec une zonage N ou Ni et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements ;
- prendre en compte le risque inondation avec une inconstructibilité des espaces et une règlement adapté pour les quelques constructions existantes en zone inondable.

Une étude d'impact environnemental a été réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU. Elle a permis d'identifier et de justifier pour chaque secteur ou terrain les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans la cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif. Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementales, paysagères et agricoles. Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

Dans le cadre du PLU de Coarraze, des critères et indicateurs ont été proposés pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils permettront notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, et de la démarche itérative, le tableau ci-après résume l'évolution de la situation entre le document actuel et l'évolution qu'il générerait dans les années à venir au fil de l'eau et le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il ne s'agit pas d'un document technique mais du **point de vue des élus** de la commune tel qu'il a été **structuré au fur et à mesure de l'évaluation environnementale**.



Du POS au projet de PLU			
		POS	Projet de PLU
<b>consommation d'espace</b>			
<b>espaces naturels</b>	site Natura 2000 du Gave de Pau		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		
	haies et boisements		
<b>paysage</b>			
<b>patrimoine bâti</b>	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
<b>énergie</b>			
<b>ressource en eau</b>	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
<b>risques naturels</b>	risque inondation		
<b>gestion des déchets</b>			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

## 9.7 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

La commune de Coarraze est concernée par le SDAGE Adour-Garonne.

Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le Comité de Bassin Adour-Garonne a adopté le nouveau SDAGE pour les années 2016 à 2021.

L'enjeu de ce document est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le PDM 2016-2021 est structuré autour de 4 orientations :

- créer les conditions de gouvernance favorables
- réduire les pollutions
- améliorer la gestion quantitative
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Les grilles ci-après détaillent comment les différents objectifs ont été intégrés au projet du Plan Local d'Urbanisme.

PDM SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	Prise en compte dans le PLU de COARRAZE	Type de réponse attendue
<b>Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE</b>		
→ <b>Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire</b>		
- Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme		
<b>A31 Consulter le plus en amont possible les CLE et les comités de rivière</b>		
- S'assurer de la compatibilité avec le SAGE, en associant la CLE afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques		- Pas de SAGE sur la commune de COARRAZE
- Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux		
<b>A34 Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure</b>		
- Prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité, d'accès à la ressource, de qualité des eaux et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols) dans l'état initial de l'environnement	X	Prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à l'eau dans l'état initial de l'environnement, notamment sur le SIE Adour-Garonne
- Réaliser des études prospectives : analyser de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets d'eau usées dans un contexte de changements globaux (évolutions de la démographie et de l'hydrologie)	X	Croiser les scénarii d'évolution démographique avec celle de la disponibilité en eau et de la capacité du milieu récepteur
- Veiller à ne pas accentuer les flux de pollution / les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif / quantitatif des masses d'eau et les fonctionnalités des milieux	X	Veiller à ce que les projets d'aménagement n'accroissent pas les flux de pollution (limiter les rejets / ruissellement et favoriser l'infiltration) et que les éventuels prélèvements en lien n'impactent pas la ressource en eau (quantité / qualité) et les milieux
- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols	X	Limiter les zones d'imperméabilisation et favoriser les zones d'infiltration
- Prévoir des mesures palliatives ou de réduction d'impact	X	Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement
- Envisager des mesures compensatoires pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant	X	Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement
- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols	X	Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols
- Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)- Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)	X	Développer les projets d'économies / réutilisation de l'eau

**A35 Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols**

- Assurer une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'occupation du sol pour :	-	-
* Les zones nécessaires à la gestion des crues (risques actuels et au regard du changement climatique)	X	Prendre en compte les zones nécessaires à la gestion des crues dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes	X	Prendre en compte les zones de recharge des nappes dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les zones humides et leurs bassins d'alimentation	X	Prendre en compte les zones humides (+ bassin d'alimentation) dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les espaces de mobilité des rivières	X	Prendre en compte les cours d'eau dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridor écologique	X	
- Mettre en œuvre des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration et minimiser les ruissellements	X	Favoriser les projets d'aménagement limitant l'imperméabilisation et améliorant l'infiltration
- Mettre en œuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser les zones de recharge des nappes	X	Favoriser les projets d'aménagement prévoyant des méthodes alternatives de gestion du pluvial (infiltration, etc.)

**A36 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme**

- Les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (traitement, adduction, etc.)	-	Evaluer les coûts induits pour la ressource en eau lors de l'élaboration des projets d'aménagement
- Approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau territorial dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues	-	Evaluer les coûts / bénéfices induits par la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE, au regard des perspectives de développement

**A37 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

- Analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement (conditions et limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif)	X	S'assurer (et justifier) de la capacité d'assainissement (collectif/non collectif) au regard de la capacité d'accueil/développement du territoire Limiter tout projet d'aménagement pour lequel les moyens liés à l'assainissement nécessaire (au regard des enjeux de qualité de l'eau) sont disproportionnés
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques**
**→ Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau**

- Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques

**D38 Cartographier les milieux humides**

- Les SCoT prennent en compte la cartographie des principaux milieux humides du bassin disponible dans le SIE (carte des zones à dominante humide)	X	Prendre en compte les cartes disponibles en matière de milieux humides lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Prendre en compte les inventaires de zones humides dans les documents graphiques, quand les données issues des inventaires sont disponibles (inventaires communaux - disposition 22 du SAGE Boutonne)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**D43 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires**

- Les SCoT, PLU(I) doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur sont applicables, les objectifs de préservation des zones humides	X	Intégrer des règles / orientations d'aménagement permettant la préservation des zones humides
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	-----------------------------------------------------------------------------------------------

**D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection**

- Les documents de planification de l'urbanisme doivent être compatibles avec les exigences écologiques (d'habitat) des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition (liste D44) : ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions lorsqu'ils existent	X	Intégrer des règles / orientations d'aménagement permettant la préservation des habitats des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées ou quasi-menacées (zones humides, têtes de bassin versant, etc.)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme dont le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique**. En Aquitaine, le SRCE a été adopté par arrêté du 24 décembre 2015. Le SRCE Aquitaine met en évidence les boisements de la commune de Coarraze ainsi que le Gave de Pau et le Lagoin.

A l'échelle plus proche du SCoT du Pays de Nay, le premier travail d'identification de la TVB du SCoT met en évidence plusieurs enjeux du SRCE à décliner plus précisément sur la commune de Coarraze :

- un enjeu «Plaine du Gave et du Lagoin»,
- un enjeu «Nature dans la Ville»,
- un enjeu de maintien de corridors écologiques entre les boisements de Bénéjacq et ceux du sud-est, de la forêt de Mourle...,
- un enjeu corridors bleus sur le Gave de Pau.

Au regard de ces éléments, la Trame Verte retenue met en évidence l'ensemble des boisements de la commune en tant que réservoirs de biodiversité, y compris pour les espaces fragmentés dont il conviendra de mettre en valeur les fonctions, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles. La Trame verte souligne les corridors existants entre les ensembles à une échelle dépassant celle de la commune.

La Trame Bleue retenue se compose d'une Trame Bleue principale, composée du gave de Pau, du Lagoin et de leur connection. Elle est complétée par une Trame Bleue secondaire.

L'ensemble compose le dernier schéma représentant la Trame Verte et Bleue de Coarraze, qui montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune. **Le Plan Local d'Urbanisme a donc bien pris en compte, dans son ensemble, les éléments du SRCE Aquitaine.**

Le **SCoT du Pays de Nay** n'étant pas approuvé, ni arrêté, l'obligation de compatibilité de l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme n'est pas encore applicable. Néanmoins, d'ores et déjà, le Plan Local d'Urbanisme de Coarraze intègre de très nombreux objectifs et projets d'orientations du SCoT :

- extension du PAE Monplaisir (zone 1AUy),
- extension de la déchetterie (zone 1AUy),
- traduction du périmètre de la ZACOM de la zone commerciale de Coarraze (zones Uy/1AUy),
- réduction forte de la consommation d'espace et des ouvertures à l'urbanisation sur le pôle urbain,
- limiter le mitage,



- rythme de croissance démographique de +0,7% prévu pour le pôle urbain,
- traduction réglementaire de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- développement des transports en commun et des liaisons douces, notamment en lien avec la véloroute,
- ...

Le projet de Plan Local d'Urbanisme accompagne les ambitions :

- du **Plan Climat Energie Territorial** du Département des Pyrénées Atlantiques (64) adopté le 13 février 2014,
- du **Schéma Régional Climat Air Energie** (SRCAE) Aquitaine adopté le 15 novembre 2012,
- de la loi du 18 août 2015, de Transition Energétique pour une Croissance Verte (TEPCV).

L'arrivée de nouvelles populations maîtrise la logique progression des déplacements domicile-travail avec le développement local de l'emploi et surtout la mise en place de cheminements cyclistes et piétons sur l'ensemble du territoire communal d'une part, et le renforcement des solutions vers les bassins d'emploi voisins (gare SNCF/TER, site de covoiturage...).

Ces orientations se traduisent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU ainsi que dans le règlement. Ainsi, des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique.

D'une part, le règlement favorise les économies d'énergie en permettant notamment une densification des nouvelles constructions et la rénovation énergétique du bâti existant.

En outre, le développement des énergies renouvelables est favorisé et même imposé pour les bâtiments tertiaires. Ainsi, tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Le Plan Local d'Urbanisme de Coarraze a donc réalisé un **effort important de prise en compte des documents supérieurs**, avec une intégration au projet communal qui va **au-delà des seules obligations réglementaires**.

## **10 Les modifications mineures apportées au document à l'issue de l'arrêt du projet et de l'enquête publique**

Plusieurs modifications mineures ou compléments ont été apportés au dossier de Plan Local d'Urbanisme à la suite :

- des avis émis par les Personnes Publiques Associées dans le cadre de leur consultation
- du rapport du commissaire-enquêteur.

Les avis des Personnes Publiques Associées ont été pris en compte dans le dossier soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Sans être exhaustif, les principales modifications qui restent mineures, sont liées à :

- l'avis de l'État (DDTM). Plusieurs compléments ont été apportés au dossier. Les éléments de l'étude liés à la crue du Gave de 2013 ont été intégrés au plan de zonage, de même que les corrections sollicités sur le zonage des zones inondables et le règlement au sein des zones inondables. Il a bien été précisé dans l'ensemble du dossier que les zones 2AU seront ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Plusieurs compléments ont été apportés quant à la méthodologie de l'État Initial de l'Environnement, de la Trame Verte et Bleue et de l'évaluation environnementale. Le rapport de présentation fait en outre l'inventaire des zones constructibles du POS qui ne le sont plus dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme. De nombreuses autres précisions ont été apportées au document tel que demandé par l'État dans le cadre de son avis.
- l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Il a bien été précisé dans l'ensemble du dossier que les zones 2AU seront ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Le règlement précise également la hauteur maximale des annexes en zone A, Agricole et N, Naturelle tel que demandé.
- l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques. Les possibilités de constructions liées et nécessaires à l'activité agricole ont été précisées dans le règlement des zones A, agricole, en autorisant comme demandé les constructions liées à la vente des productions issues des exploitations ou leur transformation. De même, le tableau des exploitants de la commune a été rendu anonyme.
- l'avis du Département des Pyrénées-Atlantiques. Les modifications sollicitées sur le réseau des routes départementales, leur fréquentation ainsi que la présence de la ligne de transports interurbains n°804 ont été apportées au document.
- l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT. Le règlement a été complété par rapport aux objectifs de revitalisation commerciale, de passage des fourreaux pour la fibre optique dans les nouveaux aménagements et de réalisation de stationnements vélos en zone Uy. 2 parcelles à vocation



économique ont été ajoutées à la carte des objectifs du PADD. L'OAP sur les mobilités a également été complétée comme demandé.

- l'avis de l'UDAP 64. Plusieurs corrections ont été apportées à l'article 11 du règlement, par rapport notamment aux dimensions des chassis de toit et à la conservation des clôtures en matériaux traditionnels. Le périmètre de protection de l'Église d'Igon et la représentation des périmètres des monuments ont été corrigés. Le volet patrimoine du rapport de présentation a également été complété tel que demandé.

Ces éléments sont repris dans le rapport du commissaire-enquêteur qui a été réalisé à l'issue de l'enquête publique.

Aucun terrain constructible n'a été ajouté à l'issue de l'enquête publique, en raison de l'avis du commissaire-enquêteur mais également de la nécessité de préservation des espaces agricoles et naturels. En outre, le Conseil Municipal ne pouvait pas ajouter d'ouvertures à l'urbanisation, celles-ci étant soumises à l'accord du Préfet après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Communauté de Communes du Pays de Nay depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A la demande du commissaire-enquêteur, et dans un souci de meilleure lecture, le plan de zonage a été complété avec l'ajout de plusieurs repères relatifs au zonage des différents secteurs.